



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

***2<sup>ème</sup> trimestre 2017***

# SOMMAIRE

\*\*\*\*\*

Le texte intégral des délibérations, des arrêtés, des décisions du président et des décisions du bureau communautaire peut être consulté au Secrétariat général – services des assemblées – de la communauté d'agglomération Territoires vendômois – Hôtel de ville et de communauté à Vendôme – Parc Ronsard rue Poterie à Vendôme.

\*\*\*\*\*

<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b> .....	<b>6</b>
1 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-29 du 6 avril 2017 – Secrétariat général - Délégation de signature à Laurence Génesta-Pialat, secrétaire général .....	6
<b>AMÉNAGEMENT</b> .....	<b>7</b>
2 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-09 du 6 juin 2017 – : Avenant n° 1 à la convention de service commun d'instruction des certificats et autorisations d'urbanisme entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et les communes de Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches-l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château .....	7
<b>ASSEMBLÉES</b> .....	<b>10</b>
3 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-26 du 3 avril 2017 – Syndicat mixte du pays Vendômois – Approbation de la modification des statuts .....	10
4 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-27 du 3 avril 2017 – Secrétariat de l'assemblée : Commission consultative des services publics locaux – Création et règlement intérieur.....	11
5 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-28 du 3 avril 2017 – Commissions thématiques communautaires – Désignation des membres du collège des conseillers communautaires titulaires .....	16
6 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-29 du 3 avril 2017 – Représentations - Syndicat VALDEM – Désignation d'un délégué titulaire .....	21
7 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-30 du 3 avril 2017 – Représentations – Syndicat Loir-et-Cher numérique – Désignation d'un délégué suppléant.....	23
8 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-31 du 3 avril 2017 – Représentations Commission locale d'évaluation des transferts de charges – Désignation d'un délégué titulaire.....	24
9 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-04 du 6 juin 2017 – Composition du conseil communautaire – Actualisation.....	28
10 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-05 du 6 juin 2017 – Syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique – Approbation des statuts et désignation de représentants .....	31
11 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-06 du 6 juin 2017 – Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant .....	33
12 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-07 du 6 juin 2017 – Règlement intérieur du conseil communautaire.....	35
13 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-08 du 6 juin 2017 – Secrétariat de l'assemblée – Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois – Financement du SDIS .....	36
<b>COMMANDE PUBLIQUE / MARCHÉS PUBLICS</b> .....	<b>38</b>
14 - 2017/2 Décision du président n° TV-DCP-17-81 du 27 avril 2017 – Procédure Adaptée – Travaux divers de voirie sur les voiries communautaires de l'ex communauté du Vendômois rural – Classement sans suite de la procédure .....	38

15 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-ASG-17-30 du 3 mai 2017 – Délégation de fonction à Philippe Mercier, vice-président, en matière de commande publique pour présider la commission d'appel d'offres communautaire.....	39
<b>DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.....</b>		<b>40</b>
16 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-33 du 3 avril 2017 – Charte d'engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale .....	40
17 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-44 du 23 mai 2017 – Association DEV'UP Centre-Val de Loire – Adhésion de Territoires vendômois et désignation du représentant de l'agglomération .....	46
18 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-18 du 6 juin 2017 – Création du Conseil de développement .....	47
19 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-124 du 19 juin 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la politique de la ville – Action d'accès à l'emploi – Via Formation – Année 2017 .....	52
<b>ÉDUCATION / JEUNESSE .....</b>		<b>53</b>
20 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-69 du 11 avril 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre du programme Ville vie vacances – Année 2017 – Sortie à Papea au Mans le jeudi 20 avril 2017 .....	53
21 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-131 du 23 juin 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre du programme Ville vie vacances – Année 2017 – Vacances d'été 2017 .....	54
<b>HABITAT .....</b>		<b>55</b>
22 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-19 du 6 juin 2017 – Logement social Exemption sur le quota de logement social de la commune de Montoire-sur-le-Loir .....	55
<b>PATRIMOINE .....</b>		<b>57</b>
23 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-99 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 – Tourisme – Manoir de la Possonnière – Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher .....	57
24 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-102 du 1 <sup>er</sup> juin 2017 – Visites gratuites dans le clocher de la Trinité pour la journée du clocher .....	58
25 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-51 du 6 juin 2017 – Musée – Stages arts plastiques pour les enfants – Tarifs à la journée .....	59
<b>POLITIQUE DE LA VILLE .....</b>		<b>60</b>
26 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-19 du 11 avril 2017 – convention entre la ville de Vendôme et la communauté d'agglomération Territoires vendômois relative à l'exercice de la compétence Politique de la ville .....	60
27 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-41 du 23 mai 2017 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Convention de délégation de tâches entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la Région Centre-Val de Loire pour la présélection des opérations.....	61
<b>RESSOURCES HUMAINES .....</b>		<b>62</b>
28 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-34 du 3 avril 2017 – Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017 .....	62
29 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-35 du 3 avril 2017 – Création d'emplois fonctionnels.....	63
30 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-21 du 6 juin 2017 – Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017 .....	64
31 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-22 du 6 juin 2017 – Recours au service civique .....	66
32 - 2017/2	Arrêté du président n° CATV-DRH-17-804 du 6 juin 2017 – Composition du comité technique commun.....	68
33 - 2017/2	Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0805 du 15 juin 2017 – Désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	69

<b>STRATÉGIE FINANCIÈRE .....</b>	<b>70</b>
<b>34 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-61 du 1<sup>er</sup> avril 2017 – Régie de recettes saison culturelle organisée sur le territoire de l’ancienne communauté de communes Vallées Loir et Braye – Institution à compter du 6 avril 2017 .....</b>	<b>70</b>
<b>35 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-04 du 3 avril 2017 – Taxe d’habitation, abattement obligatoire pour charges de famille .....</b>	<b>71</b>
<b>36 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-05 du 3 avril 2017 – Taxe d’habitation, abattement général à la base .....</b>	<b>73</b>
<b>37 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-06 du 3 avril 2017 – Taxe d’habitation, abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste .....</b>	<b>75</b>
<b>38 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-07 du 3 avril 2017 – Taxe d’habitation, abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides .....</b>	<b>77</b>
<b>39 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-08 du 3 avril 2017 – Procédure d’intégration fiscale progressive, harmonisation progressive des taux de la fiscalité de taxe d’habitation et de taxe foncière.....</b>	<b>79</b>
<b>40 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-09 du 3 avril 2017 – Procédure d’intégration fiscale progressive, harmonisation progressive des taux de la fiscalité de cotisations foncière des entreprises .....</b>	<b>81</b>
<b>41 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-10 du 3 avril 2017 – Vote des taux de convergence de taxe d’habitation (TH) et de taxes foncières (TFB, TFNB) .....</b>	<b>83</b>
<b>42 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-11 du 3 avril 2017 – Vote des taux de convergence de cotisation foncière des entreprises (CFE).....</b>	<b>84</b>
<b>43 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-12 du 3 avril 2017 – Vote des taux de taxe d’enlèvement d’ordures ménagères (TEOM) et convention de reversement .....</b>	<b>85</b>
<b>44 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-13 du 3 avril 2017 – Redevance d’enlèvement des ordures ménagères (REOM) et convention de reversement .....</b>	<b>92</b>
<b>45 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-14 du 3 avril 2017 – Institution de la taxe versement transport (VT).....</b>	<b>95</b>
<b>46 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-15 du 3 avril 2017 – Durées d’amortissement applicables au budget principal et aux budgets annexes.....</b>	<b>97</b>
<b>47 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-16 du 3 avril 2017 – Institution d’un budget annexe transports urbains et interurbains .....</b>	<b>100</b>
<b>48 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-17 du 3 avril 2017 – Institution d’un budget annexe transports scolaires.....</b>	<b>101</b>
<b>49 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-18 du 3 avril 2017 – Vote du budget principal .....</b>	<b>102</b>
<b>50 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-19 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe salles de spectacles.....</b>	<b>104</b>
<b>51 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-20 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe service public d’assainissement non collectif (SPANC).....</b>	<b>106</b>
<b>52 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-21 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe lotissements industriels .....</b>	<b>108</b>
<b>53 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-22 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe développement économique.....</b>	<b>110</b>
<b>54 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-23 du 3 avril 2017 – Vote du budget autres opérations assujetties.....</b>	<b>112</b>
<b>55 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-24 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe mobilité, transports urbains et interurbains .....</b>	<b>114</b>
<b>56 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-25 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe mobilité, transports scolaires .....</b>	<b>116</b>
<b>57 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-71 du 8 avril 2017 – Régie de recettes de la médiathèque Nef Europa de Montoire-sur-le-Loir – Institution .....</b>	<b>117</b>

58 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-DSF-17-73 du 8 avril 2017 – Régie de recettes de la médiathèque Agora Braye de Savigny sur Braye – Institution .....	119
59 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-ASG-17-69 du 14 avril 2017 – Régie de recettes et d’avances au Guichet unique - Mairie .....	121
60 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-ASG-17-70 du 14 avril 2017 – Sous-Régie de recettes au Guichet unique – Mairie annexe .....	124
61 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-31 du 25 avril 2017 – Création de tarifs pour la vente de plaquettes de bois pour paillage et de pieds de rosiers.....	126
62 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-32 du 25 avril 2017 – Tarifs des prestations liées aux activités de plein air et nautiques au plan d’eau de Villiers-sur-Loir .....	127
63 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-DSF-17-76 du 28 avril 2017 – Régie de recettes de la médiathèque de Selommes – Institution .....	128
64 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-DSF-17-79 du 28 avril 2017 – Sous-Régie de recettes point lecture Saint-Amand Longpré – Institution.....	130
65 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-DSF-17-81 du 28 avril 2017 – Sous-Régie de recettes du point lecture d’Authon – Institution.....	131
66 - 2017/2	Arrêté du président n° TV-ASG-17-24 du 11 mai 2017 – Régie de recettes des transports publics urbains réseau V’Bus – Institution.....	132
67 - 2017/2	Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-52 du 6 juin 2017 – La Possonnière – Création de tarif pour la vente de meringues .....	133
68 - 2017/2	Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-25 du 6 juin 2017 – Centre intercommunal d’action sociale (CIAS) – Participation 2017 .....	134
69 - 2017/2	Décision du président n° TV-DCP-17-107 du 9 juin 2017 – Acquisition de véhicules électriques – Demande de subvention auprès de la région Centre-Val-de-Loire pour l’acquisition de véhicules électriques dans le cadre du contrat régional de pays vendômois ..	135

# ADMINISTRATION GÉNÉRALE

## 1 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-29 du 6 avril 2017 – Secrétariat général - Délégation de signature à Laurence Génesta-Pialat, secrétaire général

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-41-3 et L. 5211-9 et L. 2131-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 114 – VIII ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu l'arrêté du président n° TV-DRH-17-504 du 14 mars 2017 portant reclassement de Laurence Génesta-Pialat, attaché principal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes ;

Considérant que pour la bonne organisation du service des assemblées placé sous la responsabilité du secrétaire général, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Laurence Génesta-Pialat, secrétaire général.

## ARRÊTE

À compter du 7 avril 2017,

**ARTICLE 1** : Laurence Génesta-Pialat, secrétaire général, reçoit délégation de signature du président pour notamment, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales applicables par renvoi aux établissements publics de coopération intercommunale, certifier le caractère exécutoire des :

- délibérations du conseil de communauté et leurs annexes ;
- décisions du bureau communautaire et leurs annexes ;
- décisions du président et leurs annexes ;
- arrêtés du président et leurs annexes (à l'exception des arrêtés pris en matière de ressources humaines et de stratégie financière).

**ARTICLE 2** : Laurence Génesta-Pialat agira dans le cadre de la délégation précitée, sous la surveillance et la responsabilité du président.

**ARTICLE 3** : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où sa bénéficiaire cessera d'exercer les fonctions au titre desquelles cette délégation lui a été consentie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 07/04/17*

*Publié ou notifié le 07/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

# AMÉNAGEMENT

**2 - 2017/2** *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-09 du 6 juin 2017 – : Avenant n° 1 à la convention de service commun d’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme entre la communauté d’agglomération Territoires vendômois et les communes de Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches-l’Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château*

Vu l’arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier,

Philippe Mercier, Vice-président délégué à l’aménagement de l’espace communautaire, donne lecture du rapport suivant :

## **EXPOSÉ :**

L’article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l’accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l’Etat en matière d’instruction des autorisations d’urbanisme des communes faisant partie d’une communauté de plus de 10 000 habitants.

Les communautés ont conventionné pour une gestion unifiée du service commun d’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme suite aux délibérations concordantes du 11 juin 2015 pour la communauté Vallées Loir et Braye et du 29 juin 2015 pour la communauté du Pays de Vendôme.

La communauté Vallées Loir et Braye a décidé d’assurer le financement de ce service.

Dans le cadre de sa convention, la communauté du Pays de Vendôme a décidé de facturer le service aux communes membres.

Considérant que les deux communautés ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant qu’il est nécessaire d’harmoniser les modalités de facturation pour l’ensemble des communes membres pour assurer une égalité de traitement et dans le cadre d’une bonne organisation des services en le facturant à l’ensemble des communes.

## **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d’approuver les termes de l’avenant n° 1 à la convention de service commun d’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme entre la communauté d’agglomération Territoires vendômois et les communes de Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches-l’Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château, joint en annexe ;
- d’autoriser le président ou son représentant à signer l’avenant n° 1 à la convention précitée et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à la majorité des votants, Jean Prince, Michel Deniau, Jocelyne Pesson votant contre, le conseil de communauté,

*APPROUVE les termes de l’avenant n° 1 à la convention de service commun d’instruction des certificats et autorisations d’urbanisme entre la communauté d’agglomération Territoires vendômois et les communes de Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay, Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches-l’Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château, joint en annexe ;*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'aménagement de l'espace communautaire, à signer l'avenant n° 1 à la convention précitée et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

-----

**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION DE SERVICE COMMUN D'INSTRUCTION**  
**DES CERTIFICATS ET AUTORISATIONS D'URBANISME**  
**ENTRE La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS ET LES COMMUNES DE Artins,**  
**Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Epuisay,**  
**Fontaine-les-Coteaux, Houssay, Montoire-sur-le-Loir, Les Roches-l'Evêque, Saint-Arnoult, Saint-Martin-des-Bois,**  
**Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Trôo, Villavard,**  
**Villedieu-le-Château**

Entre :

La communauté représentée par son président, Monsieur Pascal BRINDEAU dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après dénommée «la communauté» d'une part,

Et :

La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	
La commune..... représentée par son maire, <b>madame ou monsieur</b>	dûment habilité par une
délibération du conseil municipal en date du ...,	

Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,  
Vu le code de l'urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, demandeur et autorité de délivrance),

Vu l'arrêté préfectoral portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine, Vendômois rural, pays de Vendôme et Vallées Loir et Braye en date du 19 décembre 2016.

## **Préambule**

L'article 134 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) supprime à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme des communes faisant partie d'une communauté de plus de 10 000 habitants.

Les communautés ont conventionné pour une gestion unifiée du service commun d'instruction suite aux délibérations concordantes du 11 juin 2015 pour la communauté Vallées Loir et Braye et du 29 juin 2015 pour la communauté du pays de Vendôme.

La communauté Vallées Loir-et-Braye a décidé d'assurer le financement de ce service.

Dans le cadre de sa convention, la communauté du Pays de Vendôme a décidé de facturer le service aux communes membres.

Considérant que les deux communautés ont fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser les modalités de facturation pour l'ensemble des communes membres pour assurer une égalité de traitement et dans le cadre d'une bonne organisation des services en le facturant à l'ensemble des communes.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 :**

L'article 3, relatif aux conditions financières et modalités de remboursement, de la partie I, relative à l'organisation administrative et financière du service, est modifié et rédigé ainsi :

Chaque année, les communes, membres du service commun, paieront le coût réel de fonctionnement du service de l'année précédente (année N-1) selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 50 % calculée en fonction de la population DGF (dernière année connue N-1) ;
- une part variable de 50 % calculée en fonction de la moyenne des équivalents permis de construire des trois dernières années (N-3 à N-1).

Le coût du service comprend :

- les charges de personnel du service mutualisé (notamment traitement, régime indemnitaire, charges sociales) ;
- les charges de fournitures de bureau et de papeterie, les charges afférentes aux locaux (les fluides : électricité, chauffage, eau, les frais d'entretien, de maintenance et de conciergerie...), et les charges de téléphonie ;
- d'autres charges de fonctionnement spécifiques au service (par exemple maintenance du logiciel) ;
- les charges d'investissement nécessaires au fonctionnement du service (montants hors FCTVA) ;
- les frais généraux (direction des finances, des ressources humaines, des assemblées...).

La facturation du service sera adressée aux communes au plus tard au cours du mois de septembre de l'année.

### **Article 2 :**

La présente modification prendra effet à compter de la date de sa signature.

### **Article 3 :**

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Vendôme,

Le \_\_\_\_\_,

En 20 exemplaires

La communauté d'agglomération Territoires vendômois,

Représentée par son Président Pascal Brindeau,

La commune de \_\_\_\_\_,

Représentée par son maire,

-----  
Télétransmis au représentant de l'Etat le 06/07/17

Publié le 30/06/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

# ASSEMBLÉES

## 3 - 2017/2 *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-26 du 3 avril 2017 – Syndicat mixte du pays Vendômois – Approbation de la modification des statuts*

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Le Syndicat mixte du pays Vendômois a pour objet d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures d'aménagement du territoire dans le cadre du dispositif des contrats de pays défini par la délibération du conseil régional de la Région Centre du 19 mai 1994, de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995 et du dispositif départemental d'aménagement et de développement du territoire.

À cet effet, le Syndicat mixte du pays vendômois suscite des réflexions d'ensemble sur les perspectives à moyen terme du développement économique, agricole, touristique, social et culturel. Il mobilise tous les acteurs utiles à l'élaboration du projet de développement du Pays et assure sa mise en œuvre. Le syndicat associe les partenaires sociaux, économiques et culturels, locaux, ou extérieurs au Pays concernés par les sujets abordés. Il établit la charte de développement local. En outre, le syndicat signe notamment avec le président du conseil régional, le contrat régional de solidarité territoriale.

Le Syndicat mixte du pays a engagé une procédure de modification de l'article 5 de ses statuts relatif à l'administration du syndicat en proposant une nouvelle représentativité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par tranche de 15 000 habitants, maintenant la présence des anciens représentants des quatre communautés de communes fusionnées en communauté d'agglomération.

La nouvelle rédaction de l'article 5 des statuts, approuvée par le comité syndical du 20 mars 2017 est la suivante :

« *Administration :*

*Le comité syndical est composé de :*

- *deux délégués du département par canton ayant au moins une commune adhérente ;*
- *d'un délégué élu par commune adhérentes et d'un suppléant ;*
- *d'un délégué élu par EPCI à fiscalité propre adhérent et d'un suppléant par tranche de 15 000 habitants.*

*Le mandat des délégués prendra fin avec l'exercice des fonctions qu'ils détiennent au sein de la collectivité adhérente ».*

### **PROPOSITION :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte du pays vendômois du 20 mars 2017 portant modification de l'article 5 de ses statuts pour une nouvelle représentativité des EPCI à fiscalité propre par tranche de 15 000 habitants, maintenant la présence des anciens représentants des quatre communautés de communes fusionnées, au sein du comité syndical du Pays vendômois ;

Il vous est proposé d'approuver la modification des statuts du Syndicat mixte du pays vendômois.

### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*APPROUVE la modification des statuts du Syndicat mixte du pays vendômois.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**4 - 2017/2      Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-27 du 3 avril 2017 – Secrétariat de l'assemblée : Commission consultative des services publics locaux – Création et règlement intérieur**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, issu de la loi relative à la démocratie de proximité du 27 février 2002, prévoit que les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants doivent créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission examine chaque année les rapports annuels établis par les délégataires de service public. La CCSPL a pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives.

La CCSPL, présidée de droit par le président ou son représentant, doit comprendre :

- des membres du conseil communautaire ;
- des représentants d'associations locales ;
- le cas échéant, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative, sur proposition du président.

Les membres issus du conseil communautaire sont désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. Les membres issus des associations locales sont nommés par le conseil communautaire.

Cette commission doit également être consultée pour avis sur tout projet de délégation de service public, de contrat de partenariat, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant que le conseil communautaire se prononce.

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans ce cadre, il est proposé que la CCSPL de la communauté Territoires vendômois soit composée de neuf membres :

- le président ou son représentant ;
- cinq conseillers communautaires titulaires ;
- trois représentants d'associations locales contactées : UFC Que choisir, CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) et Familles rurales.

Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de la CCSPL doit être adopté par le conseil communautaire. Ce règlement fixe notamment la périodicité des réunions, les modalités de convocation, détermination de l'ordre du jour, les conditions d'envoi des documents, de quorum, de délibération, et de rédaction du procès verbal des réunions de cette commission.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- d'approuver la composition de ladite commission ;
- d'en désigner les membres ;
- d'adopter le règlement intérieur présenté en annexe.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

DÉCIDE de créer une commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

APPROUVE la composition de ladite commission :

- le président ou son représentant, président de droit ;
- cinq conseillers communautaires titulaires ;
- trois représentants d'associations locales.

ADOpte le règlement intérieur présenté en annexe ;

PROCEDE à la désignation de cinq membres du conseil communautaire et de trois représentants d'associations locales ;

Le président présente la liste établie à partir des candidatures recueillies :

Conseillers communautaires titulaires	Représentants d'associations locales
<b><u>Groupe majoritaire</u></b> Nicole Jeantheau Geneviève Guillou-Herpin Benoît Rousseau Claire Foucher-Maupetit	Le président de l'UFC Que choisir ou son représentant  Le président de la CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) ou son représentant
<b><u>Groupe d'opposition républicaine et démocratique</u></b> Patrick Callu	Le président de l'association Familles rurales ou son représentant

Il demande s'il y a d'autres candidatures.

En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, les désignations de :

Conseillers communautaires titulaires	Représentants d'associations locales
<b><u>Groupe majoritaire</u></b> Nicole Jeantheau Geneviève Guillou-Herpin Benoît Rousseau Claire Foucher-Maupetit	Le président de l'UFC Que choisir ou son représentant  Le président de la CLCV (Consommation, Logement, Cadre de Vie) ou son représentant
<b><u>Groupe d'opposition républicaine et démocratique</u></b> Patrick Callu	Le président de l'association Familles rurales ou son représentant

pour siéger au sein de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prennent effet immédiatement.

-----



**Département de Loir-et-Cher  
Communauté d'agglomération Territoires vendômois**

-----  
Hôtel de Ville et de Communauté – Parc Ronsard - BP 20107 –  
41106 VENDOME CEDEX

**Règlement intérieur de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)**

Adopté par délibération n° XXXXXXXX  
du Conseil communautaire du XX/XX/XXXX

**SOMMAIRE**

- Article 1 : Modalités de fonctionnement**
- Article 2 : Composition**
- Article 3 : Personnes extérieures**
- Article 4 : Présidence**
- Article 5 : Incompatibilités**
- Article 6 : Durée du mandat**
- Article 7 : Attributions et périodicité des séances**
- Article 8 : Convocations**
- Article 9 : Ordre du jour**
- Article 10 : Quorum**
- Article 11 : Pouvoirs**
- Article 12 : Secrétariat de séance**
- Article 13 : Avis de la commission**
- Article 14 : Modalités de vote**
- Article 15 : Publicité**
- Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Conformément aux dispositions de l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), issu des dispositions de la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois a procédé à la création de la Commission des services publics locaux, par délibération n° du XX/XX/XXXX.

#### **Article 1 : Modalités de fonctionnement**

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de la Commission des services publics locaux (CCSPL) de la communauté d'agglomération Territoires vendômois. Il est consultable au Secrétariat général ainsi que sur le site internet de la collectivité ([www.vendome.eu](http://www.vendome.eu)).

Ce règlement vise notamment à compléter les dispositions prévues par la loi de manière à organiser le travail de la commission. Au cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait en contradiction avec la législation à venir, cette dernière s'appliquerait de plein droit sans qu'il soit besoin d'en délibérer.

Le présent règlement est adopté par le conseil communautaire, ainsi que ses éventuelles modifications.

#### **Article 2 : Composition**

La commission, présidée de droit par le président ou son représentant, comprend des membres du conseil communautaire, désignés dans le respect de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante :

- cinq conseillers communautaires ;
- trois représentants des associations locales suivantes :
  - UFC Que Choisir ;
  - CLCV (Consommation, logement et cadre de vie) ;
  - Familles rurales.

En cas de vacance parmi les représentants des associations, l'association informe le président d'une proposition de remplacement. Il est procédé au remplacement dans les conditions de désignation initiales, par délibération du conseil communautaire.

#### **Article 3 : Personnes extérieures**

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut inviter à participer à ses travaux toute personne dont l'audition lui paraît utile :

- des agents de la collectivité ;
- des représentants des délégataires ou partenaires ;
- d'autres personnes qualifiées que la commission jugera utile d'associer.

La présence des représentants des entreprises délégataires ou partenaires est limitée à la durée de leur audition, notamment lorsque l'avis de la commission est requis au début d'une procédure.

Par ailleurs, peuvent assister aux réunions des membres de l'administration locale.

Ces personnes participent aux travaux et débats de la commission, sans prendre part aux votes. Ils ne prennent la parole que sur invitation du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

#### **Article 4 : Présidence**

La commission est présidée de droit par le président ou son représentant.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Il appartient au président de faire observer le présent règlement.

#### **Article 5 : Incompatibilités**

Les membres de la commission ne peuvent :

- avoir un intérêt dans les entreprises ou régies chargées de la gestion d'un service public local ;
- occuper une fonction ou assurer une prestation pour ces entreprises ou régies.

#### **Article 6 : Durée du mandat**

Les membres de la commission sont nommés pour une période ne pouvant excéder la durée du mandat communautaire.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement de la personne selon les modalités de désignation initiale.

Le président peut mettre fin à tout moment à la participation d'une association en cas de dissolution de l'association ou de fin d'activité de celle-ci sur le territoire de la collectivité, ou à la demande de l'association concernée.

#### **Article 7 : Attributions et périodicité des séances**

Les attributions de la commission sont celles fixées par l'article L1413-1 du CGCT.

La commission se réunit au moins une fois par année civile pour examiner, sur le rapport de son président :

- le rapport mentionné à l'article L1413-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport mentionné à l'article L1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

La commission se réunit également pour avis à la demande de l'assemblée délibérante sur :

- tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce, au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
- tout projet de contrat de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L1414-2 du CGCT.

En outre, le président peut réunir la commission chaque fois qu'il le juge utile.

Le président de la CCSPL présente à son assemblée délibérante, avant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la commission au cours de l'année précédente.

#### **Article 8 : Convocations**

Toute convocation est signée par le président ou son représentant. Elle est adressée aux membres de la commission par courriel, cinq jours francs avant la date de la réunion, et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à un jour franc.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour, et est accompagnée d'une note explicative de synthèse, ou de tout document sur les dossiers soumis à examen ou consultation.

#### **Article 9 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le président. La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

#### **Article 10 : Quorum**

La commission ne délibère valablement que lorsque la moitié des membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée, à trois jours au moins d'intervalle, et pourra alors délibérer sans condition de quorum.

Les pouvoirs donnés par les membres absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

#### **Article 11 : Pouvoirs**

Un membre de la commission empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **Article 12 : Secrétariat de séance**

La commission peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres une personne pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Elle peut décider de faire assurer ces fonctions par un agent de la collectivité qui assiste aux séances sans participer aux délibérations. Le secrétaire de séance rédige le procès-verbal de la réunion.

#### **Article 13 : Avis de la commission**

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, il est procédé au recueil des avis des membres de la commission.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président de la commission est prépondérante.

Le procès verbal de la réunion mentionne clairement l'avis de la commission. Il est communiqué à l'assemblée délibérante et annexé à la délibération se prononçant sur les projets de délégation de service public, de création de régie dotée de l'autonomie financière ou de contrat de partenariat.

#### **Article 14 : Modalités de vote**

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, si le tiers au moins des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu au scrutin secret.

#### **Article 15 : Publicité**

Les réunions de la commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l'initiative du président, soit à l'initiative de la majorité des membres de la commission.

#### **Article 16 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil communautaire et applicable dès que la délibération l'adoptant sera exécutoire, pourra être modifié à tout moment dans les mêmes formes.

-----  
Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17

Publié le 21/04/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**5 - 2017/2      *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-28 du 3 avril 2017 – Commissions thématiques communautaires – Désignation des membres du collège des conseillers communautaires titulaires***

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres (article L. 2121-22 du CGCT applicable par renvoi aux Établissement public de coopération intercommunale).

Ces commissions peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée, pour l'examen d'un dossier à instruire notamment.

Elles sont présidées de droit par le président de la communauté.

Les conseillers communautaires siègent au sein des commissions. En vertu de la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, les conseillers municipaux des communes membres peuvent y participer si le conseil communautaire le décide lors de la création des commissions (article L. 5211-40-1 du CGCT).

Par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT à l'article L. 2121-22 du même code, les commissions des communautés comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus. Le législateur n'a pas imposé une procédure particulière pour la constitution de ces commissions. De fait, le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire, dans sa séance du 13 mars 2017 a, par délibération n° TV-D-130317-80 décidé :

- de former sept commissions communautaires permanentes :
  - 1) Finances, ressources humaines
  - 2) Développement économique, tourisme, animation du patrimoine, agriculture
  - 3) Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, action culturelle, lecture publique et écoles de musique
  - 4) Petite enfance, enfance, jeunesse
  - 5) Aménagement de l'espace, infrastructures, mobilités
  - 6) Action sociale, logement et habitat, gens du voyage, politique de la ville
  - 7) Environnement, déchets, sécurité-incendie.
  
- d'en arrêter le principe de composition suivant : chaque commission est composée de deux collèges :
  - \* collège des conseillers communautaires titulaires : 20 membres permettant de répondre à l'obligation posée par le CGCT de respecter le principe de la représentation proportionnelle afin de rendre possible l'expression pluraliste des élus.
  - \* collège des élus municipaux : ouvert à tout élu municipal intéressé par les travaux de la commission, régulièrement ou ponctuellement, en fonction des thématiques étudiées.

Au regard de la composition de l'assemblée communautaire qui résulte de la constitution de deux groupes, la pondération appliquée donne la répartition suivante :

- groupe de la majorité : 10 sièges ;
- groupe de l'opposition républicaine et démocratique : 5 sièges ;
- élus n'appartenant à aucun groupe : 5 sièges.
- de procéder à l'élection des 20 membres du collège des conseillers communautaires lors de la prochaine séance du conseil d'agglomération, soit le lundi 3 avril 2017, les candidatures devant être adressées, au plus tard le mercredi 29 mars 2017, par voie dématérialisée auprès du secrétariat des assemblées :

Hôtel de Ville et de Communauté – Bureau n° 225

Parc Ronsard - BP 20107

41106 Vendôme Cedex

[assembleescommunautaires@territoiresvendomois.fr](mailto:assembleescommunautaires@territoiresvendomois.fr)

**PROPOSITION :**

Vu les candidatures recueillies au terme du délai fixé ;

Il vous est proposé de procéder, pour chacune des sept commissions thématiques, à la désignation des 20 membres du collège des conseillers communautaires titulaires.

## **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*PROCÈDE, pour chacune des sept commissions thématiques, à la désignation des 20 membres du collège des conseillers communautaires titulaires :*

### **1 - Finances, Ressources humaines**

Membres de droit : GIBOTTEAU Monique, JEANTHEAU Nicole, MAINCION Isabelle

Groupe majorité :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>FORTAN</b>	LALIGANT Philippe
<b>MONTOIRE-SUR-LE LOIR</b>	VERRIER Sylvie
<b>NAVEIL</b>	BORDIER Claude
<b>PRUNAY-CASSEREAU</b>	BARDET Eric
<b>SAINT-ARNOULT</b>	GAUTHIER Laurent
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	SEGUINEAU Jean-Claude
<b>SOUGÉ</b>	BONHOMME Bernard
<b>VENDÔME</b>	GUILLOU-HERPIN Geneviève
<b>VILLEROMAIN</b>	COCHET François
<b>VILLIERSFAUX</b>	NORQUET Sylvie

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>THORÉ-LA-ROCHETTE</b>	BENOIST Thierry
<b>MARCILLY-EN-BEAUCE</b>	SAUVÉ Marie-Christine
<b>MAZANGE</b>	BRIONNE Patrick
<b>VENDÔME</b>	CALLU Patrick
<b>VENDÔME</b>	DIARD Frédéric

### **2 - Développement économique, tourisme, animation du patrimoine, agriculture...**

Membres de droit : TAPIA Jean-Paul, GRANGER Claire, BONHOMME Bernard

Groupe majorité :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>AREINES</b>	JEANTHEAU Nicole
<b>CRUCHERAY</b>	NOUVELLON Liliane
<b>LAVARDIN</b>	FLEURY Thierry
<b>MONTOIRE-SUR-LE-LOIR</b>	MOYER Guy
<b>NAVEIL</b>	MARTY-ROYER Magali
<b>SAINT-AMAND LONGPRÉ</b>	LEPAGE Serge
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	CHAPIER Dominique (M.)
<b>SELOMMES</b>	FOUCHER-MAUPETIT Claire
<b>VENDÔME</b>	CORVAISIER Michèle
<b>VILLEROMAIN</b>	COCHET François

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>THORÉ-LA-ROCHETTE</b>	BENOIST Thierry
<b>SAINT-OUEN</b>	PERROCHE Jean
<b>LUNAY</b>	HÉMON Francis
<b>ÉPUISAY</b>	DENIAU Michel
<b>TRÔO</b>	NEXON Jean-Luc

Autres élus :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>ARTINS</b>	HUGUET Patrick
<b>BONNEVEAU</b>	MERY Gérard
<b>MONTROUVEAU</b>	DOLBEAU Yves
<b>VILLEMARDY</b>	LEGUEREAU Gilles

### **3 - Equipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire, action culturelle, lecture publique et écoles de musique**

Membres de droit : FOUCHER-MAUPETIT Claire, ROUSSEAU Benoît

Groupe majorité :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>AUTHON</b>	OURY Dominique
<b>FONTAINE-LES-COTEAUX</b>	DAUVERGNE Bernard
<b>PRAY</b>	GOUGÉ Érick
<b>SASNIÈRES</b>	GRANGER Claire
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	VANIER Solange
<b>VENDÔME</b>	BA Sam
	LOISEAU Christian
	MERCIER Jean-Claude
	FOURMONT Thierry
<b>VILLAVARD</b>	HOUDEBERT Aimé

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>LUNAY</b>	HÉMON Francis
<b>VENDÔME</b>	DIARD Frédéric
<b>ÉPUISAY</b>	DENIAU Michel
<b>THORÉ-LA-ROCHETTE</b>	BENOIST Thierry
<b>MAZANGÉ</b>	BRIONNE Patrick

Autres élus :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>ARTINS</b>	HUGUET Patrick

### **4 - Petite enfance, enfance, jeunesse**

Membres de droit : BIGUIER Michel

Groupe majorité :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>LA VILLE-AUX-CLERCS</b>	MAINCION Isabelle
<b>MONTOIRE-SUR-LE LOIR</b>	ROUSSEAU Benoît
<b>PRUNAY-CASSEREAU</b>	BARDET Éric
<b>SASNIÈRES</b>	GRANGER Claire
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	VANIER Solange
<b>TERNAY</b>	GAUTEUR Céline
<b>VENDÔME</b>	MERCIER Jean-Claude
	FAUREL Patricia
	MORALI Yolande
<b>VILLIERSFAUX</b>	NORGUET Sylvie

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

<b>Communes</b>	<b>Membres</b>
<b>SAINT-OUEN</b>	CHAMPDAVOINE Véronique
<b>VENDÔME</b>	CALLU Patrick
<b>MARCILLY-EN-BEAUCE</b>	SAUVÉ Marie-Christine
<b>VENDÔME</b>	LATHIÈRE Joëlle
<b>LES ROCHES-L'ÉVÊQUE</b>	PESSON Jocelyne

## 5 - Aménagement de l'espace, infrastructures, mobilités

Membres de droit : MERCIER Philippe, MOYER Guy, SEGUINEAU Jean-Claude, DHUY Dominique, BRILLARD Laurent

Groupe majorité :

Communes	Membres
AUTHON	OURY Dominique
MONTOIRE-SUR-LE LOIR	LOUVANCOUR Jean-Michel
NAVEIL	BORDIER Claude
SAINT-GOURGON	SALMON Joël
VENDÔME	MORALI Yolande
	FRANÇOIS Annie-Claude
	DUQUERROY Raphaël
	HASLÉ Nicolas
HAMMOUDI Alia	
VILLEROMAIN	COCHET François

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

Communes	Membres
SAINT-OUEN	PERROCHE Jean
MAZANGÉ	BRIONNE Patrick
LUNAY	HÉMON Francis
VENDÔME	GUIMARD Clara
TRÔO	NEXON Jean-Luc

Autres élus :

Communes	Membres
ARTINS	HUGUET Patrick
NAVEIL	CHEVALLIER Patrick
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	CORBEAU David

## 6 - Action sociale, logement et habitat, gens du voyage, politique de la ville

Membres de droit : GIBOTTEAU Monique, TRIMARDEAU Yann, ARRUGA Béatrice

Groupe majorité :

Communes	Membres
AREINES	JEANTHEAU Nicole
MONTOIRE-SUR-LE LOIR	MOYER Guy
NAVEIL	BORDIER Claude
SAINT-AMAND LONGPRÉ	LEPAGE Serge
SAINT-RIMAY	ROLLAND Yves
SAVIGNY-SUR-BRAYE	SEGUINEAU Jean-Claude
TRÉHET	MERCIER Philippe
VENDÔME	HASLÉ Nicolas
	FAUREL Patricia
	LOISEAU Christian

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

Communes	Membres
MARCILLY-EN-BEAUCE	SAUVÉ Marie-Christine
SAINT-OUEN	VAILLANT Jeanine
HOUSSAY	NAUCHE Cécilia
VENDÔME	DIARD Frédéric
VENDÔME	CALLU Patrick

## 7 - Environnement, déchets, sécurité-incendie

Membres de droit : BRILLARD Laurent, BONHOMME Bernard, SALMON Joël

Groupe majorité :

Communes	Membres
DANZÉ	HALLOUIN Jean-Yves
LA VILLE-AUX-CLERCS	MAINCION Isabelle
NOURRAY	DHUY Dominique
SAINT-AMAND LONGPRÉ	LEPAGE Serge
SAVIGNY-SUR-BRAYE	CHAPIER Dominique (M.)
VENDÔME	CHAMBRIER Philippe
	SOYER Laurence
VILLAVARD	HOUDEBERT Aimé
VILLECHAUVE	LAJOUX Alain
VILLERABLE	BIGUIER Michel

Groupe de l'opposition républicaine et démocratique :

Communes	Membres
AMBLOY	RICHER Jean-René
MAZANGE	BRIONNE Patrick
SAINT-OUEN	VAILLANT Jeanine
VENDÔME	LATHIÈRE Joëlle
ÉPUSAY	DENIAU Michel

Autres élus :

Communes	Membres
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	CORBEAU David

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**6 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-29 du 3 avril 2017 – Représentations - Syndicat VALDEM – Désignation d'un délégué titulaire**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Créé en 1975, le Syndicat de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) est en charge de la collecte des déchets ménagers produits par les habitants de ses communes membres. Il regroupe les communautés de communes de Beauce Val de Loire, du Perche et Haut Vendômois et la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

Le syndicat organise et assure la maîtrise d'ouvrage de la collecte, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers ainsi que des autres déchets qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière (déchets assimilés).

La communauté Territoires vendômois a élu le 23 janvier 2017 les 49 délégués titulaires et les 43 délégués suppléants suivants pour la représenter au sein du syndicat VALDEM :

<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
Eric RIOTTEAU	Jean-Pierre COUGNOT
Michel PENNARUN	Isabelle GUNENBEIN
Marc SOBALAK	Nicole GUELLIER
Claudine DUFOUR	Jean-Pierre REBOURS
Nathalie GAST	Jérôme GAUTIER
<b>Jean-Yves HALLOUIN</b>	Samuel BOTTIER
Garry PREVOST	Muriel DERRE
Annette GARNIER	Régis DAURON
Philippe LALIGANT	Patricia BECKER
Jérôme CALLUT	Rashidi MOUZDALIFA
Claude BONNET	Jean-Claude SOMMIER
Bruno DUPRÉ	Benoît MINIER
Karine HUET	Nicolas GABILLEAU
Brigitte HARANG	Cédric AVELOT
Robert FICHEPAIN	Annie CAPELLE
Jean-Yves OZAN	Corinne JOUSSARD
Alain HALAJKO	Catherine PICHARD
Patrick CHEVALIER	Philippe FICHEPAIN
Alain GARILLON	
Julien CHERRIER	Jean-Paul HARDY
Jean-Paul CLAMENS	Régine GUELLIER
Mickaël COURTIN	Jean-Marc LACROIX
Jacky BLUET	Alain BUCHERON
Thierry COSME	Michel ALLARD
Thierry BERNARD	Daniel ROGER
Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
Christian MONTARU	Margareth BEQUIGNON
Benoît ROUSSELET	Jean-Marc OBRY
Jeanine VAILLANT	Marie-France CAFFIN
Véronique CHAMPDAVOINE	Jean-Pierre COUDRAY
Jacky ROUSSEAU	
Claire FOUCHER-MAUPETIT	Pascal DUCHATEAU
Thierry BOULAY	Jérôme BOUGELOT
Éric DESSAY	Didier LALLIER
Geneviève GUILLOU-HERPIN	Ingrid POIREY
Benoît GARDRAT	Jean-Claude MERCIER
Raphaël DUQUERROY	Béatrice ARRUGA
Thierry FOURMONT	
Annie-Claude FRANCOIS	
Laurence SOYER	
Nicolas HASLÉ	
Frédéric DIARD	Clara GUIMARD
Pascal LEROY	Denis PATRY
Isabelle VERPLAETSE-RIMBAULT	Philippe BOUCHET
Jean-Claude GAUTHIER	Rose-Marie MAGNIEZ
Catherine PROVENDIER	Alain PILON
Anne-Marie HUBERT	Monique CHOUTEAU
Patrice BRETON	Sylvie NORGUET
Albert PIGOREAU	Marlène MARTIN

Par courriel du 3 mars 2017, Jean-Yves Hallouin a fait part de son souhait de se retirer du comité syndical de Valdem, et a proposé la candidature de Stéphane Bedu, conseiller municipal de Danzé pour le remplacer.

**PROPOSITION :**

Vu les statuts du syndicat de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers du Vendômois ;  
Vu l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que pour la désignation de ses délégués dans un syndicat mixte fermé, le choix de l'organe délibérant de la communauté peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;  
Vu la délibération n° TV-D-230117-08 du conseil communautaire du 23 janvier 2017 élisant les 49 délégués titulaires et les 43 délégués suppléants, représentant la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM ;  
Considérant la demande de Jean-Yves Hallouin, élu délégué titulaire le 23 janvier 2017, de ne plus siéger au sein du comité syndical de Valdem ;  
Sur proposition du maire de Danzé ;

Il vous est proposé de désigner Stéphane Bedu délégué titulaire pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du syndicat VALDEM.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
le conseil de communauté,

*PROCÈDE à la désignation d'un nouveau membre au sein du comité syndical de VALDEM en remplacement de Jean-Yves Hallouin pour représenter le conseil communautaire.*

*Le président présente la candidature de Stéphane Bedu et demande s'il y a d'autres candidatures.*

*En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Stéphane Bedu pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du comité syndical de VALDEM prend effet immédiatement.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 21/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**7 - 2017/2      Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-30 du 3 avril 2017 – Représentations –  
Syndicat Loir-et-Cher numérique – Désignation d'un délégué suppléant**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher numérique a été créé par arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 entre le département de Loir-et-Cher, la région Centre-Val de Loire et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Le syndicat Loir-et-Cher numérique a pour objet la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les loir-et-chériens.

Il peut exercer également la compétence en matière d'élaboration et d'actualisation du schéma directeur territorial d'aménagement numérique, sous réserve de délibérations concordantes des organes délibérants des membres exerçant cette compétence et du comité syndical.

Le conseil communautaire a élu le 9 janvier 2017 les sept délégués titulaires et les sept délégués suppléants suivants, représentant la communauté d'agglomération Territoires vendômois au sein du syndicat Loir-et-Cher numérique :

Délégués titulaires :

Jean-Yves Hallouin  
Jean-Paul Tapia  
Jean Perroche  
Philippe Mercier  
Bernard Bonhomme  
Dominique Dhuy  
Patrick Brionne

Délégués suppléants :

Thierry Benoist  
**Michèle Bornarel**  
Benoît Gardrat  
Céline Gateur  
Claire Granger  
Grégory Fleury  
Albert Pigoreau

Suite à la démission de Michèle Bornarel de son mandat de maire et de conseiller municipal de Saint-Firmin-des-Prés, il convient de désigner un nouveau délégué suppléant pour siéger au sein du syndicat Loir-et-Cher numérique.

**PROPOSITION :**

Vu l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu les statuts du syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher numérique ;  
Vu la délibération n° TV-D-090117-08 du conseil communautaire de Territoires vendômois élisant les représentants de la communauté d'agglomération au sein du syndicat Loir-et-Cher numérique ;  
Vu le courrier du 6 février 2017 de Michèle Bornarel, maire de Saint-Firmin-des-Prés, présentant sa démission de sa fonction de maire et de conseiller municipal ;  
Vu le courrier du 9 février 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Michèle Bornarel ;  
Considérant que Michèle Bornarel était délégué suppléant au sein du syndicat Loir-et-Cher numérique.

Il vous est proposé de désigner un nouveau délégué suppléant pour siéger au sein du syndicat Loir-et-Cher numérique.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
le conseil de communauté,

*PROCÈDE à la désignation d'un nouveau membre au sein du comité syndical de Loir-et-Cher numérique en remplacement de Michèle Bornarel pour représenter le conseil communautaire.*

*Le président présente la candidature de Benoit Rousselet et demande s'il y a d'autres candidatures.*

*En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Benoit Rousselet pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein du comité syndical de Loir-et-Cher numérique prend effet immédiatement.*

Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17

Publié le 21/04/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**8 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-31 du 3 avril 2017 – Représentations Commission locale d'évaluation des transferts de charges – Désignation d'un délégué titulaire**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1609 nonies C IV du code général des impôts dispose qu'un établissement public de coopération intercommunale soumis au régime fiscal de la taxe professionnelle unique doit créer, en lien avec les communes, une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le conseil communautaire de Territoires vendômois, lors de sa séance du 23 janvier 2017, a créé la commission locale d'évaluation des transferts de charges, arrêté la composition et le nombre de membres (un représentant de chaque commune), soit 66 membres titulaires et 66 membres suppléants et procédé à leur élection ainsi :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>AMBLOY</b>	Jean-René RICHER	Jean PRINCE
<b>AREINES</b>	Nicole JEANTHEAU	Éric RIOTTEAU
<b>ARTINS</b>	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
<b>AUTHON</b>	Dominique OURY	Roland HENRY
<b>AZÉ</b>	Serge MORILLON	Maryvonne BOULAY
<b>BONNEVEAU</b>	Gérard MÉRY	Sonia GRASTEAU
<b>CELLÉ</b>	Jean-Claude GERBAUD	Claudie GUILLONNEAU
<b>COULOMMIERS-LA-TOUR</b>	Alain SOUVRAIN	Bruno COUTY
<b>COUTURE-SUR-LOIR</b>	Monique RICHARD	Nicole GOYARD
<b>CRUCHERAY</b>	Liliane NOUVELLON	Bruno BARBIER
<b>DANZÉ</b>	Jean-Yves HALLOUIN	Francis BRAULT
<b>ÉPUISAY</b>	Christophe BRETON	Dominique BRIANT
<b>FAYE</b>	Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
<b>FONTAINE-LES-COTEAUX</b>	Stéphane TOUCHET	Bernard DAUVERGNE
<b>FORTAN</b>	Patrick LALIGANT	Pierre DERELLE
<b>GOMBERGEAN</b>	Jérôme CALLUT	Sylvie DEUX
<b>HOUSSAY</b>	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
<b>HUISSEAU-EN-BEAUCE</b>	Jean-Claude SOMMIER	Claude BONNET
<b>LA VILLE-AUX-CLERCS</b>	Isabelle MAINCION	Benoist MINIER
<b>LANCÉ</b>	Yann TRIMARDEAU	Grégory FLEURY
<b>LAVARDIN</b>	Thierry FLEURY	Michel PILON
<b>LES ESSARTS</b>	Gilles SOURIAU	Jean BIGNAULT
<b>LES HAYES</b>	Jean-Pierre PROVENDIER	Sylvain CORBEAU
<b>LES ROCHES L'ÉVÊQUE</b>	Philippe COLART	Jocelyne PESSON
<b>LUNAY</b>	Yvonick BERTIN	Francis HEMON
<b>MARCILLY-EN-BEAUCE</b>	Marie-Christine SAUVÉ	Annie CAPELLE
<b>MAZANGÉ</b>	Patrick BRIONNE	Evelyne VIROS
<b>MESLAY</b>	Catherine REYRE	Jacky FOUSSARD
<b>MONTOIRE-SUR-LE LOIR</b>	Guy MOYER	Sylvie VERRIER
<b>MONTROUVEAU</b>	Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
<b>NAVEIL</b>	Claude BORDIER	Patrick CHEVALLIER
<b>NOURRAY</b>	Dominique DHUY	Dominique PHELUT
<b>PÉRIGNY</b>	Jean-François LOISEAU	Jean-Paul CLAMENS
<b>PRAY</b>	Érick GOUGE	Jean-Marc LACROIX
<b>PRUNAY-CASSEREAU</b>	Éric BARDET	Christian HABOLD
<b>RAHART</b>	Caroline LEMAITRE	Karine CHEREAU
<b>ROCÉ</b>	Régis CHEVALLIER	Alan MERCIER
<b>SAINT-AMAND LONGPRÉ</b>	Serge LEPAGE	Sandrine HERTZ
<b>SAINT-ARNOULT</b>	Laurent GAUTHIER	Annick POLISSET
<b>SAINTE-ANNE</b>	Christian MONTARU	Anne HERY
<b>SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS</b>	<b>Michèle BORNAREL</b>	Nadine GONTIER
<b>SAINT-GOURGON</b>	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER

<b>SAINT-JACQUES-DES-GUÉRETS</b>	Laurent LOYAU	Samuel HUREL
<b>SAINT-MARTIN-DES-BOIS</b>	David CORBEAU	Patrice DAUFFY
<b>SAINT-OUEN</b>	Jean PERROCHE	Véronique CHAMPDAVOINE
<b>SAINT-RIMAY</b>	Yves ROLLAND	Daniel HUGER
<b>SASNIÈRES</b>	Claire GRANGER	Bruno BELLENOUE
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	Jean-Claude SEGUINEAU	Solange VANIER
<b>SELOMMES</b>	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BELLANGER
<b>SOUGÉ</b>	Bernard BONHOMME	Denis BOURGUIGNE
<b>TERNAY</b>	Céline GAUTEUR	Alain BARBEREAU
<b>THORÉ-LA-ROCHETTE</b>	Thierry BENOIST	Jérôme BOUGELOT
<b>TOURAILLES</b>	Michel RANDUINEAU	Didier LALLIER
<b>TRÉHET</b>	Philippe MERCIER	Patrick COCHONNEAU
<b>TROO</b>	Alain DENIAU	Jean-Luc NEXON
<b>VENDÔME</b>	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Raphaël DUQUERROY
<b>VILLAVARD</b>	Aimé HOUDEBERT	Gérard CROSNIER
<b>VILLECHAUVE</b>	Alain LAJOUX	Alain DARJO
<b>VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU</b>	Jean-Yves NARQUIN	Jocelyne TESSIER
<b>VILLEMARDY</b>	Gilles LEGUEREAU	Gérard DAVID
<b>VILLEPORCHER</b>	Philippe BOUCHER	Denis PROUST
<b>VILERABLE</b>	Rose-Marie MAGNIEZ	Michel BIGUIER
<b>VILLEROMAIN</b>	François COCHET	Alain PILON
<b>VILLETRUN</b>	Anne-Marie HUBERT	Christian PALLY
<b>VILLIERSFAUX</b>	Sylvie NORGUET	Patrice BRETON
<b>VILLIERS-SUR-LOIR</b>	Jean-Yves MÉNARD	Marlène MARTIN

Suite à la démission de Michèle Bornarel de son mandat de maire et de conseiller municipal de Saint-Firmin-des-Prés, il convient de désigner un nouveau membre titulaire au sein de la CLECT pour représenter la commune de Saint-Firmin-des Prés.

#### **PROPOSITION :**

Vu la délibération n° TV-D-230117-11 du conseil communautaire de Territoires vendômois élisant les représentants de la CLECT ;

Vu le courrier du 6 février 2017 de Michèle Bornarel, maire de Saint-Firmin-des-Prés, présentant sa démission de sa fonction de maire et de conseiller municipal ;

Vu le courrier du 9 février 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Michèle Bornarel ;

Considérant que Michèle Bornarel était délégué titulaire au sein de la CLECT.

*Il vous est proposé d'élire un nouveau délégué titulaire pour siéger au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).*

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

le conseil de communauté,

*PROCÈDE à la désignation d'un nouveau membre au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) en remplacement de Michèle Bornarel pour représenter la commune de Saint-Firmin-des-Prés.*

*Le président présente la candidature de Benoit Rousselet et demande s'il y a d'autres candidatures.*

*En l'absence d'autre candidature, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Benoit Rousselet pour représenter la commune de Saint-Firmin-des-Prés au sein de la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) prend effet immédiatement.*

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) est désormais ainsi composée :

	<b>Membres titulaires</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>AMBLOY</b>	Jean-René RICHER	Jean PRINCE
<b>AREINES</b>	Nicole JEANTHEAU	Éric RIOTTEAU
<b>ARTINS</b>	Patrick HUGUET	Corentin LEMOINE
<b>AUTHON</b>	Dominique OURY	Roland HENRY
<b>AZÉ</b>	Serge MORILLON	Maryvonne BOULAY
<b>BONNEVEAU</b>	Gérard MÉRY	Sonia GRASTEAU
<b>CELLÉ</b>	Jean-Claude GERBAUD	Claudie GUILLONNEAU
<b>COULOMMIERS-LA-TOUR</b>	Alain SOUVRAIN	Bruno COUTY
<b>COUTURE-SUR-LOIR</b>	Monique RICHARD	Nicole GOYARD
<b>CRUCHERAY</b>	Liliane NOUVELLON	Bruno BARBIER
<b>DANZÉ</b>	Jean-Yves HALLOUIN	Francis BRAULT
<b>ÉPUISAY</b>	Christophe BRETON	Dominique BRIANT
<b>FAYE</b>	Jean-Pierre JOURDAIN	Philippe BUTTIEU
<b>FONTAINE-LES-COTEAUX</b>	Stéphane TOUCHET	Bernard DAUVERGNE
<b>FORTAN</b>	Patrick LALIGANT	Pierre DERELLE
<b>GOMBERGEAN</b>	Jérôme CALLUT	Sylvie DEUX
<b>HOUSSAY</b>	Pascal CHEVAIS	Jean-Claude GORRIER
<b>HUISSEAU-EN-BEAUCE</b>	Jean-Claude SOMMIER	Claude BONNET
<b>LA VILLE-AUX-CLERCS</b>	Isabelle MAINCION	Benoist MINIER
<b>LANCÉ</b>	Yann TRIMARDEAU	Grégory FLEURY
<b>LAVARDIN</b>	Thierry FLEURY	Michel PILON
<b>LES ESSARTS</b>	Gilles SOURIAU	Jean BIGNAULT
<b>LES HAYES</b>	Jean-Pierre PROVENDIER	Sylvain CORBEAU
<b>LES ROCHES L'ÉVÊQUE</b>	Philippe COLART	Jocelyne PESSON
<b>LUNAY</b>	Yvonick BERTIN	Francis HEMON
<b>MARCILLY-EN-BEAUCE</b>	Marie-Christine SAUVÉ	Annie CAPELLE
<b>MAZANGÉ</b>	Patrick BRIONNE	Evelyne VIROS
<b>MESLAY</b>	Catherine REYRE	Jacky FOUSSARD
<b>MONTOIRE-SUR-LE LOIR</b>	Guy MOYER	Sylvie VERRIER
<b>MONTROUVEAU</b>	Yves DOLBEAU	Annie PRIOU
<b>NAVEIL</b>	Claude BORDIER	Patrick CHEVALLIER
<b>NOURRAY</b>	Dominique DHUY	Dominique PHELUT
<b>PÉRIGNY</b>	Jean-François LOISEAU	Jean-Paul CLAMENS
<b>PRAY</b>	Érick GOUGE	Jean-Marc LACROIX
<b>PRUNAY-CASSEREAU</b>	Éric BARDET	Christian HABOLD
<b>RAHART</b>	Caroline LEMÂÎTRE	Karine CHEREAU
<b>ROCÉ</b>	Régis CHEVALLIER	Alan MERCIER
<b>SAINT-AMAND LONGPRÉ</b>	Serge LEPAGE	Sandrine HERTZ
<b>SAINT-ARNOULT</b>	Laurent GAUTHIER	Annick POLISSET
<b>SAINTE-ANNE</b>	Christian MONTARU	Anne HERY
<b>SAINT-FIRMIN-DES-PRÉS</b>	Benoît ROUSSELET	Nadine GONTIER
<b>SAINT-GOURGON</b>	Joël SALMON	Pascal LEPISSIER
<b>SAINT-JACQUES-DES-GUÉRETS</b>	Laurent LOYAU	Samuel HUREL
<b>SAINT-MARTIN-DES-BOIS</b>	David CORBEAU	Patrice DAUFFY
<b>SAINT-OUEN</b>	Jean PERROCHE	Véronique CHAMPDAVOINE
<b>SAINT-RIMAY</b>	Yves ROLLAND	Daniel HUGER
<b>SASNIÈRES</b>	Claire GRANGER	Bruno BELLENOUE
<b>SAVIGNY-SUR-BRAYE</b>	Jean-Claude SEGUINEAU	Solange VANIER
<b>SELOMMES</b>	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BELLANGER
<b>SOUGÉ</b>	Bernard BONHOMME	Denis BOURGUIGNE
<b>TERNAY</b>	Céline GAUTEUR	Alain BARBEREAU
<b>THORÉ-LA-ROCHETTE</b>	Thierry BENOIST	Jérôme BOUGELOT
<b>TOURAILLES</b>	Michel RANDUINEAU	Didier LALLIER
<b>TRÉHET</b>	Philippe MERCIER	Patrick COCHONNEAU
<b>TROO</b>	Alain DENIAU	Jean-Luc NEXON

<b>VENDÔME</b>	Geneviève GUILLOU-HERPIN	Raphaël DUQUERROY
<b>VILLAVARD</b>	Aimé HOUDEBERT	Gérard CROSNIER
<b>VILLECHAUVE</b>	Alain LAJOUX	Alain DARJO
<b>VILLEDIEU-LE-CHÂTEAU</b>	Jean-Yves NARQUIN	Jocelyne TESSIER
<b>VILLEMARDY</b>	Gilles LEGUEREAU	Gérard DAVID
<b>VILLEPORCHER</b>	Philippe BOUCHER	Denis PROUST
<b>VILERABLE</b>	Rose-Marie MAGNIEZ	Michel BIGUIER
<b>VILLEROMAIN</b>	François COCHET	Alain PILON
<b>VILLETRUN</b>	Anne-Marie HUBERT	Christian PALLY
<b>VILLIERSFAUX</b>	Sylvie NORGUET	Patrice BRETON
<b>VILLIERS-SUR-LOIR</b>	Jean-Yves MÉNARD	Marlène MARTIN

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**9 - 2017/2      Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-04 du 6 juin 2017 – Composition du conseil communautaire – Actualisation**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu le code électoral, et notamment l'article L273-5 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural, et arrêtant la composition et la répartition des sièges de l'organe délibérant ;  
Vu les résultats électoraux des scrutins municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;  
Vu la délibération n° TV-D-090117 du 9 janvier 2017 d'installation du conseil communautaire Territoires vendômois, et notamment de Michèle Bornarel, délégué titulaire, Benoit Rousselet, délégué suppléant pour représenter la commune de Saint-Firmin-des-Prés, Cécile Reichenbach, délégué suppléant pour représenter la commune de Ternay ;  
Vu le courrier du 6 février 2017 de Michèle Bornarel, maire de Saint-Firmin-des-Prés, présentant sa démission de sa fonction de maire et de conseiller municipal, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;  
Vu le courrier du 9 février 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Michèle Bornarel ;  
Vu les résultats électoraux du scrutin municipal complémentaire des 27 mars et 2 avril 2017 de la commune de Saint-Firmin-des-Prés ;  
Vu l'élection du maire et des adjoints de la commune de Saint-Firmin-des-Prés du 10 avril 2017, élisant Benoit Rousselet maire, et Elisabeth Pouteau première adjoint ;  
Vu le courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017 de Cécile Reichenbach présentant sa démission de sa fonction de premier adjoint et de conseiller municipal de la commune de Ternay, impliquant concomitamment la fin de son mandat de conseiller communautaire ;  
Vu le courrier du 7 mars 2017 du préfet de Loir-et-Cher acceptant la démission de Cécile Reichenbach ;  
Vu l'élection de Jacques Cornard premier adjoint de la commune de Ternay le 25 mars 2017 ;  
Considérant que dans les communes de moins de 1 000 habitants les élus appelés à siéger au sein de l'assemblée délibérante des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après l'élection du maire et des adjoints ;  
Considérant que l'article L. 5211-6 du CGCT prévoit un suppléant pour les communes, quelle que soit leur taille, qui n'ont qu'un siège de conseiller communautaire ;

Sont proclamés pour siéger au sein du conseil communautaire de Territoires vendômois :

- pour la commune de Saint-Firmin-des-Prés, Benoit Rousselet, délégué titulaire et Elisabeth Pouteau, délégué suppléant ;
- pour la commune de Ternay, Jacques Cornard, délégué suppléant.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de déclarer installés dans leur fonction Benoit Rousselet délégué titulaire, et Elisabeth Pouteau délégué suppléant, pour représenter la commune de Saint-Firmin-des-Prés, et Jacques Cornard délégué suppléant, pour représenter la commune de Ternay au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*DÉCLARE installés dans leur fonction Benoit Rousselet délégué titulaire, et Elisabeth Pouteau délégué suppléant, pour représenter la commune de Saint-Firmin-des-Prés, et Jacques Cornard délégué suppléant, pour représenter la commune de Ternay au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.*

Le conseil communautaire est désormais ainsi composé :

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
<b>Ambloy</b>	Jean-René Richer	Jean Prince
<b>Areines</b>	Nicole Jeantheau	Monique Bourreau
<b>Artins</b>	Patrick Huguet	Corentin Lemoine
<b>Authon</b>	Dominique Oury (Madame)	Roland HENRY
<b>Azé</b>	Serge Morillon	Maryvonne Boulay
<b>Bonneveau</b>	Gérard Méry	Sonia Grasteau
<b>Cellé</b>	Jean-Claude Gerbaud	Claudie Guillonneau
<b>Coulommiers-la-Tour</b>	Alain Souvrain	Bruno Couty
<b>Couture-sur-Loir</b>	Monique RICHARD	Nicole Goyard
<b>Crucheray</b>	Liliane Nouvellon	Bruno Barbier
<b>Danzé</b>	Jean-Yves Hallouin	Nicole Sifantus
<b>Épuisay</b>	Michel Deniau	Dominique Briant (Monsieur)
<b>Faye</b>	Jean-Pierre Jourdain	Philippe Buttieu
<b>Fontaine-les-Coteaux</b>	Bernard Dauvergne	Stéphane Touchet
<b>Fortan</b>	Philippe Lalignant	François Chéroute
<b>Gombergean</b>	Jérôme Callut	Sylvie Deux
<b>Houssay</b>	Cécilia Nauche	Pascal Chevais
<b>Huisseau-en-Beauce</b>	Jean-Claude Sommier	Claude Bonnet
<b>La Ville-aux-Clercs</b>	Isabelle Maincion	Bruno Dupré
<b>Lancé</b>	Yann Trimardeau	Grégory Fleury
<b>Lavardin</b>	Thierry Fleury	Gérard Allaire
<b>Les Essarts</b>	Gilles Souriau	Jean Bignault
<b>Les Hayes</b>	Sylvain Corbeau	Christian Tremblay
<b>Les Roches-L'Evêque</b>	Jocelyne Pesson	Philippe Colart
<b>Lunay</b>	Francis Hémon	Brigitte Harang
<b>Marcilly-en-Beauce</b>	Marie-Christine Sauvé	Annie Capelle
<b>Mazangé</b>	Patrick Brionne	Evelyne Viros
<b>Meslay</b>	Jacky Foussard	Alain Halajko
<b>Montoire-sur-le-Loir</b>	Guy Moyer	
	Sylvie Verrier	
	Benoît Rousseau	
	Jean-Michel Louvancour	
	Patrick Tafilet	
<b>Montrouveau</b>	Yves Dolbeau	Annie Priou
<b>Naveil</b>	Claude Bordier	
	Patrick Chevallier	
	Magali Marty-Royer	
<b>Nourray</b>	Dominique Dhuy (Monsieur)	Dominique Phélut (Madame)
<b>Périgny</b>	Jean-François Loiseau	Jean-Paul Clamens
<b>Pray</b>	Erick Gougé	Jean-Marc Lacroix
<b>Prunay-Cassereau</b>	Eric Bardet	Christian Habold
<b>Rahart</b>	Caroline Lemaitre	Jacky Bluet
<b>Rocé</b>	Régis Chevallier	Jean-Claude Barrot
<b>Saint-Amand-Longpré</b>	Serge Lepage	Sandrine Hertz
<b>Saint-Arnoult</b>	Laurent Gauthier	Annick Polisset
<b>Saint-Firmin-des-Prés</b>	Benoit Rousselet	Elisabeth Pouteau
<b>Saint-Gourgon</b>	Joël Salmon	Pascal Lepissier
<b>Saint-Jacques-des-Guérets</b>	Laurent Loyau	Samuel Hurel
<b>Saint-Martin-des-Bois</b>	David Corbeau	Patrice Dauffy
<b>Saint-Ouen</b>	Jean Perroche	
	Véronique Champdavoine	
	Christophe MARION	
	Jeanine Vaillant	
<b>Saint-Rimay</b>	Yves Rolland	Daniel Huger
<b>Sainte-Anne</b>	Christian Montaru	Anne Héry
<b>Sasnières</b>	Claire Granger	Franck Hugot

Communes	Conseillers communautaires titulaires	Conseillers communautaires suppléants
<b>Savigny-sur-Braye</b>	Jean-Claude Séguineau	
	Solange Vanier	
	Dominique Chapier (Monsieur)	
<b>Selommes</b>	Claire Foucher-Maupetit	Philippe Bellanger
<b>Sougé</b>	Bernard Bonhomme	Dominique Fontaine (Madame)
<b>Ternay</b>	Céline Gauteur	Jacques Cornard
<b>Thoré-la-Rochette</b>	Thierry Benoist	Jérôme Bougelot
<b>Tourailles</b>	Michel Randuineau	Laurent Girard
<b>Tréhet</b>	Philippe Mercier	Patrick Cochonneau
<b>Trôo</b>	Jean-Luc Nexon	Alain Deniau
<b>Vendôme</b>	Pascal Brindeau	
	Monique Gibotteau	
	Jean-Paul Tapia	
	Geneviève Guillou-Herpin	
	Benoît Gardrat	
	Christian Loiseau	
	Patricia Faurel	
	Sam Ba	
	Laurence Soyer	
	Jean-Claude Mercier	
	Béatrice Arruga	
	Nicolas Haslé	
	Michèle Corvaisier	
	Frédéric Diard	
	Clara Guimard	
	Joëlle Lathière	
	Philippe Chambrier	
	Alia Hammoudi	
	Laurent Brillard	
	Yolande Morali	
Thierry Fourmont		
Annie-Claude FRANÇOIS		
Raphaël Duquerroy		
Agnès MacGillivray		
Patrick Callu		
<b>Villavard</b>	Aimé Houdebert	Gérard Crosnier
<b>Villechauve</b>	Alain Lajoux	Alain Darjo
<b>Villedieu-le-Château</b>	Jean-Yves Narquin	Jocelyne Tessier
<b>Villemardy</b>	Gilles Leguereau	Gérard DAVID
<b>Villeporcher</b>	Philippe Bouchet	Denis Proust
<b>Villerable</b>	Michel Biguier	Rose-Marie Magniez
<b>Villeromain</b>	François Cochet	Alain Pilon
<b>Villetrun</b>	Anne-Marie Hubert	Christian Pally
<b>Villiers-sur-Loir</b>	Jean-Yves Ménard	Albert Pigoreau
<b>Villiersfaux</b>	Sylvie Norguet	Patrice Breton

Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17

Publié le 21/06/17

Signé : Pascal BRINDEAU, Président

**10 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-05 du 6 juin 2017 – Syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique – Approbation des statuts et désignation de représentants**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-03 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Michel Biguier,  
Michel Biguier, Vice-président délégué au très haut-débit, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le Syndicat mixte ouvert (SMO) Loir-et-Cher numérique auquel la communauté d'agglomération adhère a pris la décision de s'ouvrir au Département d'Indre-et-Loire pour conclure avec plus de poids une seule et même délégation de service public dont l'objet est l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communication à très haut débit sur les territoires des départements de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire.

À cette fin, les statuts du SMO ont été modifiés pour permettre cette ouverture. De nouveaux statuts ont été approuvés par délibération du comité syndical du 7 avril 2017 qui autorise l'extension du territoire d'intervention et permet au département d'Indre-et-Loire d'intégrer le SMO Val de Loire numérique avec de nouvelles règles de représentativité pour ses membres.

Il est donc nécessaire d'approuver ces nouveaux statuts et de désigner de nouveaux représentants pour la Communauté.

Les nouveaux statuts prévoient dorénavant trois sièges de délégués titulaires et trois sièges de délégués suppléants.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes des statuts du syndicat Val de Loire numérique joints en annexe ;
- de procéder à scrutin secret à l'élection des trois délégués titulaires et des trois délégués suppléants, représentant la communauté d'agglomération Territoires vendômois au sein du syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique ;

Le président propose les candidatures de :

<b>Délégués titulaires</b>	<b>Délégués suppléants</b>
Philippe MERCIER	Patrick BRIONNE
Michel BIGUIER	Jean-Yves HALLOUIN
Bernard BONHOMME	Jean PERROCHE

Le conseil de communauté désigne Liliane Nouvellon et Monique RICHARD comme assesseurs.  
Les assesseurs collectent les bulletins et procèdent au dépouillement.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 96  
À DÉDUIRE : bulletins litigieux énumérés aux articles  
L. 65 et L. 66 du code électoral : Blancs : 3  
Nul : 0  
RESTE, pour le nombre des suffrages exprimés 93 voix  
Majorité absolue 47 voix  
Ont obtenu :  
Titulaires : Philippe Mercier 81 voix  
Michel Biguier 84 voix  
Bernard Bonhomme 83 voix  
Patrick Brionne 4 voix  
Suppléants : Patrick Brionne 91 voix  
Jean-Yves Hallouin 87 voix  
Jean Perroche 93 voix  
Yann Trimardeau 1 voix

Le président annonce le résultat du scrutin.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à vote à main levée,  
à l'unanimité des votants,

Nombre de conseillers au moment du vote :				Résultat du vote :		
En exercice : 101	Présents : 83	Pouvoirs : 13	Votants : 96	Pour : 96	Contre : 0	Abstention : 0

le conseil de communauté,

*APPROUVE les termes des statuts du syndicat Val de Loire numérique joints en annexe ;*

*à vote au scrutin secret,  
à la majorité des suffrages exprimés*

*le conseil de communauté,*

*ÉLIT :*

- *Philippe MERCIER, Michel BIGUIER et Bernard BONHOMME délégués titulaires ;*
  - *Patrick BRIONNE, Jean-Yves HALLOUIN et Jean PERROCHE délégués suppléants ;*
- pour représenter la communauté d'agglomération Territoires vendômois au sein du syndicat mixte ouvert Val de Loire numérique.*

-----  
Nouveaux statuts du SMO Val de Loire numérique présentés en annexe.  
-----

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 21/06/17*

*Signé : Michel BIGUIER, Vice-président*

**11 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-06 du 6 juin 2017 – Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets – Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La loi NOTRe a élargi les compétences des régions en termes de planification des déchets. Les régions sont désormais compétentes pour établir le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPDG), plan intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Ce plan doit comprendre :

- un état des lieux en termes de prévention et de gestion des déchets ;
- une prospective à six et douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

Une commission consultative d'élaboration et de suivi (CCES) du plan a été créée en décembre 2016.

Elle comprend des représentants :

- des collectivités territoriales ;
- des groupements compétents en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- de l'Etat et des organismes publics ;
- des associations de protection de l'environnement et des consommateurs ;
- des chambres consulaires ;
- des éco-organismes ;
- des organisations professionnelles.

La composition initiale est modifiée pour prendre en compte la fusion des communautés de communes, et notamment la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, membre de la commission.

La prochaine réunion de la commission aura lieu le 4 juillet 2017.

La communauté Territoires vendômois doit être représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets.*

*Le président présente les candidatures de :*

<b>Membre titulaire</b>	<b>Membre suppléant</b>
Joël SALMON	Nicole JEANTHEAU

*En l'absence d'autres candidatures, conformément aux dispositions du 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 2121-21 du CGCT, la nomination de Joël Salmon, délégué titulaire et Nicole Jeantheau, délégué suppléant, pour représenter la communauté Territoires vendômois au sein de la Commission consultative d'élaboration et de suivi du plan régional de prévention et de gestion des déchets prend effet immédiatement.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 22/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**12 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-07 du 6 juin 2017 – Règlement intérieur du conseil communautaire**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-8, prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Les dispositions relatives aux conseils municipaux sont applicables au fonctionnement des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Conformément au deuxième alinéa de l'article L5211-1 du CGCT, les EPCI comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-8 et L. 5211-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération n° TV-D-090117 du 9 janvier 2017 d'installation du conseil communautaire Territoires vendômois ;

Considérant que le règlement intérieur doit être adopté dans les six mois qui suivent l'installation du conseil communautaire ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil communautaire.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé d'adopter le règlement intérieur du conseil communautaire tel qu'il est présenté en annexe.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte le règlement intérieur du conseil communautaire tel qu'il est présenté en annexe.*

-----  
Règlement intérieur du conseil communautaire présenté en annexe.  
-----

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/06/17*

*Publié le 29/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**13 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-08 du 6 juin 2017 – Secrétariat de l'assemblée – Modification des statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois – Financement du SDIS**

Pascal Brindeau, Président, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Suite à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir et Braye et du Vendômois rural par arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, la communauté exerce les compétences telles que prévues par les statuts adoptés par une majorité qualifiée de communes.

La loi prévoit un certain nombre de règles et de délais concernant l'évolution des statuts.

En effet, les compétences exercées à titre obligatoire par les communautés de communes appelées à fusionner sont exercées par le nouvel établissement public sur l'ensemble de son périmètre.

En revanche, les compétences optionnelles et facultatives sont exercées dans les anciens périmètres correspondant à chacune des communautés de communes ayant fusionné. La communauté d'agglomération dispose d'un délai d'un an pour les compétences optionnelles et de deux ans pour les compétences facultatives pour décider si ces compétences sont exercées sur la totalité du périmètre ou restituées aux communes. La délibération de l'organe délibérant peut également prévoir que ces compétences fassent l'objet d'une restitution partielle.

Enfin, lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. À défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacune des communautés de communes ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres.

Ces aménagements législatifs permettent, pendant une période transitoire, l'exercice différencié des compétences acquises par le nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI fusionnés, et ouvrent la possibilité pour le nouvel EPCI de restituer des compétences aux communes après les avoir acquises.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (article 97) a introduit la possibilité pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de lui transférer leurs contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours.

Les communes membres de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme avaient procédé à ce transfert antérieurement à la fusion.

La confirmation de cette compétence et son extension à l'ensemble du périmètre permettrait de centraliser à l'échelle intercommunale, l'ensemble des contributions communales et ainsi d'optimiser le coefficient d'intégration fiscale de la communauté d'agglomération, par le transfert des charges correspondantes.

**PROPOSITION :**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III qui prévoit les délais de restitution des compétences optionnelles et facultatives ainsi que celui de définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 97 modifiant les articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme, de Vallées Loir-et-Braye et du Vendômois Rural ;

Sur proposition du comité de pilotage intérêt communautaire réuni les 19 avril et 24 mai 2017 ;

Considérant que le conseil communautaire peut décider de conserver ou restituer les compétences optionnelles et facultatives ;

Considérant que la confirmation et l'extension à l'ensemble du périmètre communautaire de la compétence facultative sécurité incendie permettrait une optimisation du coefficient d'intégration fiscale de la communauté d'agglomération.

Il vous est proposé :

- De confirmer l'exercice de la compétence facultative n° 6-3-6-Sécurité incendie : Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;
- De dire que la confirmation et l'extension de cette compétence à l'ensemble du périmètre prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;
- D'autoriser le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de confirmer l'exercice de la compétence facultative n° 6-3-6-Sécurité incendie : Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales et de l'étendre ainsi à l'ensemble du périmètre communautaire ;*

*DÉCIDE que la confirmation et l'extension de cette compétence à l'ensemble du périmètre prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;*

*AUTORISE le président à signer tous les documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 26/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

## COMMANDE PUBLIQUE / MARCHÉS PUBLICS

**14 - 2017/2**     **Décision du président n° TV-DCP-17-81 du 27 avril 2017 – Procédure Adaptée – Travaux divers de voirie sur les voiries communautaires de l'ex communauté du Vendômois rural – Classement sans suite de la procédure**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment ses articles 27 et 139 à 140 ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier en matière de commande publique ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux divers sur les voiries communautaires de l'ex communauté de communes du Vendômois rural ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 27 décembre 2016 et publié le 4 janvier 2017 à la Renaissance du Loir-et-Cher ainsi que la dématérialisation du dossier de consultation des entreprises et de la publicité sur le site [www.e-marchespublics.com](http://www.e-marchespublics.com) ;

Considérant les imprécisions constatées dans le cahier des clauses techniques particulières du marché ;

Considérant que ces imprécisions ne permettent pas d'analyser convenablement les offres reçues.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De classer sans suite pour motif d'intérêt général le marché à procédure adaptée : travaux divers de voirie sur les voiries communautaires de la communauté du Vendômois rural.

**ARTICLE 2** : De relancer ce marché ultérieurement.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 04/05/17*

*Publié le 17/05/17*

*Signé : Philippe Mercier, Vice-président*

**15 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-30 du 3 mai 2017 – Délégation de fonction à Philippe Mercier, vice-président, en matière de commande publique pour présider la commission d'appel d'offres communautaire**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9 - 3<sup>ème</sup> alinéa qui dispose que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-130317-82 du 13 mars 2017 portant élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Vu le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres approuvé par délibération du conseil communautaire n° TV-D-130317-84 et notamment son article 1.1 ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-01 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Philippe Mercier, premier vice-président, en matière de commande publique,

Considérant que pour la bonne administration communautaire, notamment en matière de marchés publics, il est nécessaire pour le président de désigner un représentant chargé d'assurer la présidence de la commission d'appel d'offres communautaire.

**ARRÊTE**

À compter du 9 mai 2017,

**ARTICLE 1** : Philippe Mercier, premier vice-président, reçoit délégation de fonction pour présider la commission d'appel d'offres communautaire.

**ARTICLE 2** : Philippe Mercier, premier vice-président, reçoit délégation de signature pour tous les actes et documents se rapportant à la délégation définie à l'article 1 et notamment les convocations de la commission d'appel d'offres et les procès-verbaux de réunions.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 09/05/17*

*Publié ou notifié le 09/05/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

**16 - 2017/2     *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-33 du 3 avril 2017 – Charte d’engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale***

Vu l’arrêté n° TV-ASG-17-07 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia,  
Jean-Paul Tapia, Vice-président délégué au développement économique, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d’œuvre, emploi d’étrangers sans titre de travail, cumuls irréguliers d’emplois, fraude et fausse déclaration, non respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France) constitue un trouble grave à l’ordre économique et social.

En effet, il représente un risque de remise en cause :

- de l’ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses ;
- des droits fondamentaux des travailleurs ;
- du modèle de formation de la profession.

Depuis 2014, l’État s’est doté d’un cadre législatif contraignant, renforçant la lutte contre la concurrence sociale déloyale et la prestation de services internationale illégale.

Afin de sensibiliser les maîtres d’ouvrage et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses (offres anormalement basses par exemple), les services de l’État, les professionnels du bâtiment et des travaux publics de la région Centre-Val de Loire, l’Urssaf, le conseil régional de l’ordre des architectes, ont signé une convention en janvier 2016 au niveau régional.

Le préfet de Loir-et-Cher souhaite décliner cette convention au niveau départemental en envisageant une signature avec les communautés d’agglomération, le conseil départemental, les bailleurs sociaux, les organisations professionnelles, les services de l’État et de contrôle, l’association des maires.

Le préfet envisage une signature conjointe de toutes les parties en présence, afin d’envoyer un signal fort.

Le conseil de la communauté d’agglomération Territoires vendômois doit se prononcer sur la signature de cette charte.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de prendre acte du contenu de la charte d’engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;
- d’autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer ladite charte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l’unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*PREND acte du contenu de la charte d’engagements dans le secteur du bâtiment et des travaux publics pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale ;*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer ladite charte et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

-----

**CHARTRE D'ENGAGEMENTS  
DANS LE SECTEUR DU BATIMENT  
ET DES TRAVAUX PUBLICS  
POUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA CONCURRENCE SOCIALE  
DELOYALE**

Logos ?

Entre

**L'ETAT** représenté :

Par Monsieur Jean-Pierre CONDEMIN, Préfet du Loir-et-Cher

Par Monsieur Stève BILLAUD, directeur de l'Unité Départementale du Loir-et-Cher de la DIRECCTE Centre-Val de Loire,

Et

**PREAMBULE**

Le travail illégal sous toutes ses formes : travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre, emploi d'étranger sans titre de travail, cumuls irréguliers d'emplois, fraude et fausse déclaration et non-respect de la législation relative au détachement transnational de travailleurs par des entreprises établies hors de France, constitue un trouble grave à l'ordre public économique et social.

Il représente un risque de remise en cause de l'ordre concurrentiel loyal notamment par des offres anormalement basses, des droits fondamentaux des travailleurs, du modèle de formation de la profession.

Facteur de pratiques déloyales, le travail illégal et les fraudes au détachement transnational provoquent une lente corrosion de notre modèle social. Ces fraudes fragilisent les ressources fiscales et sociales de l'Etat.

Avec la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, l'Etat français a voulu renforcer la lutte contre la Concurrence sociale déloyale.

La loi n° 2015-990 du 06 août 2015, JO du 07 août 2015, instaure de nouvelles obligations à la charge des employeurs et crée de nouvelles sanctions pour lutter encore plus efficacement contre la prestation de services internationale illégale.

Pour concourir à la meilleure application de cette nouvelle législation, responsabiliser les maîtres d'ouvrages et mettre en garde les entreprises sur des sollicitations douteuses, notamment sur des offres anormalement basses dans le cadre de recours à une prestation de services auprès d'une entreprise établie hors du territoire national, les services de l'Etat, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics de la Région Centre Val de Loire, l'URSSAF, le Conseil régional de l'ordre des architectes et la caisse des congés intempéries du BTP ont signé le 14 mars 2016 une convention de partenariat ayant pour volonté de lutter ensemble contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

Au niveau départemental, cette convention a été déclinée également sous la forme d'une convention de partenariat, sous l'égide de M. CONDEMIN, préfet du Loir-et-Cher, entre d'une part, les services de l'Etat et l'URSSAF et d'autre part, les organisations professionnelles du bâtiment et des travaux publics que sont la FFB, la CAPEB et la FDTP.

Le non-respect multiforme de l'ordre social et économique nécessite pour être combattu avec fermeté et efficacité une mobilisation de l'ensemble des acteurs concernés à tous les niveaux de l'acte de construire et notamment des maîtres d'ouvrages.

Ainsi, la présente charte définit la nature des engagements des maîtres d'ouvrages signataires en matière de lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale.

L'association des maires n'assurant pas de maîtrise d'ouvrage, elle s'engage en qualité de signataire à diffuser les bonnes pratiques contenues dans la présente charte auprès des communes qu'elle représente.

**I - ENGAGEMENTS DES SIGNATAIRES**

**1. RECOURIR AUX BONNES PRATIQUES DANS LA COMMANDE PUBLIQUE**

➤ **RENFORCER LA VISIBILITE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE ET LA FORMALISATION DU BESOIN**

**Les acheteurs s'engagent :**

- Développer la procédure adaptée avec négociation lorsque le montant et l'objet le permettent,
- Informer clairement les entreprises dès le lancement de la consultation, en procédure adaptée, d'un possible recours à la négociation. Dans ce cas, celle-ci peut porter sur tous les éléments de l'offre, sans bouleverser l'économie générale du projet. Faire appel à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dès que l'opération l'impose et que le pouvoir adjudicateur ne dispose pas des compétences internes,
- Améliorer la programmation des investissements : communiquer sur les opérations envisagées et sur leur calendrier et mieux répartir autant que possible les opérations sur l'année, tenant compte des périodes de vacances et des ponts et en allongeant les délais de réponse,
- Pour améliorer la qualité et la pertinence des offres, il est recommandé, en cas de nécessités techniques particulières, d'organiser des visites sur site préalablement à la remise des offres,
- Prendre en compte, pour les chantiers concernés, les démarches « Reconnu Garant de l'Environnement » engagées par les entreprises,

- Recourir à la maîtrise d'œuvre dès que l'opération l'impose, selon la procédure la mieux adaptée en s'entourant, selon les enjeux, de professionnels de la maîtrise d'œuvre lors de la définition du projet, S'assurer de la bonne définition des besoins préalablement à la consultation de la maîtrise d'œuvre,

➤ **LORS DE LA PASSATION DU MARCHE : FACILITER LA REPONSE AUX APPELS D'OFFRES**

**Les acheteurs s'engagent à :**

- Simplifier les dossiers de consultation, tendre autant que possible vers un modèle uniformisé de dossier de candidature et proposer un cadre clair et simple de mémoire technique dans lequel l'entreprise pourra fournir les éléments attendus par l'acheteur,
- Vérifier l'adéquation entre les capacités financières des entreprises et le montant du marché,
- Mettre en adéquation les critères de sélection avec les besoins réels du maître d'ouvrage (principe de proportionnalité) et notamment ne pas exiger des références ou qualifications excessives,
- Valoriser d'autres critères que celui du prix, notamment ceux liés au coût global d'utilisation ; adapter les pondérations entre tous les critères en fonction des besoins des maîtres d'ouvrage,
- S'assurer d'avoir prévu dans le dossier de consultation les éléments permettant de juger les critères (préciser clairement les critères et sous critères),
- Autoriser le plus largement possible les variantes notamment pour favoriser l'innovation et ne pas communiquer aux autres candidats les variantes proposées par un concurrent,
- Vérifier le respect des engagements prévus au mémoire technique rendu contractuel,
- Veiller à adapter des délais de réponse à la complexité des dossiers (surtout en cas de présence de plans ou documents techniques matérialisés) et à la période de publication des consultations (été ou fin d'année),
- Veiller, au moment de la conclusion du marché, au respect de l'obligation de vigilance prévue par le Code du Travail (régularité des entreprises et des sous-traitants au regard de leurs obligations fiscales et sociales),
- Analyser les capacités financières des architectes de la maîtrise d'œuvre au regard du montant du marché de maîtrise d'œuvre annualisé pour préserver l'égalité des chances d'accès à la commande publique,
- En matière de maîtrise d'œuvre, favoriser le recours à la procédure en 2 étapes : présélection sur références, compétences et moyens puis second tour avec offre financière et note méthodologique,

➤ **LORS DE L'EXECUTION DU MARCHE : FACILITER LA GESTION DES CHANTIERS ET PRESERVER LA TRESORERIE DES ENTREPRISES**

**Les acheteurs s'engagent à :**

- Favoriser la transmission dématérialisée des demandes de paiement des entreprises pour limiter la perte de temps liée aux échanges par courrier,
- Rechercher les solutions techniques les plus efficaces pour limiter les délais de traitement des situations et garantir les paiements dans les délais contractuels,
- Accélérer la libération des retenues de garanties dès lors que les réserves sont levées (entreprises et sous-traitants).

**2. DETECTER LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES**

Dans la convention régionale signée le 14 mars 2016 pour la lutte contre le travail illégal et la concurrence sociale déloyale dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, les principales organisations professionnelles du bâtiment de la région Centre Val de Loire se sont engagées à lutter contre les offres anormalement basses qui pourraient mettre en péril la qualité des services de conception et de conduite des projets de construction. Elles se sont engagées à informer les services de l'Etat sur des situations qui leur apparaissent suspectes et notamment en cas de démarchage des entreprises françaises par des entreprises étrangères en des termes ou avec des propositions semblant incompatibles avec une concurrence loyale (non-respect des obligations sociales et offres anormalement basses).

**Par la présente charte, les acheteurs s'engagent à :**

- Détecter dans un premier temps les offres potentiellement anormalement basses (OAB) en recourant à un faisceau d'indices qui peut être mis en évidence par le pouvoir adjudicateur, ses délégataires et ses conseils, et en opérant comme suit :

Dans un premier temps :

- > L'utilisation d'une règle mathématique, telle que :
  - la comparaison avec la moyenne des offres concurrentes, en excluant les extrêmes, mettant en évidence un écart significatif,
  - la comparaison avec l'estimation du pouvoir adjudicateur mais ne doit pas constituer un référentiel unique pour l'élimination.

Dans un deuxième temps, si nécessaire :

- > l'analyse de la décomposition de l'offre financière (BPU, DPGF,...), à partir d'une méthode de détection permettant, à partir de prix unitaires ou de ratios couramment utilisés, de suspecter la caractère anormalement bas d'une offre,
- > l'analyse du tableau de répartition des honoraires entre les membres de l'équipe de maîtrise d'œuvre.
- **Dès qu'une offre anormalement basse est suspectée**, déclencher la procédure de demande d'explications de l'article 53 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, quel que soit l'objet du marché y compris en maîtrise d'œuvre,

- Demander, par écrit, au candidat d'expliquer clairement les prix des prestations présumées anormalement basses. La seule demande de maintien de l'offre financière n'est pas considérée comme une justification.  
Pourront être prises en considération conformément aux dispositions de l'article 60 du décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatif aux marchés publics les justifications suivantes :
  - Le mode de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, le procédé de construction ;
  - Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour fournir les produits ou les services ou pour exécuter les travaux ;
  - L'originalité de l'offre ;
  - La réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations
  - L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le soumissionnaire.
- Chercher à vérifier que le niveau de l'offre financière permet de faire face aux obligations qui s'imposent aux soumissionnaires, notamment en coût de main d'œuvre et de respect des règles en matière de sous-traitance et travailleurs détachés, (code du travail et des conventions collectives),
- Ne pas hésiter à écarter une offre anormalement basse **avérée lorsque les explications apportées ne sont pas convaincantes et attestent d'un prix irréaliste.**

### **3. LA LUTTE CONTRE LES OFFRES ANORMALEMENT BASSES GENEREES PAR LA FAUSSE SOUS TRAITANCE ET LES FRAUDES AU DETACHEMENT**

Le recours irrégulier à la sous-traitance et aux travailleurs détachés peut être le moyen utilisé par certaines entreprises pour proposer des offres anormalement basses induisant une concurrence déloyales vis-à-vis des entreprises n'ayant pas recours à ces procédés.

- Les maitres d'ouvrage s'engagent à demander dans le marché, le port obligatoire de la carte professionnelle pour tous les salariés du bâtiment et veilleront à utiliser la faculté qui leur est offerte de demander aux salariés sur le chantier de présenter leur carte d'identification professionnelle ou de vérifier auprès de l'union des caisses de France que les salariés de leur co-contractant ont été déclarés par cet organisme.
- Les maitres d'ouvrage et maitres d'œuvre s'engagent à lutter contre les dérives de la sous traitance, en limitant le nombre de niveaux de sous-traitance et en examinant le choix des entreprises au regard de leur capacité d'exécution des travaux et notamment d'un effectif adapté ;
- Les maitres d'ouvrage, les maitres d'œuvre veillent également au respect des règles relatives au recours au détachement de travailleurs.  
Ils sensibiliseront à cet effet, les prestataires étrangers à l'obligation de transmettre les déclarations de détachement à l'administration du travail, de désigner un représentant en France, ainsi que d'obtenir des documents certifiant de de la régularité de la situation du cocontractant dans son pays d'origine ainsi que celles de ses salariés notamment au regard des règles de sécurité sociale.  
A cet égard, la loi du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale et la loi du 6 aout 2015 ont renforcé notamment la responsabilité des donneurs d'ordre et des maitres d'ouvrage en cas d'hébergement vétuste ou insalubre, si le co-contractant direct ou indirect ne respecte pas la législation du travail définie à l'article L1262-4 du code du travail et en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou co-contractant.  
L'annexe de la présente charte définit précisément le contenu de ces obligations.
- Dans le strict respect des règles de confidentialité, les services de la DIRECCTE et notamment son corps de contrôle s'engagent à étudier avec attention tout signalement non anonyme qui leur serait communiqué.  
Ils donneront une suite appropriée à celui-ci.  
Les services de contrôle de la légalité de la préfecture attacheront une attention particulière à la détection des offres anormalement basses et en informeront la DIRECCTE.  
Lorsque l'ETAT agira en qualité de maitre d'ouvrage, celui-ci s'engage à respecter l'ensemble des règles décrites dans la présente charte.

### **II - COMITE DE SUIVI DE LA CHARTE**

Une instance regroupant les représentants des acheteurs publics et la DIRECCTE se réunira une fois par an pour examiner les conditions de mise en application de la présente charte.

Les signataires s'engagent à vérifier le respect des clauses souscrites et à identifier les difficultés d'application.

### **III - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente charte est d'application immédiate pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

La présente charte vient en association et en complément de la convention régionale et de la convention départementale existantes.

Fait à Blois , le

**Le Préfet du Loir-et-Cher,  
Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE**

**Le Directeur de l'unité Départemental du  
Loir-et-Cher de la DIRECCTE  
de la région Centre-Val de Loire  
Monsieur Stève BILLAUD**

**Le Président du Conseil Départemental  
Monsieur Maurice LEROY**

**Le Député Maire de la Ville de Blois  
Monsieur Marc GRICOURT**

**Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Agglopolys  
Monsieur Christophe DEGRUELLE**

**Le Président de l'Association des Maires  
du Loir-et-Cher,  
Monsieur Jean-Marie JANSSENS**

**Le Président de Terre de Loire Habitat,  
Monsieur XXX**

**Le Président de Loir-et-Cher Logement,  
Monsieur XXX**

**Le Président d'Immobilier Centre Loire  
Monsieur XXX**

## **ANNEXE**

Loi n°2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence déloyale, dite loi « SAVARY » ;  
Loi n°2015-590 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi  
« MACRON » renforçant les instruments de lutte contre la concurrence sociale déloyale ;

Ces lois renforcent la responsabilité des donneurs d'ordre (DO) et maîtres d'ouvrage (MOA) vis-à-vis des infractions commises par leurs sous-traitants.

### Obligations de l'entreprise établie hors de France qui détache des salariés en France

■ Déclaration préalable de détachement, et désignation d'un représentant en France. (Art L.1262-2-1 CT et décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015),

■ Obligations de vigilance des maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre pour ces deux obligations (art L.1262-4-1 CT)

Le non-respect de ces obligations par l'employeur et le défaut de vigilance du donneur d'ordre ou maître d'ouvrage peut être sanctionné par une amende administrative (L.1264-1 , L1264-2, L1264-3 du CT ).

### Responsabilité du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre en cas d'hébergement vétuste ou insalubre

■ Tout MOA ou DO informé, par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal, de conditions de logement vétuste ou insalubre de salariés d'un sous-traitant direct ou indirect ou cocontractant du MOA ou DO, doit enjoindre aussitôt par écrit l'entreprise de faire cesser sans délai la situation relevée.

A défaut de régularisation dans un délai de 24h, le MOA ou DO prend à sa charge l'hébergement collectif des salariés dans des conditions conformes. Cette responsabilité vaut pour toute la chaîne de sous-traitance quel que soit le rang (articles R 4231-1 à R 4231-3 du code du travail).

### Sanctions pour les maîtres d'ouvrage et donneurs d'ordre si le sous-traitant direct ou indirect ne respecte les dispositions légales et conventionnelles en matière de législation du travail définies à l'article du L1262-4 CT

Tout MOA ou DO informé par écrit par un agent de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal que l'un de ses sous-traitants directs ou indirects a commis une infraction aux dispositions légales ou conventionnelles en matière de législation sociale et définies à L1262-4 CT) doit enjoindre par écrit le sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.

Le MOA ou DO qui n'a pas enjoint de faire cesser la situation ou qui n'a pas informé l'agent de l'absence de réponse de l'entreprise est passible d'une amende d'un montant de 1500€ d'amende : article R.8282-1CT

Responsabilité financière du maître d'ouvrage et donneur d'ordre en cas de non-paiement partiel ou total du salaire par un sous-traitant ou cocontractant L3245-2 CT :

La responsabilité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être engagée par les agents en charge de la lutte contre le travail illégal si après information du non-respect du salaire minimum légal ou conventionnel par son co contractant, celui-ci ne l'a pas enjoint de faire cesser la situation ou s'il n'a pas informé l'agent de contrôle dans le délai réglementaire de l'absence de réponse de l'entreprise défaillante (article L3245-2 , articles R3245-1 à R 3245-4 du code du travail) .

Dans ce cas, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu solidairement responsable avec l'employeur au paiement des salaires, indemnités et charges dues.

Concernant plus spécifiquement le détachement de salariés par les entreprises établies hors de France, en cas de non-paiement total ou partiel du salaire minimum ou conventionnel par l'entreprise établie hors de France , le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par des agents de contrôle en charge la lutte contre le travail illégal de ce manquement doit enjoindre immédiatement le contractant concerné de faire cesser la situation.

Si à l'issue d'un délai de 7 jours, la situation n'a pas été régularisée et que le MO/DO n'a pas dénoncé le contrat, il sera tenu au paiement solidaire des rémunérations, indemnités, cotisations (art R1263-17 CT)

La solidarité du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre peut être mise en cause devant le conseil des prud'hommes par le salarié détaché ou par une organisation syndicale qui agit au nom d'un salarié détaché ou même sans accord expresse de l'intéressé (article L1265-1 CT et article 8 du décret d'application n° 2015-364 du 30 mars 2015).

-----  
*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 20/04/17*

*Signé : Jean-Paul TAPIA, Vice-président*

**17 - 2017/2      *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-44 du 23 mai 2017 – Association DEV'UP Centre-Val de Loire – Adhésion de Territoires vendômois et désignation du représentant de l'agglomération***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à décider d'adhérer ou de résilier une adhésion aux structures associatives de type loi 1901, dans le respect des compétences communautaires, verser les cotisations correspondantes et désigner les représentants dans ces associations ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-07 du 18 janvier 2017, portant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia, vice-président délégué au développement économique ;

Considérant que la région Centre-Val de Loire a créé en toute fin d'année 2016 l'association dénommée DEV'UP Centre-Val de Loire dont l'objet est de contribuer au développement économique et social de son territoire ;

Considérant que DEV'UP, constituée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, associe les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et plus généralement les acteurs du développement économique régional. Toutefois, au regard des évolutions pressenties de la carte intercommunale vendômoise au 1<sup>er</sup> janvier 2017, et faute d'une existence légale pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois notre EPCI n'a pas été associé ;

Considérant que François Bonneau, Président de l'association nous informait que le conseil d'administration de DEV'UP acceptait de soumettre à son assemblée générale de juin 2017 le principe de l'entrée de la communauté d'agglomération Territoires vendômois au sein du collège des agglomérations et métropoles et sollicitait notre adhésion.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide d'autoriser l'adhésion de la communauté d'agglomération Territoires vendômois à l'association DEV'UP Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 2** : Décide de désigner Jean-Paul Tapia, vice-président délégué au développement économique, pour représenter Territoires vendômois dans toutes les instances de l'association DEV'UP Centre-Val de Loire.

**ARTICLE 3** : Décide d'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 06/06/17*

*Publié le 06/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**18 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-18 du 6 juin 2017 – Création du Conseil de développement**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-02 du 18 janvier 2017, donnant délégation de fonction et de signature à Serge Lepage,

Serge Lepage, Vice-président délégué à l'animation du conseil de développement, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

**1 – CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT – CADRE GENERAL**

① – Cadre légal

Le conseil de développement est une instance participative mise en place dans les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants, ainsi que dans les pays et pôles d'équilibres territoriaux et ruraux.

Sur le plan juridique, l'article 88 de la loi NOTRe (loi n° 2015-991) détermine le cadre légal des conseils de développement. Les dispositions concernant les conseils de développement sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales (L-5211-10-1 pour les EPCI), en lieu et place de la loi Voynet (loi LOADDT du 25/06/1999).

② – Rôle/missions

Le conseil de développement s'organise librement. L'EPCI veille aux conditions du bon exercice de ses missions.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoires, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.

Le conseil de développement peut exercer de nombreuses missions complémentaires et être :

- Lieu de réflexion prospective et transversale à l'amont des décisions publiques, pour alimenter et enrichir les projets de territoire ;
- Force de propositions, laboratoire d'idées ;
- Espace de dialogue, d'expression libre et argumentée entre acteurs divers sur des questions d'intérêt commun ;
- Un des animateurs du débat public territorial ;
- Maillon de la formation à la citoyenneté ;
- Espace d'écoute et/ou de veille pour saisir les évolutions sociétales et les dynamiques citoyennes.

Le conseil de développement intervient en complémentarité avec d'autres instances participatives ou initiatives territoriales (conseils de quartiers, conseils citoyens, etc.).

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute question relative au périmètre de l'EPCI.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité (fréquence non définie), examiné et débattu par l'organe délibérant de l'EPCI.

③ – Composition / Organisation

Le conseil de développement est composé de bénévoles actifs issus de la société civile : représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'EPCI.

Sa composition est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'EPCI. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

➤ Modalités de désignation :

La loi laisse libre les modes de désignation des membres du conseil de développement (tirage au sort, désignation...) et la durée du mandat.

La présidence est souvent désignée par le président de l'EPCI ou élue par les membres.

Le conseil de développement peut se doter d'un organe de pilotage autour de la présidence (bureau, comité de pilotage...), d'un règlement intérieur, d'une charte précisant les attentes de l'EPCI, les missions du conseil de développement.

## 2 – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRITOIRES VENDOMOIS

### ① – Rôle/missions

Le conseil de développement remplit les missions telles que décrites dans la loi NOTRe et intervient plus particulièrement dans les réflexions concernant l'équilibre du territoire, notamment en matière économique.

Il traite entre autres des sujets suivants : commerce, services publics, mobilité/transports, équilibre des pôles, circuits courts, santé.

### ② – Composition

Le conseil de développement de Territoires vendômois serait composé d'environ quarante membres représentatifs de la diversité des acteurs de la société civile, répartis en cinq collèges :

- Collège des acteurs du monde économique, agricole, tourisme :
  - Le/la Président(e) de la Chambre de commerce et d'industrie ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Chambre d'agriculture ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'Union commerciale de Montoire-sur-le-Loir ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Fédération des commerçants du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Jeune chambre économique ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) du Cercle des entreprises du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'association Séniors Economie en Vendômois (SEVe) ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de Vendôme atelier numérique (VAN) ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) du Foyer de jeunes - Résidence Clemenceau ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'Office de tourisme ou son/sa représentant(e).
- Collège socioprofessionnels, syndicats :
  - Le/la Président(e) de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Fédération des jeunes agriculteurs ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la représentant(e) local(e) de la CGT Vendôme ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la représentant(e) local(e) de la CFDT Vendôme ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la représentant(e) local(e) du MEDEF ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de CPME ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ou son/sa représentant(e).
- Collège insertion économique/formation-emploi :
  - Le/la Directeur(trice) de Pôle Emploi ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur(trice) de la Mission locale du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Coordinateur(trice) du Comité local école-entreprise (CLEE) de l'arrondissement de Vendôme ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Proviseur(e) du Lycée Ronsard ;
  - Le/la Proviseur(e) du Lycée professionnel Ampère ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur (trice) d'établissement du Lycée Saint-Joseph ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Proviseur(e) du Lycée professionnel agricole ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur(trice) du Lycée Sainte-Cécile représentant le Centre de formation professionnelle continue (CFPC) ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la BGE ISMER ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Régie de quartiers ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'AVADE ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'AIHDAC ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur(trice) de Maison de l'emploi de Montoire-sur-le-Loir ou son/sa représentant(e).

- Collège associations, activités culturelles, environnement :
  - Le/la Président(e) du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE) ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de Perche Nature ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'Hectare ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de Figures Libres ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de Musikenfête ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'USV-UA ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de Vendôme associations ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'association sportive et culturelle de Mazangé ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'association Eurêka de Saint-Amand-Longpré ou son/sa représentant(e).
- Collège des personnalités qualifiées :
  - Le/la Directeur(trice) de l'hôpital de Vendôme ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur(trice) de la clinique du Saint-Cœur ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Directeur(trice) du Syndicat mixte du Pays Vendômois ou un(e) thermicien(ne) le/la représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de VALDEM ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) du SICTOM de Montoire – La Chartre ou son/sa représentant(e).

Le président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois nomme le président du conseil de développement et le cas échéant ses vice-présidents.

Monsieur Serge Lepage, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge notamment de l'animation du conseil de développement, est l'élu référent du conseil de développement pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

La durée des mandats est celle des élus de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- De créer le conseil de développement de Territoires vendômois ;
- De valider les principes de composition et de désignation des membres tels que définis ci-dessus ;
- D'autoriser le président ou le vice-président délégué au développement économique à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de créer le conseil de développement de Territoires vendômois ;*

*VALIDE les principes de composition et de désignation des membres tels que définis ci-dessous :*

*Le conseil de développement de Territoires vendômois sera composé d'environ quarante membres représentatifs de la diversité des acteurs de la société civile, répartis en cinq collèges :*

- Collège des acteurs du monde économique, agricole, tourisme :
  - Le/la Président(e) de la Chambre de commerce et d'industrie ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Chambre de métiers et de l'artisanat ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Chambre d'agriculture ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de l'Union commerciale de Montoire-sur-le-Loir ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Fédération des commerçants du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) de la Jeune chambre économique ou son/sa représentant(e) ;
  - Le/la Président(e) du Cercle des entreprises du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;

- *Le/la Président(e) de l'association Séniors Economie en Vendômois (SEVe) ou son/sa représentant(e) ;*
- *Le/la Président(e) de Vendôme atelier numérique (VAN) ou son/sa représentant(e) ;*
- *Le/la Président(e) du Foyer de jeunes - Résidence Clemenceau ou son/sa représentant(e) ;*
- *Le/la Président(e) de l'Office de tourisme ou son/sa représentant(e).*
  
- *Collège socioprofessionnels, syndicats :*
  - *Le/la Président(e) de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de la Fédération des jeunes agriculteurs ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la représentant(e) local(e) de la CGT Vendôme ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la représentant(e) local(e) de la CFDT Vendôme ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la représentant(e) local(e) du MEDEF ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de CPME ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'Union professionnelle artisanale (UPA) ou son/sa représentant(e).*
  
- *Collège insertion économique/formation-emploi :*
  - *Le/la Directeur(trice) de Pôle Emploi ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur(trice) de la Mission locale du Vendômois ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Coordinateur(trice) du Comité local école-entreprise (CLEE) de l'arrondissement de Vendôme ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Proviseur(e) du Lycée Ronsard ;*
  - *Le/la Proviseur(e) du Lycée professionnel Ampère ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur (trice) d'établissement du Lycée Saint-Joseph ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Proviseur(e) du Lycée professionnel agricole ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur(trice) du Lycée Sainte-Cécile représentant le Centre de formation professionnelle continue (CFPC) ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de la BGE ISMER ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de la Régie de quartiers ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'AVADE ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'AIHDAC ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur(trice) de Maison de l'emploi de Montoire-sur-le-Loir ou son/sa représentant(e).*
  
- *Collège associations, activités culturelles, environnement :*
  - *Le/la Président(e) du Comité départemental de la protection de la nature et de l'environnement (CDPNE) ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de Perche Nature ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'Hectare ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de Figures Libres ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de Musikenfête ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'USV-UA ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de Vendôme associations ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'association sportive et culturelle de Mazangé ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de l'association Eurêka de Saint-Amand-Longpré ou son/sa représentant(e).*
  
- *Collège des personnalités qualifiées :*
  - *Le/la Directeur(trice) de l'hôpital de Vendôme ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur(trice) de la clinique du Saint-Cœur ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Directeur(trice) du Syndicat mixte du Pays Vendômois ou un(e) thermicien(ne) le/la représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) de VALDEM ou son/sa représentant(e) ;*
  - *Le/la Président(e) du SICTOM de Montoire – La Chartre ou son/sa représentant(e).*

*Le président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois nomme le président du conseil de développement et le cas échéant ses vice-présidents.*

*Monsieur Serge Lepage, 2<sup>ème</sup> vice-président en charge notamment de l'animation du conseil de développement, est l'élu référent du conseil de développement pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois.*

*La durée des mandats est celle des élus de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué à l'animation du conseil de développement à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 05/07/17*

*Signé : Serge LEPAGE, Vice-président*

**19 - 2017/2      *Décision du président n° TV-DCP-17-124 du 19 juin 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre de la politique de la ville – Action d'accès à l'emploi – Via Formation – Année 2017***

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à passer des conventions dans le domaine de l'insertion économique et à solliciter des subventions de fonctionnement auprès de l'Etat notamment ;

Vu l'arrêté n° CPV-ASG-14-02 du 29 avril 2014, portant délégation de fonction et de signature à Jean-Paul Tapia, Vice-président délégué à l'insertion ;

Considérant la stratégie de développement économique de la Communauté notamment en matière d'ingénierie emploi-formation-insertion professionnelle ;

Considérant que la communauté peut bénéficier de subventions de fonctionnement allouées par l'Etat au titre de la politique de la ville pour le quartier prioritaire des Rottes ;

Considérant que pour cette action, le montant prévisionnel est de 15 058,98 euros répartis comme suit : 11 988 euros de prestation de formation, 2 162,40 euros de frais de repas pour les stagiaires et 908,58 euros de contreparties publiques indirectes (frais de personnel de la direction du développement économique affecté à l'organisation de l'action) ;

Considérant que Via Formation propose de mettre en œuvre une action d'accès à l'emploi en partenariat avec la Communauté pour un montant de 11 988 euros.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention de 12 000 euros auprès de l'État, au titre de la politique de la ville pour le quartier prioritaire des Rottes de Vendôme, pour le financement d'une action d'accès à l'emploi, dont les objectifs sont :

- élaborer un projet professionnel par une sensibilisation au monde du travail, l'apport d'outils favorisant une meilleure connaissance de l'environnement économique et du marché local de l'emploi ;
- faire émerger les compétences, valoriser les savoir-être et les savoir-faire, augmenter les niveaux de compétences ;
- faciliter les démarches de recherche d'emploi et/ou de formation, l'accès aux outils de droit commun, la constitution d'un réseau pour ceux qui en sont dépourvus ;
- tendre vers l'autonomie des personnes dans leurs démarches de recherche d'emploi (lieux accessibles, auto recherche sur internet, etc.) et leur permettre d'acquérir une méthode efficace de recherche et d'accès à l'emploi ;
- lutter contre les discriminations à l'emploi, promouvoir l'égalité des chances.

**ARTICLE 2** : De confier la mise en œuvre de cette action à l'organisme de formation Via Formation pour un montant de 11 988 euros.

**ARTICLE 3** : D'arrêter le financement total de l'action par la communauté à 15 058,98 euros dans le cadre de son budget développement économique – emploi/formation, la subvention sollicitée au titre de la politique de la ville étant incluse.

**ARTICLE 4** : D'autoriser le vice-président délégué à l'insertion à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 22/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**20 - 2017/2**     **Décision du président n° TV-DCP-17-69 du 11 avril 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre du programme Ville vie vacances – Année 2017 – Sortie à Papea au Mans le jeudi 20 avril 2017**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président et l'autorisant notamment à solliciter des subventions de fonctionnement de l'Etat et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-03 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Michel Biguier, Vice-président délégué à l'enfance et jeunesse ;

Considérant que la Communauté peut bénéficier de subventions de fonctionnement allouées par l'État, au titre du programme Ville vie vacances, pour l'année 2017.

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention auprès de l'État, au titre du dispositif Ville vie vacances pour organiser une sortie à Papea au Mans le jeudi 20 avril 2017 avec les jeunes fréquentant la salle de quartier 14-17 ans du centre culturel, depuis la rentrée de septembre. Les objectifs sont de permettre aux jeunes, issus du quartier prioritaire défini par la politique de la ville, de sortir du quartier et de découvrir un parc de loisirs et de favoriser la mobilité des jeunes, la mixité des jeunes fréquentant la structure.

**ARTICLE 2** : Le coût de l'opération s'élève à 830 euros et la subvention sollicitée à 350 euros.

**ARTICLE 3** : D'autoriser le vice-président délégué à l'enfance et jeunesse à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 14/04/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**21 - 2017/2      *Décision du président n° TV-DCP-17-131 du 23 juin 2017 – Demande de subvention auprès de l'État au titre du programme Ville vie vacances – Année 2017 – Vacances d'été 2017***

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président et l'autorisant notamment à solliciter des subventions de fonctionnement de l'Etat et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-03 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Michel Biguier, Vice-président délégué à l'enfance et jeunesse ;

Considérant que la Communauté peut bénéficier de subventions de fonctionnement allouées par l'État, au titre du programme Ville vie vacances, pour l'année 2017.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention auprès de l'État, au titre du dispositif Ville vie vacances pour organiser pendant les vacances d'été 2017 :

- Une sortie à Papea au Mans le lundi 10 juillet 2017 pour quarante-quatre jeunes fréquentant les salles de quartier de Vendôme, dont 70 % sont issus du quartier prioritaire politique de la ville.  
Le coût de l'opération s'élève à 1 721 euros et la subvention sollicitée à 350 euros.
- Un séjour aventure à Rouffiac du 9 au 13 juillet 2017 pour sept jeunes fréquentant la salle de quartier 14-17 ans du centre culturel.  
Le coût de l'opération s'élève à 3 069 euros et la subvention sollicitée est de 1 000 euros.
- Un séjour nature à Lunay du 31 juillet au 3 août 2017 pour douze jeunes fréquentant la salle de quartier 9-13 ans du centre culturel.  
Le coût de l'opération s'élève à 2 013 euros et la subvention sollicitée est de 350 euros.

Les objectifs sont de permettre aux jeunes, issus du quartier prioritaire défini par la politique de la ville, de sortir du quartier et ainsi de favoriser leur mobilité, la mixité dans les sorties et séjours et d'inciter les jeunes à être acteur de leur projet.

**ARTICLE 2** : D'autoriser le vice-président délégué à l'enfance et jeunesse à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/06/17*

*Publié le 28/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

# HABITAT

## **22 - 2017/2      *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-19 du 6 juin 2017 – Logement social Exemption sur le quota de logement social de la commune de Montoire-sur-le-Loir***

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-06 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Yann Trimardeau ;

Yann Trimardeau, vice-président délégué à l'habitat, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a modifié l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, en précisant que les communes de plus de 3 500 habitants qui sont comprises dans une agglomération de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, ont l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements sociaux.

Suite à la réforme territoriale impulsée par la loi n°2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, la commune de Montoire-sur-le-Loir, désormais membre de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, est entrée dans le champ d'application de la loi SRU. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elle ne comptabilisait que 11,5 % de logements sociaux.

La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 et ses décrets d'application apportent des exemptions possibles. Compte tenu de la faible desserte en transports publics urbain ou non urbain (deux lignes de cars), routier ou ferroviaire (aucune gare) de la commune de Montoire-sur-le-Loir, elle entre dans le champ d'application des exemptions possibles.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de solliciter auprès du préfet une demande d'exemption pour la commune de Montoire-sur-le-Loir.

Vu la loi n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, notamment l'article 55 ;

Vu la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;

Vu le décret n° 2017-840 du 5 mai 2017 fixant les valeurs des ratios permettant de déterminer la liste des agglomérations et des établissements publics de coopération intercommunale et la liste des communes mentionnés, respectivement aux premier et troisième alinéas du II de l'article L. 302-5 du code de la construction ainsi que de définir les agglomérations de plus de 30 000 habitants sur le territoire desquelles les communes sont susceptibles d'être exemptées de l'application des dispositions de l'article L. 302-5 et suivants en application du III du même article ;

Vu le décret n° 2017-835 du 5 mai 2017 relatif aux dispositions particulières à certaines agglomérations en matière de réalisation de logements locatifs sociaux et pris pour l'application de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Considérant la faible desserte en transports publics urbain ou non urbain, routier ou ferroviaire de la commune de Montoire-sur-le-Loir.

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de solliciter auprès du préfet une exemption sur le quota de logement social pour la commune de Montoire-sur-le-Loir conformément au décret d'application de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- d'autoriser le président ou le vice-président délégué au logement social à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à la majorité des votes exprimés,

Jocelyne Pesson s'abstenant,

Michel Deniau, Cécilia Nauche, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Thierry Benoist, Jean-Luc Nexon,

Frédéric Diard, Joëlle Lathière et Patrick Callu votant contre,

le conseil de communauté,

*DÉCIDE de solliciter auprès du préfet une exemption sur le quota de logement social pour la commune de Montoire-sur-le-Loir conformément au décret d'application de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué au logement social à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/06/17*

*Publié le 04/07/17*

*Signé : Yann Trimardeau, Vice-président*

## PATRIMOINE

**23 - 2017/2      *Décision du président n° TV-DCP-17-99 du 1<sup>er</sup> juin 2017 – Tourisme – Manoir de la Possonnière – Demande de subvention auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher***

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à solliciter des subventions de fonctionnement et d'investissement, des habilitations ou des agréments auprès de l'Union européenne, de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements de droit public ou privé, et signer les conventions et contrats réglant les modalités d'attribution de ces financements ;

Considérant que le Conseil départemental de Loir-et-Cher peut contribuer aux actions de promotions des sites touristiques du département le sollicitant ;

Considérant que le montant alloué l'an passé de 7 000 euros avait permis de renforcer la visibilité du manoir de la Possonnière notamment dans la presse nationale et locale.

DÉCIDE

**ARTICLE 1** : De solliciter une subvention de 7 000 euros auprès du Conseil départemental de Loir-et-Cher, au titre des actions de promotion du site touristique du manoir de la Possonnière pour l'année 2017.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 06/06/17*

*Publié le 06/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**24 - 2017/2      *Décision du président n° TV-DCP-17-102 du 1<sup>er</sup> juin 2017 – Visites gratuites dans le clocher de la Trinité pour la journée du clocher***

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à signer les conventions et contrats qui ne sont pas assortis d'attribution de subvention ;

Considérant que le Conservatoire européen des cloches et horloges (CECH) propose d'ouvrir au public les clochers pour voir les cloches de l'édifice dans le cadre de la Journée du clocher, dont l'édition 2017 aura lieu le lundi 5 juin 2017 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois a pour compétence la valorisation du patrimoine.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : D'ouvrir au public le clocher de la Trinité le lundi 5 juin 2017 de 15 h 00 à 17 h 00.

**ARTICLE 2** : D'organiser des visites guidées gratuites, conduites par les guides conférenciers pour accueillir et faire visiter le clocher de la Trinité.

**ARTICLE 3** : De signer la convention avec le CECH et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 06/06/17*

*Publié le 07/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**25 - 2017/2      *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-51 du 6 juin 2017 – Musée – Stages arts plastiques pour les enfants – Tarifs à la journée***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;  
Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;  
Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à fixer les tarifs de droits au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
Considérant que le musée de Vendôme, dans le cadre de l'offre de médiation, propose hors temps scolaire, des stages ouverts aux enfants sur inscription préalable auprès du guichet unique. Ces journées sont axées sur des thèmes de l'histoire de l'art et comportent une mise en pratique des arts plastiques. L'inscription est payante et modulée en fonction du coefficient familial ;  
Considérant qu'il convient de déterminer des nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 pour les stages arts plastiques du musée proposés aux enfants.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, les tarifs T2 à la journée pour les stages arts plastiques du musée proposés aux enfants :

<b>Communauté d'agglomération Territoires vendômois</b>	
<b><u>Quotient familial</u></b>	<b><u>Tarif ou formule de calcul</u></b>
jusqu'à 347	6,64 €
de 348 à 1350	$(QF \times 0,00187) + 5,99 \text{ €}$
au-delà de 1350	8,52 €
<b>Hors Communauté d'agglomération Territoires vendômois : 23,99 €</b>	

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 15/06/17  
Publié le 15/06/17  
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

## POLITIQUE DE LA VILLE

### **26 - 2017/2**    **Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-19 du 11 avril 2017 – convention entre la ville de Vendôme et la communauté d'agglomération Territoires vendômois relative à l'exercice de la compétence Politique de la ville**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à conclure, réviser et résilier, toute convention relatives aux prestations assurées par la Communauté ou bénéficiant à la Communauté à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Vu l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la compétence politique de la ville qui comprend :

- l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ;
- l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
- les dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- la mise en œuvre des programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

Vu les articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales qui prévoient que la communauté d'agglomération peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toutes autres collectivités territoriales ou établissement public.

Considérant que le quartier des Rottes situé au nord de la commune de Vendôme est l'unique quartier prioritaire de la politique de la ville sur le territoire communautaire ;

Considérant que la commune de Vendôme et la Communauté souhaitent conclure une convention pour définir les modalités d'exercice de la compétence Politique de la ville en précisant les champs d'interventions respectifs de la ville et de l'établissement public de coopération intercommunale.

#### **DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide de valider la convention relative à l'exercice de la compétence Politique de la ville à intervenir entre la commune de Vendôme et la Communauté d'agglomération Territoires vendômois. Cette convention prévoit que :

#### **Concernant le Contrat de ville**

**La Communauté d'agglomération** assure le pilotage stratégique de la politique de ville et la mise en œuvre des actions du contrat de ville entrant dans le champ de ses compétences telles que prévues par les statuts et notamment, le développement économique, la culture, l'animation jeunesse, la santé.

**La Ville** met en œuvre les actions de la politique de la ville entrant dans le champ de ses compétences et notamment dans les domaines de l'éducation incluant le dispositif du programme de réussite éducative (PRE), du sport, de la cohésion sociale, intégrant la citoyenneté, le lien social, la participation des habitants et l'animation du quartier ; l'action de développement social de proximité.

#### **Concernant la prévention de la délinquance**

##### **La Communauté d'agglomération :**

- définit de façon partenariale les enjeux et les orientations générales en termes de prévention de la délinquance sur le territoire intercommunal et anime l'instance collégiale du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD) ;
- met en œuvre la politique locale d'accès au droit.

**La Ville** met en œuvre les actions de prévention de la délinquance correspondant aux problématiques identifiées sur son territoire.

**ARTICLE 2** : Décide d'autoriser le conseiller communautaire délégué en charge de la politique de la ville à signer la convention relative à l'exercice de la compétence Politique de la ville à intervenir entre la Communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 25/04/17*

*Publié le 03/05/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**27 - 2017/2    *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-41 du 23 mai 2017 – Fonds européen de développement régional (FEDER) – Convention de délégation de tâches entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la Région Centre-Val de Loire pour la présélection des opérations***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire, et l'autorisant notamment à conclure, réviser et résilier, toute convention relatives aux prestations assurées par la Communauté ou bénéficiant à la Communauté à titre gracieux ou onéreux avec tout co-contractant public ;

Vu l'arrêté de délégation n° TV-ASG-17-19 du 18 janvier 2017 portant délégation de fonction et de signature à Béatrice Arruga, conseiller communautaire délégué à la politique de la ville ;

Considérant que le programme opérationnel FEDER/FSE Centre-Val de Loire 2014-2020 affiche un axe dédié aux quartiers prioritaires politique de la ville qui doit permettre d'accompagner des projets de lutte contre la précarité énergétique à travers des opérations de rénovation thermique du parc social, et contribuer au développement économique des quartiers à travers des opérations d'investissement dans des structures d'accueil d'entreprises ou d'activités ;

Considérant que conformément à l'article 123 du règlement (UE) n° 1303/2013 et à l'article 7 du règlement (UE) n° 1301/2013, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) comptant sur leur territoire un quartier prioritaire politique de la ville, peuvent se voir confier par la Région Centre Val de Loire, autorité de gestion, une partie des tâches de gestion ;

Considérant que la Communauté compte un quartier prioritaire, le quartier des Rottes, situé au nord de la commune de Vendôme qui fait l'objet d'un contrat de ville signé le 15 juillet 2015 ;

Considérant que la Communauté souhaite conclure avec la Région Centre-Val de Loire la convention de délégation de tâches précisant les missions qui seront assurées par l'EPCI, organisme intermédiaire, à savoir :

- L'animation, l'information et la présélection des opérations ;
- Le suivi des opérations inscrites au Programme opérationnel ;
- Le pilotage et le suivi de la délégation de tâches.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide d'approuver les termes de la convention de délégation de tâches à intervenir entre la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la Région Centre-Val de Loire afin que des opérations de rénovation thermique du parc social et d'investissement dans des structures d'accueil d'entreprises ou d'activités situées dans le quartier prioritaire des Rottes ou à ses abords puissent bénéficier des fonds européens de développement régional.

**ARTICLE 2** : Décide d'autoriser le président ou le conseiller communautaire délégué à la politique de la ville à signer ladite convention de délégation de tâches à intervenir entre la Communauté et la Région Centre-Val de Loire et tous documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 06/06/17*

*Publié le 06/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

## RESSOURCES HUMAINES

**28 - 2017/2**     **Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-34 du 3 avril 2017 – Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

### **EXPOSÉ :**

Par délibération du 23 janvier 2017, vous avez adopté le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier en créant les postes ci-dessous indiqués :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Attaché auprès du secrétaire général	35 h 00 / semaine	Administrative	A ou B	Attaché ou rédacteur				+1
Attaché auprès du secrétaire général	35 h 00 / semaine	Administrative	A	Attaché	Attaché	Titulaire	-1	
Assistant de direction	35 h 00 / semaine	Administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif				+1
Technicien Patrimoine et efficacité énergétique	35 h 00 / Semaine	Technique	B	Technicien				+1
Assistant de direction	35 h 00 / semaine	Administrative	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Titulaire	-1	

### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé de modifier le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017 en créant les postes indiqués ci-dessus.

### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de modifier le tableau des emplois permanents pour l'année 2017.*

*DÉCIDE de créer les postes indiqués dans le tableau ci-dessus.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Monique Gibotteau, Vice-président*

**29 - 2017/2      *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-35 du 3 avril 2017 – Création d'emplois fonctionnels***

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,  
Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Par arrêté n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, le préfet a créé la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye.

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié, les emplois de direction de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Parmi ces emplois figurent les emplois définis par le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié, notamment celui de directeur général des services et ceux des directeurs généraux adjoints. Les fonctionnaires exerçant ces fonctions seront détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel.

Il est nécessaire de compléter le tableau des emplois par la création :

- d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'un établissement public de coopération intercommunale de 40 000 à 80 000 habitants ;
- de quatre emplois fonctionnels de directeur général adjoint des services d'un établissement public de coopération intercommunale de 40 000 à 80 000 habitants.

Les fonctionnaires exerçant ces fonctions seront détachés de leur grade sur l'emploi fonctionnel.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé d'autoriser le président à recruter un emploi fonctionnel de directeur général de services et quatre emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*AUTORISE le président à recruter un emploi fonctionnel de directeur général de services et quatre emplois fonctionnels de directeurs généraux adjoints dans les conditions précitées, dans la limite des crédits prévus à cet effet.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Monique Gibotteau, Vice-président*

**30 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-21 du 6 juin 2017 – Modification du tableau des emplois permanents de l'année 2017**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le tableau prévisionnel des emplois permanents pour l'année 2017 a été adopté par délibération n°TV-230117-29 du 23 janvier 2017, et modifié par délibération n°TV-030417-34 du 3 avril 2017.

Il convient aujourd'hui de le modifier à nouveau en créant les postes ci-dessous indiqués :

EMPLOIS					EFFECTIFS			
Libellé de la fonction ou du poste	Quotité du temps de travail	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi possible pour ce poste	Grade de l'agent qui l'occupe	Statut	Postes pourvus	Postes vacants
Agent d'accueil du guichet unique	35 h 00 / semaine	Administrative	C	Adjoint administratif				+1
Coordinateur budgétaire et comptable	35 h 00 / semaine	Administrative	A	Attaché				+1
Gestionnaire paie et carrières	35 h 00 / semaine	Administrative	B ou C	Rédacteur ou adjoint administratif				+1
Responsable des assurances ERP contentieux	35 h 00 / semaine	Administrative	A	Attaché				+1
Chargé de projets RH	35 h 00 / semaine	Administrative	A	Attaché			-1	
Assistant des autorisations d'occupation des sols	35 h 00 / semaine	Administrative	C	Adjoint administratif				+1
Instructeur des autorisations d'occupation des sols	35 h 00 / semaine	Administrative ou technique	B ou C	Adjoint ou rédacteur ou technicien				+1
Responsable du bureau d'études bâtiment	35 h 00 / semaine	Technique	A	Ingénieur ou ingénieur en chef				+1

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé d'approuver les modifications ci-dessus du tableau des emplois permanents de l'année 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*APPROUVE les modifications ci-dessus du tableau des emplois permanents de l'année 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/06/17*

*Publié le 22/06/17*

*Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président*

**31 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-22 du 6 juin 2017 – Recours au service civique**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-10 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Monique Gibotteau,

Monique Gibotteau, Vice-président délégué aux ressources humaines, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

La collectivité souhaite s'inscrire dans le dispositif relatif au service civique afin de promouvoir l'engagement citoyen des jeunes adultes.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les missions de service civique doivent s'inscrire dans une ou plusieurs des neuf thématiques prioritaires pour la nation définies par le conseil d'administration de l'agence du service civique :

- Culture et loisirs ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Education pour tous ;
- Environnement ;
- Intervention d'urgence ;
- Mémoire et citoyenneté ;
- Santé ;
- Solidarité ;
- Sports.

Le régime juridique du service civique est régi par le code du service national et non par le code du travail. Un agrément est délivré pour deux ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le contrat d'engagement de chaque jeune volontaire donne lieu à une indemnisation partagée entre l'État et l'organisme d'accueil et à une couverture sociale prise en charge par l'État.

L'indemnité versée chaque mois pour le compte de l'agence du service civique est égale à 35,45 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 472,97 euros mensuels net au 1<sup>er</sup> février 2017.

Les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement ou leur transport. Elle peut être servie en nature, au travers notamment de l'allocation de titre-repas du volontaire, par virement bancaire ou en numéraire. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique soit 107,67 euros au 1<sup>er</sup> février 2017.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

La communauté d'agglomération Territoires vendômois portera l'agrément des quatre collectivités : CCAS de Vendôme, CIAS, ville de Vendôme et Territoires vendômois. Il n'est plus nécessaire de formaliser quatre agréments comme précédemment. La CA Territoires vendômois peut également porter l'agrément des établissements, communes, syndicats de l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération. Ce service pourrait rentrer dans le 3<sup>ème</sup> axe du projet de territoire à savoir « *le service aux communes* ».

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- D'autoriser la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité ;
- D'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- D'autoriser le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*AUTORISE la mise en place du dispositif du service civique au sein de la collectivité ;*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;*

*AUTORISE le président ou le vice-président délégué aux ressources humaines à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 22/06/17*

*Publié le 22/06/17*

*Signé : Monique GIBOTTEAU, Vice-président*

**32 - 2017/2 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-804 du 6 juin 2017 – Composition du comité technique commun**

Le président de la communauté d'agglomération Territoires vendômois  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifiés ;  
Vu le résultat des élections professionnelles du 18 mai 2017 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 fixant à six le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au comité technique ;  
Considérant que le conseil communautaire a décidé de maintenir en nombre égal les représentants des collectivités territoriales et les représentants du personnel au sein du comité technique ;  
Considérant qu'il y appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants des collectivités et établissements au comité technique placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Sont désignés en tant que représentants des collectivités pour siéger au sein du comité technique placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les membres ci-après :

Collectivité	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération TV	Pascal Brindeau	Christian Loiseau
Communauté d'agglomération TV	Francis Hémon	Jean Perroche
Communauté d'agglomération TV	Nicole Jeantheau	Thierry Benoist
Ville de Vendôme	Monique Gibotteau	Jean-Claude Mercier
Ville de Vendôme	Michèle Corvaisier	Geneviève Guillou-Herpin
CIAS/CCAS	Laurent Brillard	Sylvie Norguet

**ARTICLE 2** : Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Harold Grenier	Agnès Bourgait
CFDT	Sébastien Petot	Renaud Deslis
CFDT	Nathalie Chevallier	Leslie Lenoir
CFDT	Florence Limoges	Karine Jeulin
CGT	Sylvain Burlaud	Angélique Leconte
CGT	Matthieu Schreibert	Emilie Dorizon

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 16/06/17  
Publié ou notifié le 16/06/17  
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**33 - 2017/2 Arrêté du président n° CATV-DRH-17-0805 du 15 juin 2017 – Désignation des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Le président de la communauté du pays de Vendôme  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et leurs établissements publics modifiés ;  
Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié ;  
Vu le résultat des élections professionnelles du 18 mai 2017 ;  
Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 fixant à six le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au CHSCT.  
Vu le procès-verbal établi par l'autorité territoriale de la communauté du pays de Vendôme répartissant les sièges au CHSCT entre les organismes syndicales au vu des résultats aux élections des représentants du personnel au comité technique ;  
Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité ou de l'établissement public, les représentants des collectivités territoriales relevant du CHSCT ;  
Considérant que le conseil communautaire a décidé de maintenir en nombre égal les représentants des collectivités territoriales et les représentants du personnel au sein du comité techniques ;  
Considérant qu'il y appartient aux organisations syndicales de désigner les représentants du personnel siégeant au CHSCT.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Sont désignés en tant que représentants des collectivités relevant du CHSCT placé auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois les membres ci-après :

Collectivité	Titulaires	Suppléants
Communauté d'agglomération TV	Pascal Brindeau	Christian Loiseau
Communauté d'agglomération TV	Francis Hémon	Jean Perroche
Communauté d'agglomération TV	Nicole Jeantheau	Thierry Benoist
Ville de Vendôme	Monique Gibotteau	Jean-Claude Mercier
Ville de Vendôme	Michèle Corvaisier	Geneviève Guillou-Herpin
CIAS/CCAS	Laurent Brillard	Sylvie Norguet

**ARTICLE 2 :** Prend acte des désignations des représentants du personnel par les organisations syndicales ainsi

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Harold Grenier	Cindy Hureau
CFDT	Nathalie Chevallier	Jean-Philippe Pinon
CFDT	Sébastien Petot	Sébastien Garran de Balzan
CFDT	Florence Limoges	Karine Jeulin
CGT	Mehdi Louaki	Laëtitia Albert
CGT	Emilie Dorizon	Laëtitia Colautti

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 16/06/17*

*Publié ou notifié le 16/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

# STRATÉGIE FINANCIÈRE

## **34 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-61 du 1<sup>er</sup> avril 2017 – Régie de recettes saison culturelle organisée sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Vallées Loir et Braye – Institution à compter du 6 avril 2017**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits d'inscription et des droits d'entrée de la saison culturelle organisée sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Vallées Loir et Braye ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Eric Baussier, directeur des finances, notamment pour les arrêtés de création de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal figurant en date du 31 mars 2017,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des équipements et programmations culturels.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée 50 rue Saint-Denis, 41 800 Montoire sur le Loir.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les droits d'inscription et les droits d'entrée des événements et spectacles organisés dans le cadre de la saison culturelle sur le territoire de l'ancienne communauté Vallées Loir et Braye.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de l'agence de la Banque Postale de Montoire sur le Loir le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, après chaque manifestation, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque manifestation, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 03/04/17*

*Publié ou notifié le 04/04/17*

*Signé : Éric BAUSSIÉ, Directeur de la stratégie financière*

**35 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-04 du 3 avril 2017 – Taxe d'habitation, abattement obligatoire pour charges de famille**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) relatif aux modalités de fixation des taux pour le calcul des impositions directes locales en cas de fusion indique que l'harmonisation des politiques d'abattement de taxe d'habitation est un préalable pour instaurer un mécanisme d'harmonisation / convergence progressive des taux de taxe d'habitation.

Les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettent au conseil communautaire de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15 % pour chacune des personnes à charge suivantes.

Ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- entre 10 % (minimum légal) et 20 % de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- entre 15 % (minimum légal) et 25 % de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Il est également précisé que :

- les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base imposable, sont à la charge de la collectivité ;
- lorsque la communauté décide de sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de la taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres et sont calculées à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau quant à l'impôt intercommunal, sans préjudice des mécanismes de convergence pouvant s'appliquer ;
- si la Communauté ne décide pas de sa propre politique d'abattement, ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par les communes concernées qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale) ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de convergence progressive des taux de taxe d'habitation suppose que les abattements soient équivalents dans chacune des communautés appelées à fusionner.

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui détermine, au point III, la possibilité d'instaurer une intégration fiscale progressive sur 12 ans des taux additionnels dans le cadre d'une fusion entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies c sous réserve, s'agissant de la taxe d'habitation, d'une harmonisation dès la première année des abattements de la taxe d'habitation sur le territoire du nouvel EPCI, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant fusion, soit par délibération du nouvel EPCI issu de la fusion ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui détermine l'obligation, pour les collectivités locales de faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année (ou dans un délai de 15 jours suivant la notification des informations indispensables à l'établissement de leurs budgets si celle-ci n'intervient pas avant le 31 mars) les décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts qui détermine que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions ou instituant la taxe d'ordures ménagères, doivent être prises avant le premier octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1639 A quater qui détermine que l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, l'organe délibérant des EPCI doit prendre avant le premier octobre, les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts qui détermine la possibilité de fixer le niveau des abattements de taxe d'habitation pour charges de famille ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de :

- décider en matière de taxe d'habitation, d'instituer un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- fixer les taux de l'abattement à :
  - 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;
  - 15 % pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge ;
- charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE en matière de taxe d'habitation, d'instituer un abattement obligatoire pour charges de famille ;*

*FIXE les taux de l'abattement à :*

- 10 % pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- 15 % pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge ;

*CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**36 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-05 du 3 avril 2017 – Taxe d'habitation, abattement général à la base**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) relatif aux modalités de fixation des taux pour le calcul des impositions directes locales en cas de fusion indique que l'harmonisation des politiques d'abattement de taxe d'habitation est un préalable pour instaurer un mécanisme d'harmonisation / convergence progressive des taux de taxe d'habitation.

Les dispositions de l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer un abattement général à la base entre 1 % et 15 % de la valeur locative moyenne des logements.

Il est précisé que :

- les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base imposable, sont à la charge de la collectivité ;
- lorsque la communauté décide de sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de la taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres et sont calculées à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau quant à l'impôt intercommunal, sans préjudice des mécanismes de convergence pouvant s'appliquer ;
- si la Communauté ne décide pas de sa propre politique d'abattement, ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par les communes concernées qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale) ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de convergence progressive des taux de taxe d'habitation suppose que les abattements soient équivalents dans chacune des communautés appelées à fusionner.

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui détermine, au point III, la possibilité d'instaurer une intégration fiscale progressive sur 12 ans des taux additionnels dans le cadre d'une fusion entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies c sous réserve, s'agissant de la taxe d'habitation, d'une harmonisation dès la première année des abattements de la taxe d'habitation sur le territoire du nouvel EPCI, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant fusion, soit par délibération du nouvel EPCI issu de la fusion ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui détermine l'obligation, pour les collectivités locales de faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année (ou dans un délai de 15 jours suivant la notification des informations indispensables à l'établissement de leurs budgets si celle-ci n'intervient pas avant le 31 mars) les décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts qui détermine que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions ou instituant la taxe d'ordures ménagères, doivent être prises avant le premier octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1639 A quater qui détermine que l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, l'organe délibérant des EPCI doit prendre avant le premier octobre, les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 1411 II. 2. du code général des impôts qui détermine la possibilité de fixer le niveau de l'abattement général à la base ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de :

- décider en matière de taxe d'habitation, de ne pas instituer un abattement général à la base ;
- charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*DÉCIDE en matière de taxe d'habitation, de ne pas instituer un abattement général à la base ;*

*CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**37 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-06 du 3 avril 2017 – Taxe d'habitation, abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) relatif aux modalités de fixation des taux pour le calcul des impositions directes locales en cas de fusion indique que l'harmonisation des politiques d'abattement de taxe d'habitation est un préalable pour instaurer un mécanisme d'harmonisation / convergence progressive des taux de taxe d'habitation.

Les dispositions de l'article 1411 II. 3. du code général des impôts permettent au conseil communautaire d'instituer un abattement spécial à la base entre 1 % et 15 % de la valeur locative moyenne des logements.

Il est précisé que cet abattement bénéficie aux contribuables dont le montant des revenus de l'année précédente n'excède pas la limite prévue à l'article 1417 du code général des impôts et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 % de la valeur locative moyenne, ce pourcentage étant augmenté de 10 points par personne à charge à titre exclusif ou principal.

Il est également précisé que :

- les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base imposable, sont à la charge de la collectivité ;
- lorsque la communauté décide de sa propre politique d'abattements (quelle qu'elle soit), ceux-ci s'appliquent à la part intercommunale de la taxe d'habitation dans l'ensemble des communes membres et sont calculées à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau quant à l'impôt intercommunal, sans préjudice des mécanismes de convergence pouvant s'appliquer ;
- si la communauté ne décide pas de sa propre politique d'abattement, ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par les communes concernées qui s'appliquent (sur la valeur locative moyenne communale) ;
- la mise en œuvre d'un mécanisme de convergence progressive des taux de taxe d'habitation suppose que les abattements soient équivalents dans chacune des communautés appelées à fusionner.

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui détermine, au point III, la possibilité d'instaurer une intégration fiscale progressive sur 12 ans des taux additionnels dans le cadre d'une fusion entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l'article 1609 nonies c sous réserve, s'agissant de la taxe d'habitation, d'une harmonisation dès la première année des abattements de la taxe d'habitation sur le territoire du nouvel EPCI, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant fusion, soit par délibération du nouvel EPCI issu de la fusion ;

Vu l'article 1639 A du code général des impôts qui détermine l'obligation, pour les collectivités locales de faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année (ou dans un délai de 15 jours suivant la notification des informations indispensables à l'établissement de leurs budgets si celle-ci n'intervient pas avant le 31 mars) les décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts qui détermine que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions ou instituant la taxe d'ordures ménagères, doivent être prises avant le premier octobre pour être applicables l'année suivante ;

Vu l'article 1639 A quater qui détermine que l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l'Etat, l'organe délibérant des EPCI doit prendre avant le premier octobre, les délibérations applicables à compter de l'année suivante en matière de taxe d'habitation et de taxe foncière sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'article 1411 II. 3. du code général des impôts qui détermine la possibilité de fixer le niveau de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

## **PROPOSITION :**

Il vous est proposé de :

- décider d'instituer en matière de taxe d'habitation, un abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste ;
- fixer le taux de l'abattement à 5 % ;
- charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

## **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*DÉCIDE d'instituer en matière de taxe d'habitation, un abattement spécial à la base en faveur des personnes de condition modeste ;*

*FIXE le taux de l'abattement à 5 % ;*

*CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**38 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-07 du 3 avril 2017 – Taxe d’habitation, abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides**

Vu l’arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L’article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) relatif aux modalités de fixation des taux pour le calcul des impositions directes locales en cas de fusion indique que l’harmonisation des politiques d’abattement de taxe d’habitation est un préalable pour instaurer un mécanisme d’harmonisation / convergence progressive des taux de taxe d’habitation.

Les dispositions de l’article 1411 II. 3 bis du code général des impôts permettent au conseil communautaire d’instituer un abattement spécial à la base de 10 % de la valeur locative moyenne des logements.

Il est précisé que cet abattement bénéficie aux contribuables :

- titulaires de l’allocation supplémentaire d’invalidité mentionnée à l’article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- titulaires de l’allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- atteints d’une infirmité ou d’une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l’existence ;
- titulaires de la carte Mobilité inclusion portant la mention Invalidité mentionnée à l’article L. 241-3 du code de l’action sociale et des familles ;
- ou qui occupent leur habitation avec des personnes visées aux 1° à 4°.

Il est également précisé que :

- les abattements obligatoires et facultatifs, qui diminuent la base imposable, sont à la charge de la collectivité ;
- lorsque la communauté décide de sa propre politique d’abattements (quelle qu’elle soit), ceux-ci s’appliquent à la part intercommunale de la taxe d’habitation dans l’ensemble des communes membres et sont calculées à partir de la valeur locative moyenne intercommunale, ce qui place les contribuables intercommunaux à un même niveau quant à l’impôt intercommunal, sans préjudice des mécanismes de convergence pouvant s’appliquer ;
- si la communauté ne décide pas de sa propre politique d’abattement, ce sont les abattements décidés, le cas échéant, par les communes concernées qui s’appliquent (sur la valeur locative moyenne communale) ;
- la mise en œuvre d’un mécanisme de convergence progressive des taux de taxe d’habitation suppose que les abattements soient équivalents dans chacune des communautés appelées à fusionner.

Vu l’article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l’article 1638-0 bis du code général des impôts qui détermine, au point III, la possibilité d’instaurer une intégration fiscale progressive sur 12 ans des taux additionnels dans le cadre d’une fusion entre établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis à l’article 1609 nonies c sous réserve, s’agissant de la taxe d’habitation, d’une harmonisation dès la première année des abattements de la taxe d’habitation sur le territoire du nouvel EPCI, soit par délibérations concordantes des EPCI préexistants avant fusion, soit par délibération du nouvel EPCI issu de la fusion ;

Vu l’article 1639 A du code général des impôts qui détermine l’obligation, pour les collectivités locales de faire connaître aux services fiscaux avant le 15 avril de chaque année (ou dans un délai de 15 jours suivant la notification des informations indispensables à l’établissement de leurs budgets si celle-ci n’intervient pas avant le 31 mars) les décisions relatives aux taux ou aux produits des impositions directes perçues à leur profit ;

Vu l’article 1639 A bis du code général des impôts qui détermine que les délibérations des collectivités locales relatives à la fiscalité directe locale, autres que celles fixant soit les taux, soit les produits des impositions ou instituant la taxe d’ordures ménagères, doivent être prises avant le premier octobre pour être applicables l’année suivante ;

Vu l’article 1639 A quater qui détermine que l’établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion en application de l’article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales ou lorsque le périmètre du nouvel EPCI a été fixé par arrêté du représentant de l’Etat, l’organe délibérant des EPCI doit prendre avant le premier octobre, les délibérations applicables à compter de l’année suivante en matière de taxe d’habitation et de taxe foncière sur l’ensemble du territoire ;

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts qui détermine la possibilité de fixer le niveau de l'abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé de :

- décider en matière de taxe d'habitation, d'instituer un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;
- fixer le taux de l'abattement à 10 % ;
- charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE en matière de taxe d'habitation, d'instituer un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides ;*

*FIXE le taux de l'abattement à 10 % ;*

*CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**39 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-08 du 3 avril 2017 – Procédure d'intégration fiscale progressive, harmonisation progressive des taux de la fiscalité de taxe d'habitation et de taxe foncière**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) relatif à la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales, dispose, au quatrième alinéa de son point III, qu'en cas de fusion d'EPCI soumis à l'article 1609 nonies c et pour la première année suivant celle de la fusion, les taux de la taxe d'habitation et des taxes foncières de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion sont fixés :

1° Soit dans les conditions prévues à l'article 1636 B sexies, à l'exclusion du a du 1 du I, et à l'article 1636 B decies. Pour l'application de cette disposition, les taux de l'année précédente sont égaux au taux moyen de chaque taxe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, pondéré par l'importance des bases de ces établissements publics de coopération intercommunale.

Il précise que, par dérogation, des taux d'imposition de taxe d'habitation et de taxes foncières différents peuvent être appliqués selon le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants pendant une période transitoire. La délibération qui institue cette procédure d'intégration fiscale progressive en détermine la durée, dans la limite de douze ans et à défaut, la procédure est applicable aux douze premiers budgets de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

Cette décision aurait pu être prise par délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale préexistants avant la fusion, mais qu'elle peut également l'être par une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion.

De plus, la durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement.

En application de ces modalités dérogatoires d'intégration progressive, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive peut-être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Par dérogation au I de l'article 1639 A bis, cette homogénéisation peut être décidée dans les mêmes conditions de délai que le recours à la procédure d'intégration fiscale progressive prévue au présent 1°.

2° Soit dans les conditions prévues au deuxième alinéa du II de l'article 1609 nonies C. Pour l'application de cette disposition, le taux moyen pondéré de chacune des trois taxes tient compte des produits perçus par les établissements publics de coopération intercommunale préexistants.

Considérant les éléments d'information notifiés par les services fiscaux le 29 mars 2017 concernant les taux moyens pondérés tels qu'ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux moyen pondéré
Taxe d'habitation	11,02 %
Taxe sur le foncier bâti	2,22 %
Taxe sur le foncier non bâti	3,72 %

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**PROPOSITION :**

*Il vous est proposé :*

- *d'instituer une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de taxes ménages (taxes d'habitation et taxes foncières) ;*
- *de fixer la durée d'intégration progressive (convergence) à 12 ans ;*
- *de charger le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votes exprimés,  
Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Francis Hémon, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Jeanine Vaillant, Jean-Luc Nexon, Frédéric Diard, Clara Guimard, Joëlle Lathière, Patrick Callu, Christophe Marion, Thierry Benoist, Laurent Loyau et David Corbeau s'abstenant,  
le conseil de communauté,

*DÉCIDE d'instituer une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de taxes ménages (taxes d'habitation et taxes foncières) ;*

*FIXE la durée d'intégration progressive (convergence) à 12 ans ;*

*CHARGE le président de notifier cette décision aux services préfectoraux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**40 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-09 du 3 avril 2017 – Procédure d'intégration fiscale progressive, harmonisation progressive des taux de la fiscalité de cotisations foncière des entreprises**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1638-O bis du code général des impôts (CGI) est relatif à la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales.

L'article susmentionné dispose, au deuxième alinéa de son point III, qu'en cas de fusion d'EPCI soumis à l'article 1609 nonies C que, « pour la première année suivant celle de la fusion, le taux de la cotisation foncière des entreprises voté par l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion ne peut pas excéder le taux moyen de cette taxe constaté l'année précédente dans les communes membres, pondéré par l'importance relative des bases imposées sur le territoire de ces communes ; le taux moyen pondéré tient compte des produits perçus au profit des établissements publics de coopération intercommunale préexistants et des bases imposées à leur profit en application de l'article 1609 nonies C ou de l'article 1609 quinquies C. Les articles 1636 B decies et 1609 nonies C s'appliquent à ce taux moyen pondéré.

Le b et les premier et troisième alinéas du c du 1° du III de l'article 1609 nonies C sont applicables à l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion. Pour l'application de ces dispositions, il est tenu compte du taux constaté dans chaque zone et du taux effectivement appliqué sur le territoire de la commune au titre de l'année précédente pour les établissements publics de coopération intercommunale préexistants faisant application du dispositif de réduction des écarts de taux. »

Le président rappelle des dispositions prévues au b) et c) du 1° du III de l'article 1609 nonies c du CGI :

« b) Le taux de cotisation foncière des entreprises applicable dans chaque commune membre est rapproché du taux de l'établissement public de coopération intercommunale, jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé, l'année précédant la première année d'application du I, entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée.

Lorsque ce rapport est supérieur à 90 % et inférieur à 100 %, le taux de l'établissement public de coopération intercommunale s'applique dès la première année. Lorsque ce rapport est supérieur à 80 % et inférieur à 90 %, l'écart est réduit de moitié la première année et supprimé la seconde. La réduction s'opère par tiers lorsque le rapport est supérieur à 70 % et inférieur à 80 %, par quart lorsqu'il est supérieur à 60 % et inférieur à 70 %, par cinquième lorsqu'il est supérieur à 50 % et inférieur à 60 %, par sixième lorsqu'il est supérieur à 40 % et inférieur à 50 %, par septième lorsqu'il est supérieur à 30 % et inférieur à 40 %, par huitième lorsqu'il est supérieur à 20 % et inférieur à 30 %, par neuvième lorsqu'il est supérieur à 10 % et inférieur à 20 %, et par dixième lorsqu'il est inférieur à 10 %.

c) Le conseil mentionné au II peut, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, modifier la durée de la période de réduction des écarts de taux résultant du b, sans que cette durée puisse excéder douze ans. Cette délibération doit intervenir au cours de la première année d'application du I. »

La durée de la période d'intégration fiscale progressive ne peut être modifiée ultérieurement que dans certains cas spécifiques.

En application de ces modalités dérogatoires d'intégration progressive, les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale préexistants sont réduites chaque année par parts égales en proportion du nombre d'années restant à courir.

Considérant les éléments d'information notifiés par les services fiscaux le 29 mars 2017 concernant les taux moyens pondérés tels qu'ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux maximum de droit commun
Cotisation foncière des entreprises	23,61 %

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'instituer une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de la cotisation foncière des entreprises ;
- de fixer la durée d'intégration progressive (convergence) à 12 ans ;
- de charger le président de notifier cette décision aux services fiscaux.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votes exprimés, Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Francis Hémon, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Jeanine Vaillant, Jean-Luc Nexon, Frédéric Diard, Clara Guimard, Joëlle Lathière, Patrick Callu, Christophe Marion, Thierry Benoist, Laurent Loyau et David Corbeau s'abstenant, le conseil de communauté,

*DÉCIDE d'instituer une procédure d'intégration fiscale progressive des taux de la cotisation foncière des entreprises ;*

*FIXE la durée d'intégration progressive (convergence) à 12 ans ;*

*DÉCIDE de charger le président de notifier cette décision aux services fiscaux.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 26/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**41 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-10 du 3 avril 2017 – Vote des taux de convergence de taxe d'habitation (TH) et de taxes foncières (TFB, TFNB)**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui fixe les conditions de détermination de droit commun et dérogatoires des taux de fiscalité notamment en cas de fusion aboutissant à un EPCI soumis à l'article 1609 nonies c (point III) ;

Vu l'article 1639 A du CGI qui dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives, soit au taux, soit aux produits, suivant le cas, des impositions directes perçues à leur profit mais que toutefois, lorsque la communication des informations indispensables à l'établissement de leurs budgets n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux intervient dans les 15 jours à compter de la communication de ces informations ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant la décision relative à la procédure d'intégration fiscale progressive ;

Considérant les éléments d'information notifiés par les services fiscaux le 29 mars 2017 concernant les taux moyens pondérés tels qu'ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux moyen pondéré
Taxe d'habitation	11,02 %
Taxe sur le foncier bâti	2,22 %
Taxe sur le foncier non bâti	3,72 %

**PROPOSITION**

Il vous est proposé de fixer le taux de convergence qui sera atteint au terme de la période d'intégration progressive :

- de la taxe d'habitation à 11,02 % ;
- de la taxe sur le foncier bâti à 2,22 % ;
- de la taxe sur le foncier bâti à 3,72 %.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Francis Hémon, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Jeanine Vaillant, Jean-Luc Nexon, Frédéric Diard, Clara Guimard, Joëlle Lathière, Patrick Callu, Christophe Marion, Thierry Benoist, Laurent Loyau et David Corbeau s'abstenant,

le conseil de communauté,

*FIXE le taux de convergence qui sera atteint au terme de la période d'intégration progressive :*

- de la taxe d'habitation à 11,02 % ;
- de la taxe sur le foncier bâti à 2,22 % ;
- de la taxe sur le foncier bâti à 3,72 %.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**42 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-11 du 3 avril 2017 – Vote des taux de convergence de cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts qui fixe les conditions de détermination de droit commun et dérogatoires des taux de fiscalité notamment en cas de fusion aboutissant à un EPCI soumis à l'article 1609 nonies c (point III) ;

Vu l'article 1639 A du CGI qui dispose que les collectivités locales font connaître aux services fiscaux, avant le 31 mars de chaque année, les décisions relatives, soit au taux, soit aux produits, suivant le cas, des impositions directes perçues à leur profit mais que toutefois, lorsque la communication des informations indispensables à l'établissement de leurs budgets n'intervient pas avant le 15 mars, la notification aux services fiscaux intervient dans les 15 jours à compter de la communication de ces informations ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant la décision relative à la procédure d'intégration fiscale progressive ;

Considérant les éléments d'information notifiés par les services fiscaux le 29 mars 2017 concernant les taux moyens pondérés tels qu'ils sont résumés dans le tableau ci-dessous :

Taxes	Taux maximum de droit commun
Cotisation foncière des entreprises	23,61 %

**PROPOSITION**

Il vous est proposé :

- de fixer le taux de convergence qui sera atteint au terme de la période d'intégration progressive de 12 ans de la cotisation foncière des entreprises à 23,61 % ;
- de préciser que les dispositions antérieurement prises par les communautés ayant fusionné en matière de barème de cotisation minimale de CFE sont maintenue sur les anciens périmètres.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votes exprimés,

Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Francis Hémon, Marie-Christine Sauvé, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Jeanine Vaillant, Jean-Luc Nexon, Frédéric Diard, Clara Guimard, Joëlle Lathière, Patrick Callu, Christophe Marion, Thierry Benoist, Laurent Loyau et David Corbeau s'abstenant,  
le conseil de communauté,

***FIXE** le taux de convergence qui sera atteint au terme de la période d'intégration progressive de 12 ans de la cotisation foncière des entreprises à 23,61 % ;*

***PRÉCISE** que les dispositions antérieurement prises par les communautés ayant fusionné en matière de barème de cotisation minimale de CFE sont maintenue sur les anciens périmètres.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**43 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-12 du 3 avril 2017 – Vote des taux de taxe d'enlèvement d'ordures ménagères (TEOM) et convention de reversement**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1636 B undecies du code général des impôts (CGI) détermine les modalités de vote du taux de taxe d'ordures ménagères.

L'article 1639 A bis du CGI est relatif aux dispositions particulières pour la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales.

Par principe, les établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'élimination des ordures ménagères (TEOM) votent le taux de cette taxe.

L'article 1639 A bis du CGI relatif aux dispositions particulières pour la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales dispose que, par exception, les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de compétence en matière d'élimination d'ordures ménagères en application d'un arrêté préfectoral pris après le 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, une délibération pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ne s'est pas prononcé sur un mode de financement de la compétence et n'a pas décidé, en l'espèce, de l'institution de la taxe d'ordures ménagères avant le 15 janvier 2017 ;

Considérant qu'il en résulte que les délibérations prises antérieurement restent applicables. En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du CGCT (pour la redevance) et du III de l'article 1639 A bis du CGI (pour la taxe) le régime antérieurement déterminés sur les territoires des EPCI ayant fusionné demeure applicable pour une durée qui ne peut excéder 5 années suivant celle de la fusion ;

Considérant que le nouvel EPCI perçoit le produit de la taxe en lieu et place des EPCI dissous et qu'il lui revient, là où les anciennes communautés votaient les taux, de déterminer le taux d'imposition et de percevoir le produit de la taxe d'élimination des ordures ménagères sur les parties de territoires sur lesquelles les communautés de communes préexistantes avaient institué la TEOM ;

Considérant que les anciennes communautés de communes du Pays de Vendôme (CPV) et du Vendômois Rural (CVR) adhéraient au syndicat VALDEM en substitution de leur communes membres ; que VALDEM avait institué la TEOM et que les EPCI concernés percevaient la recette ;

Considérant que l'ancienne communauté Beauce Gâtine adhérait en substitution des ses communes membres à VALDEM (pour les communes d'Authon, Crucheray, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Nourray, Périgny, Pray, Saint-Amand-Longpré, Saint-Gourgon, Selommes, Tourailles, Villemardy, Villeporcher, Villeromain) et au SICTOM de Montoire-sur-le-Loir (pour les communes d'Ambloy, Prunay-Cassereau et Villechauve) ; qu'elle percevait la TEOM sur le périmètre de VALDEM et avait institué la TEOM sur le périmètre du SICTOM ; et qu'elle percevait les produits ;

Considérant que l'ancienne communauté Vallées Loir et Braye ne disposait pas, avant la fusion, de la compétence ordures ménagères ;

Considérant que celle-ci est devenue obligatoire à compter de la fusion au premier janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du régime dérogatoire introduit par la loi de finances pour 2002, les communes membres avaient institué la taxe (Lavardin, Les Hayes, Les Roches-L'Évêque, Montoire-sur-le-Loir, Saint-Arnoult, Ternay) relevant du SICTOM et Épuisay et Fortan relevant de VALDEM ou la redevance (Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-le-Loir, Fontaine-les-Coteaux ; Houssay, les Essarts, Montrouveau, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château) sur leur territoire, le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir ayant institué la taxe après la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1636 B undecies du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts relatif aux dispositions particulières pour la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu la délibération n° 32-2017 du Syndicat VALDEM du 16 mars 2017 notifiée le 22 mars 2017 relative au vote des produits attendus qui représentent 2 940 651 euros à l'échelle de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et des coefficients de modulation par zone qui figurent dans le tableau ci-après :

Commune de Vendôme	0,6594
Communes de Naveil, Saint-Ouen et Villiers-sur-Loir	0,7699
Autres communes	1,0000

Considérant les valeurs estimées de produits à percevoir par VALDEM telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CPV</b>						
Azé	VALDEM	582 993	11,95%	1,0000	11,95%	69 668
Coulommiers-la-Tour	VALDEM	309 044	11,95%	1,0000	11,95%	36 931
Danzé	VALDEM	418 419	11,95%	1,0000	11,95%	50 001
Faye	VALDEM	118 289	11,95%	1,0000	11,95%	14 136
Lunay	VALDEM	776 606	11,95%	1,0000	11,95%	92 804
Marcilly-en-Beauce	VALDEM	170 538	11,95%	1,0000	11,95%	20 379
Rahart	VALDEM	177 722	11,95%	1,0000	11,95%	21 238
Saint-Firmin-des-Prés	VALDEM	460 048	11,95%	1,0000	11,95%	54 976
Saint-Ouen	VALDEM	2 752 944	11,95%	0,7699	9,20%	253 271
Thoré	VALDEM	577 693	11,95%	1,0000	11,95%	69 034
Vendôme	VALDEM	15 483 007	11,95%	0,6594	7,88%	1 220 061
La Ville-aux-Clercs	VALDEM	693 588	11,95%	1,0000	11,95%	82 884
<b>Communes de l'ex CVR</b>						
Areines	VALDEM	309 258	11,95%	1,0000	11,95%	36 956
Mazangé	VALDEM	530 490	11,95%	1,0000	11,95%	63 394
Meslay	VALDEM	177 508	11,95%	1,0000	11,95%	21 212
Naveil	VALDEM	1 720 816	11,95%	0,7699	9,20%	158 315
Rocé	VALDEM	115 954	11,95%	1,0000	11,95%	13 857
Sainte-Anne	VALDEM	247 705	11,95%	1,0000	11,95%	29 601
Villerable	VALDEM	335 418	11,95%	1,0000	11,95%	40 082
Villetrun	VALDEM	187 910	11,95%	1,0000	11,95%	22 455
Villiersfaux	VALDEM	129 617	11,95%	1,0000	11,95%	15 489
Villiers-sur-Loir	VALDEM	906 065	11,95%	0,7699	9,20%	83 358
<b>Communes de l'ex CCBG</b>						
Authon	VALDEM	449 498	11,95%	1,0000	11,95%	53 715
Crucheray	VALDEM	222 624	11,95%	1,0000	11,95%	26 604
Gombergean	VALDEM	93 164	11,95%	1,0000	11,95%	11 133
Huisseau	VALDEM	245 086	11,95%	1,0000	11,95%	29 288
Lancé	VALDEM	246 262	11,95%	1,0000	11,95%	29 428
Nourray	VALDEM	81 380	11,95%	1,0000	11,95%	9 725
Perigny	VALDEM	128 358	11,95%	1,0000	11,95%	15 339
Pray	VALDEM	174 709	11,95%	1,0000	11,95%	20 878
Saint-Amand-Longpré	VALDEM	775 618	11,95%	1,0000	11,95%	92 686
Saint-Gourgon	VALDEM	59 750	11,95%	1,0000	11,95%	7 140
Selommes	VALDEM	443 036	11,95%	1,0000	11,95%	52 943
Tourailles	VALDEM	80 593	11,95%	1,0000	11,95%	9 631
Villemardy	VALDEM	148 791	11,95%	1,0000	11,95%	17 781
Villeporcher	VALDEM	80 470	11,95%	1,0000	11,95%	9 616
Villeromain	VALDEM	149 863	11,95%	1,0000	11,95%	17 909
<b>Communes de l'ex-CCVLB</b>						
Epuisay	VALDEM	381 182	11,95%	1,0000	11,95%	45 551
Fortan	VALDEM	150 377	11,95%	1,0000	11,95%	17 970

Vu le projet de délibération du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir relative au vote du produit attendu qui représente au titre de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (valeur), les valeurs suivantes établies, pour chacune des communes concernées selon qu'elles sont localisée sur le périmètre d'une ex communauté de commune qui votait le taux (CCBG) ou non (CCVLB) ;

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CCBG</b>						
Ambloy	SICTOM	97 818	14,54%	1,0000	14,54%	14 224
Prunay	SICTOM	347 073	14,54%	1,0000	14,54%	50 467
Villechauve	SICTOM	152 050	14,54%	1,0000	14,54%	22 109

Communes de l'ex CCVLB	Bases prévisionnelles 2017	Taux applicable (2017)	Produits 2017
Les Hayes			16 170,00
Lavardin			18 081,00
Montoire-sur-le-Loir			290 766,00
Les Roches-L'Evêque			23 961,00
Saint-Arnoult			26 386,50
Ternay			30 061,50

Considérant qu'il revient aux communes de l'ex CCVLB de voter leur taux de TEOM en fonction des bases fiscales qui leur auront été notifiées par les services fiscaux ;

Considérant le tableau communiqué par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir concernant le cadencement des appels a participations aux communes ;

Communes membres du SICTOM de Montoire soumises à la Taxe d'enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)	Pop DGF	Acompte 1 - 2017	Acompte 2 - 2017	Solde 2017	Produits attendus 2017
<b>Communes de l'ex CCVLB</b>					
Les Hayes	220	5 488,00	5 341,00	5 341,00	16 170,00
Les Roches-l'Evêque	326	8 036,00	7 962,50	7 962,50	23 961,00
Montoire-sur-le-Loir	3 956	99 200,50	95 782,75	95 782,75	290 766,00
Lavardin	246	6 076,00	6 002,50	6 002,50	18 081,00
Saint-Arnoult	359	8 869,00	8 758,75	8 758,75	26 386,50
Ternay	409	10 069,50	9 996,00	9 996,00	30 061,50
<b>Communes de l'ex CCBG</b>					
Ambloy	196	4 949,00	4 728,50	4 728,50	86 730
Prunay-Cassereau	677	16 611,00	16 574,25	16 574,25	
Villechauve	307	7 521,50	7 521,50	7 521,50	

## **PROPOSITION**

Il vous est proposé :

- de voter le produit et le taux en fonction des bases prévisionnelles d'imposition, du taux de modulation applicable à chacune des communes situées dans le périmètre du syndicat VALDEM ;

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CPV</b>						
Azé	VALDEM	582 993	11,95%	1,0000	11,95%	69 668
Coulommiers-la-Tour	VALDEM	309 044	11,95%	1,0000	11,95%	36 931
Danzé	VALDEM	418 419	11,95%	1,0000	11,95%	50 001
Faye	VALDEM	118 289	11,95%	1,0000	11,95%	14 136
Lunay	VALDEM	776 606	11,95%	1,0000	11,95%	92 804
Marcilly-en-Beauce	VALDEM	170 538	11,95%	1,0000	11,95%	20 379
Rahart	VALDEM	177 722	11,95%	1,0000	11,95%	21 238
Saint-Firmin-des-Prés	VALDEM	460 048	11,95%	1,0000	11,95%	54 976
Saint-Ouen	VALDEM	2 752 944	11,95%	0,7699	9,20%	253 271
Thoré-la-Rochette	VALDEM	577 693	11,95%	1,0000	11,95%	69 034
Vendôme	VALDEM	15 483 007	11,95%	0,6594	7,88%	1 220 061
La Ville-aux-Clercs	VALDEM	693 588	11,95%	1,0000	11,95%	82 884

<b>Communes de l'ex CVR</b>						
Areines	VALDEM	309 258	11,95%	1,0000	11,95%	36 956
Mazangé	VALDEM	530 490	11,95%	1,0000	11,95%	63 394
Meslay	VALDEM	177 508	11,95%	1,0000	11,95%	21 212
Naveil	VALDEM	1 720 816	11,95%	0,7699	9,20%	158 315
Rocé	VALDEM	115 954	11,95%	1,0000	11,95%	13 857
Sainte-Anne	VALDEM	247 705	11,95%	1,0000	11,95%	29 601
Villerable	VALDEM	335 418	11,95%	1,0000	11,95%	40 082
Villetrun	VALDEM	187 910	11,95%	1,0000	11,95%	22 455
Villiersfaux	VALDEM	129 617	11,95%	1,0000	11,95%	15 489
Villiers-sur-Loir	VALDEM	906 065	11,95%	0,7699	9,20%	83 358
<b>Communes de l'ex CCBG</b>						
Authon	VALDEM	449 498	11,95%	1,0000	11,95%	53 715
Crucheray	VALDEM	222 624	11,95%	1,0000	11,95%	26 604
Gombergean	VALDEM	93 164	11,95%	1,0000	11,95%	11 133
Huisseau-en-Beauce	VALDEM	245 086	11,95%	1,0000	11,95%	29 288
Lancé	VALDEM	246 262	11,95%	1,0000	11,95%	29 428
Nourray	VALDEM	81 380	11,95%	1,0000	11,95%	9 725
Perigny	VALDEM	128 358	11,95%	1,0000	11,95%	15 339
Pray	VALDEM	174 709	11,95%	1,0000	11,95%	20 878
Saint-Amand-Longpré	VALDEM	775 618	11,95%	1,0000	11,95%	92 686
Saint-Gourgon	VALDEM	59 750	11,95%	1,0000	11,95%	7 140
Selommes	VALDEM	443 036	11,95%	1,0000	11,95%	52 943
Tourailles	VALDEM	80 593	11,95%	1,0000	11,95%	9 631
Villemardy	VALDEM	148 791	11,95%	1,0000	11,95%	17 781
Villeporcher	VALDEM	80 470	11,95%	1,0000	11,95%	9 616
Villieromain	VALDEM	149 863	11,95%	1,0000	11,95%	17 909
<b>Communes de l'ex-CCVLB</b>						
Epuisay	VALDEM	381 182	11,95%	1,0000	11,95%	45 551
Fortan	VALDEM	150 377	11,95%	1,0000	11,95%	17 970

- de voter le produit et le taux en fonction des bases prévisionnelles d'imposition, du taux de modulation applicable à chacune des communes situées dans le périmètre du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir :

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CCBG</b>						
Ambloy	SICTOM	97 818	14,54%	1,0000	14,54%	14 224
Prunay-Cassereau	SICTOM	347 073	14,54%	1,0000	14,54%	50 467
Villechauve	SICTOM	152 050	14,54%	1,0000	14,54%	22 109

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser le président à signer ladite convention, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération avec les communes membres de l'ex CCVLB et membres du SICTOM de Montoire sur lesquelles s'applique le régime de la TEOM en vue du reversement du produit que ces communes percevront à la communauté d'agglomération Territoire vendômois :

Communes l'ex CCVLB	Produits 2017
Les Hayes	16 170,00
Lavardin	18 081,00
Montoire	290 766,00
Les Roches-l'Evêque	23 961,00
Saint-Arnoult	26 386,50
Ternay	30 061,50

(3) Que les communes détermineront, la CA TV ne s'étant pas exprimée avant le 15 janvier 2017 pour déterminer un mode de financement du service.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de voter le produit et le taux en fonction des bases prévisionnelles d'imposition, du taux de modulation applicable à chacune des communes situées dans le périmètre du syndicat VALDEM ;*

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CPV</b>						
Azé	VALDEM	582 993	11,95%	1,0000	11,95%	69 668
Coulommiers-la-Tour	VALDEM	309 044	11,95%	1,0000	11,95%	36 931
Danzé	VALDEM	418 419	11,95%	1,0000	11,95%	50 001
Faye	VALDEM	118 289	11,95%	1,0000	11,95%	14 136
Lunay	VALDEM	776 606	11,95%	1,0000	11,95%	92 804
Marcilly-en-Beauce	VALDEM	170 538	11,95%	1,0000	11,95%	20 379
Rahart	VALDEM	177 722	11,95%	1,0000	11,95%	21 238
Saint-Firmin-des-Prés	VALDEM	460 048	11,95%	1,0000	11,95%	54 976
Saint-Ouen	VALDEM	2 752 944	11,95%	0,7699	9,20%	253 271
Thoré-la-Rochette	VALDEM	577 693	11,95%	1,0000	11,95%	69 034
Vendôme	VALDEM	15 483 007	11,95%	0,6594	7,88%	1 220 061
La Ville-aux-Clercs	VALDEM	693 588	11,95%	1,0000	11,95%	82 884
<b>Communes de l'ex CVR</b>						
Areines	VALDEM	309 258	11,95%	1,0000	11,95%	36 956
Mazangé	VALDEM	530 490	11,95%	1,0000	11,95%	63 394
Meslay	VALDEM	177 508	11,95%	1,0000	11,95%	21 212
Naveil	VALDEM	1 720 816	11,95%	0,7699	9,20%	158 315
Rocé	VALDEM	115 954	11,95%	1,0000	11,95%	13 857
Sainte-Anne	VALDEM	247 705	11,95%	1,0000	11,95%	29 601
Villerable	VALDEM	335 418	11,95%	1,0000	11,95%	40 082
Villetrun	VALDEM	187 910	11,95%	1,0000	11,95%	22 455
Villiersfaux	VALDEM	129 617	11,95%	1,0000	11,95%	15 489
Villiers-sur-Loir	VALDEM	906 065	11,95%	0,7699	9,20%	83 358
<b>Communes de l'ex CCBG</b>						
Authon	VALDEM	449 498	11,95%	1,0000	11,95%	53 715
Crucheray	VALDEM	222 624	11,95%	1,0000	11,95%	26 604
Gombergean	VALDEM	93 164	11,95%	1,0000	11,95%	11 133
Huisseau	VALDEM	245 086	11,95%	1,0000	11,95%	29 288
Lancé	VALDEM	246 262	11,95%	1,0000	11,95%	29 428
Nourray	VALDEM	81 380	11,95%	1,0000	11,95%	9 725
Perigny	VALDEM	128 358	11,95%	1,0000	11,95%	15 339
Pray	VALDEM	174 709	11,95%	1,0000	11,95%	20 878
Saint-Amand-Longpré	VALDEM	775 618	11,95%	1,0000	11,95%	92 686
Saint-Gourgon	VALDEM	59 750	11,95%	1,0000	11,95%	7 140
Selommes	VALDEM	443 036	11,95%	1,0000	11,95%	52 943
Tourailles	VALDEM	80 593	11,95%	1,0000	11,95%	9 631
Villemardy	VALDEM	148 791	11,95%	1,0000	11,95%	17 781
Villeporcher	VALDEM	80 470	11,95%	1,0000	11,95%	9 616
Villeromain	VALDEM	149 863	11,95%	1,0000	11,95%	17 909
<b>Communes de l'ex-CCVLB</b>						
Epuisay	VALDEM	381 182	11,95%	1,0000	11,95%	45 551
Fortan	VALDEM	150 377	11,95%	1,0000	11,95%	17 70

DÉCIDE de voter le produit et le taux en fonction des bases prévisionnelles d'imposition, du taux de modulation applicable à chacune des communes situées dans le périmètre du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir :

Communes	Syndicat de rattachement	Bases prévisionnelles 2017 (1)	Taux 2017	Coeff modulateur de zone	Taux applicable (2017)	Produits 2017
<b>Communes de l'ex-CCBG</b>						
Ambloy	SICTOM	97 818	14,54%	1,0000	14,54%	14 224
Prunay-Cassereau	SICTOM	347 073	14,54%	1,0000	14,54%	50 467
Villechauve	SICTOM	152 050	14,54%	1,0000	14,54%	22 109

APPROUVE les termes de la convention ci-jointe ;

AUTORISE le président à signer ladite convention, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération avec les communes membres de l'ex CCVLB et membres du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir sur lesquelles s'applique le régime de la TEOM en vue du reversement du produit que ces communes percevront à la communauté d'agglomération Territoire vendômois :

Communes l'ex CCVLB	Produits 2017
Les Hayes	16 170,00
Lavardin	18 081,00
Montoire-sur-le-Loir	290 766,00
Les Roches-l'Evêque	23 961,00
Saint-Arnoult	26 386,50
Ternay	30 061,50

(3) Que les communes détermineront, la CA TV ne s'étant pas exprimée avant le 15 janvier 2017 pour déterminer un mode de financement du service.

-----

**Convention financière entre la commune de (commune) et la communauté d'agglomération Territoires vendômois relative à la perception et au reversement du produit de taxe d'enlèvement des ordures ménagères**

**ENTRE :**

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Pascal Brindeau, son Président, agissant au nom de ladite Communauté en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération n°TV-D-030417-xx du 3 avril 2017 ;

**ET**

La commune de (commune) représentée par son maire (prénom nom), agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (date).

**PREAMBULE**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Sur les communes membres de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois sur lesquelles elle s'applique, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de prélèvement et de reversement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères payées par les usagers et devant revenir, in fine, au SICTOM de Montoire en transitant par le budget de la commune et de l'EPCI.

Cette convention porte sur les modalités applicables à la taxe due au titre de l'exercice 2017.

**ARTICLE 2 : PRODUIT ATTENDU**

Le produit prévisionnel attendu par le SICTOM au titre de la commune de (commune) tel que déterminé par le SICTOM de Montoire et notifié par ce dernier à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois s'élève à (valeur 2017) euros pour l'exercice 2017.

Le SICTOM prévoit que le reversement par Territoires vendômois à son bénéfice de ce produit attendu soit opéré en 3 versements successifs :

Fraction	Mode de calcul	Valeur 2017
Acompte n° 1	1/3 du produit 2016	
Acompte n° 2	1/2 du produit 2017 réduit de l'acompte n°1	
Solde 2017	produit 2017 réduit des acomptes n° 1 et 2	

### ARTICLE 3 : CRITERES DE REPARTION DU PRODUIT ATTENDU

La commune de (commune) fixe le taux de la taxe ainsi que les exonérations selon les modalités qu'elle détermine elle-même et prend toutes les dispositions nécessaires à la mise en recouvrement de la taxe auprès des usagers.

### ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU PRELEVEMENT ET AU REVERSEMENT

La commune de (commune) s'engage à reverser à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, l'intégralité du produit attendu de la taxe 2017 en trois versements annuels correspondant aux valeurs d'acomptes et de solde déterminées par le SICTOM et précisées à l'article 2 ci-dessus :

Fraction	Date limite de reversement par la commune à CA-TV	Valeur 2017
Acompte n° 1	la date de signature de la présente convention et au plus tard avant la date limite de paiement du deuxième acompte	
Acompte n° 2	au plus tard au 31 août 2017	
Solde 2017	au plus tard au 31 octobre 2017	

Si la commune s'était acquittée antérieurement à la signature de cette convention d'un ou plusieurs versement(s) d'acompte(s) directement auprès du SICTOM de Montoire, elle procédera à l'annulation de son mandat initial, établira un mandatement équivalent auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et cette dernière procédera, en substitution, au mandatement direct auprès du SICTOM de Montoire.

### ARTICLE 5 : LITIGES

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Pour la communauté d'agglomération  
Territoires Vendômois  
Le (date)  
Le Président

Pour la commune de  
(commune)  
Le (date)  
Le Maire

Pascal BRINDEAU

(Nom Prénom)

-----  
*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**44 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-13 du 3 avril 2017 – Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) et convention de reversement**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) est relatif aux dispositions particulières pour la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales.

L'article L. 2333-76 du code général des impôts détermine les conditions d'établissement d'une redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères (REOM).

L'article 1639 A bis du CGI relatif aux dispositions particulières pour la fixation des taux à retenir pour le calcul des impositions directes locales dispose que, par exception, les EPCI à fiscalité propre qui bénéficient du transfert de compétence en matière d'élimination d'ordures ménagères en application d'un arrêté préfectoral pris après le 15 octobre d'une année peuvent prendre, jusqu'au 15 janvier de l'année suivante une délibération pour instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ne s'est pas prononcé sur un mode de financement de la compétence et n'a pas décidé, en l'espèce, de l'institution de la taxe d'ordures ménagères avant le 15 janvier 2017 et que, dans ce cas, les délibérations prises antérieurement restent applicables ; Il résulte des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 2333-76 du CGCT (pour la redevance) et du III de l'article 1639 A bis du CGI (pour la taxe) que le régime antérieurement déterminés sur le territoires des EPCI ayant fusionné demeure applicable pour une durée qui ne peut excéder 5 années suivant celle de la fusion.

Concernant la redevance, l'article L. 2333-76 du CGI dispose que « *L'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion (...) doit prendre la délibération afférente à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion. A défaut de délibération, le régime applicable en matière de redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes ayant fait l'objet de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder les cinq années.* »

Pour l'application de ces dispositions, l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance en lieu et place des établissements publics de coopération intercommunale ayant fait l'objet de la fusion.

Considérant que l'ancienne communauté Vallées Loir et Braye ne disposait pas, avant la fusion, de la compétence ordures ménagères ;

Considérant que celle-ci est devenue obligatoire à compter de la fusion au premier janvier 2017 ;

Considérant qu'en application du régime dérogatoire introduit par la loi de finances pour 2002, les communes membres avaient institué la taxe (Lavardin, Les Hayes, Les Roches-L'Évêque, Montoire-sur-le-Loir, Saint-Arnoult, Ternay) relevant du SICTOM et Épuisay et Fortan relevant de VALDEM ou la redevance (Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Loir, Fontaine-les-Coteaux ; Houssay, les Essarts, Montrouveau, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Tréhet, Trôo, Villavard, Villedieu-le-Château) sur leur territoire, le SICTOM de Montoire ayant institué la taxe après la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 ;

Vu l'article 1609 nonies C du CGI qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu les articles L. 2333-76 et 1639 A bis du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu les valeurs des produits attendus tels qu'établis par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir et qui seront soumis à vote formel de son comité syndical le 6 avril, dans l'hypothèse où ces valeurs sont confirmées ;

Vu également le cadencement annuel des versements attendus par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir :

Communes soumises à la Redevance d'enlèvement d'OM (toutes membres de l'ancienne CCVLB)	Pop DGF	Acompte 1 - 2017	Acompte 2 - 2017	Solde 2017	Produits attendu 2017
Artins	334	8 354,50	8 097,25	8 097,25	<b>24 549,00</b>
Bonneveau	535	13 181,00	13 070,75	13 070,75	<b>39 322,50</b>
Cellé	266	6 590,50	6 480,25	6 480,25	<b>19 551,00</b>
Couture-sur-Loir	519	12 666,50	12 740,00	12 740,00	<b>38 146,50</b>
Fontaine-les-Coteaux	420	10 559,50	10 155,25	10 155,25	<b>30 870,00</b>
Houssay	433	10 363,50	10 731,00	10 731,00	<b>31 825,50</b>
Les Essarts	129	3 111,50	3 185,00	3 185,00	<b>9 481,50</b>
Montrouveau	176	4 165,00	4 385,50	4 385,50	<b>12 936,00</b>
Saint-Jacques-des-Guérets	105	2 621,50	2 548,00	2 548,00	<b>7 717,50</b>
Saint-Martin-des-Bois	676	16 831,50	16 427,25	16 427,25	<b>49 686,00</b>
Saint-Rimay	330	8 036,00	8 109,50	8 109,50	<b>24 255,00</b>
Sasnières	125	3 013,50	3 087,00	3 087,00	<b>9 187,50</b>
Savigny-sur-Braye	2 113	52 307,50	51 499,00	51 499,00	<b>155 305,50</b>
Sougé	563	13 818,00	13 781,25	13 781,25	<b>41 380,50</b>
Tréhet	161	3 871,00	3 981,25	3 981,25	<b>11 833,50</b>
Troo	418	10 216,50	10 253,25	10 253,25	<b>30 723,00</b>
Villavard	156	4 091,50	3 687,25	3 687,25	<b>11 466,00</b>
Villedieu-le-Château	495	12 152,00	12 115,25	12 115,25	<b>36 382,50</b>
	7 954	195 951,00	194 334,00	194 334,00	<b>584 619,00</b>

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'approuver les termes de la convention ci-jointe ;
- d'autoriser le président à signer ladite convention, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, avec les communes concernées afin qu'elles reversent à la communauté d'agglomération le produit 2017.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*APPROUVE les termes de la convention ci-jointe ;*

*AUTORISE le président à signer ladite convention, et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, avec les communes concernées afin qu'elles reversent à la communauté d'agglomération le produit 2017.*

-----

**Convention financière entre la commune de (commune) et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois relative à la perception et au reversement du produit de redevance d'enlèvement des ordures ménagères**

**ENTRE :**

La communauté d'agglomération Territoires vendômois représentée par Pascal Brindeau, président, agissant au nom de ladite communauté en vertu d'une délibération du conseil d'agglomération n° TV-D-030417-xx du 3 avril 2017

**ET**

La commune de (commune) représentée par son maire (prénom nom), agissant au nom de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du (date)

**PREAMBULE**

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Sur les communes membres de la communauté d'agglomération Territoires vendômois sur lesquelles elle s'applique, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de prélèvement et de reversement de la redevance d'ordures ménagères payées par les usagers et revenant, in fine, au SICTOM de Montoire-sur-le-Loir et transitant par le budget de la commune et de l'EPCI.

Cette convention porte sur les modalités applicables à la redevance due au titre de l'exercice 2017.

**ARTICLE 2 : PRODUIT ATTENDU**

Le produit attendu par le SICTOM au titre de la commune de (commune) tel que déterminé par le SICTOM de Montoire-sur-le-Loir et notifié par ce dernier à la communauté d'agglomération Territoires vendômois s'élève à (valeur 2017) euros pour l'exercice 2017.

Le SICTOM prévoit que le reversement par Territoires vendômois à son bénéfice de ce produit attendu soit opéré en 3 versements successifs :

Fraction	Mode de calcul	Valeur 2017
Acompte n° 1	1/3 du produit 2016	
Acompte n° 2	1/2 du produit 2017 réduit de l'acompte n° 1	
Solde 2017	produit 2017 réduit des acomptes n° 1 et 2	

**ARTICLE 3 : CRITERES DE REPARTION DU PRODUIT ATTENDU**

La commune de (commune) détermine les critères de répartition et de calcul des redevances individuelles selon les modalités qu'elle détermine elle-même.

Elle assure la mise en paiement et la mise en recouvrement de la redevance individuelle auprès des usagers.

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU PRELEVEMENT ET AU REVERSEMENT**

La commune de (commune) s'engage à reverser à la communauté d'agglomération Territoires vendômois, l'intégralité du produit attendu de la redevance 2017 en trois versements annuels correspondant aux valeurs d'acomptes et de solde déterminées par le SICTOM et précisées à l'article 2 ci-dessus :

Fraction	Date limite de reversement par la commune à CA-TV	Valeur 2017
Acompte n°1	la date de signature de la présente convention et au plus tard avant la date limite de paiement du deuxième acompte	
Acompte n°2	au plus tard au 31 août 2017	
Solde 2017	au plus tard au 31 octobre 2017	

Si la commune s'était acquittée antérieurement à la signature de cette convention d'un ou plusieurs versement(s) d'acompte(s) directement auprès du SICTOM de Montoire-sur-le-Loir, elle procèdera à l'annulation de son mandat initial, établira un mandatement équivalent auprès de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et cette dernière procèdera, en substitution au mandatement direct auprès du SICTOM.

**ARTICLE 5 : LITIGES**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal administratif territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Pour la communauté d'agglomération  
Territoires vendômois  
Le (date)  
Le président  
Pascal BRINDEAU

Pour la commune de  
(commune)  
Le (date)  
Le Maire  
(Nom Prénom)

-----

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**45 - 2017/2      Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-14 du 3 avril 2017 – Institution de la taxe versement transport (VT)**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose les principales dispositions concernant le versement transport.

Il indique que l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales (CGCT) détermine que les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publiques à but non lucratifs, dont l'activité est de caractère social peuvent être assujetties à un versement destiné au financement des transports en commun lorsqu'elles emploient au moins 11 salariés dans le ressort d'un établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'organisation de la mobilité.

Il précise que l'article L. 2333-65 détermine que l'assiette du versement transport est constituée des salaires payés aux salariés et assimilés entendus au sens de la législation sociale.

Il ajoute que l'article L. 2333-66 dispose que le versement destiné au financement des transports en commun est institué par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant compétent de l'établissement public.

En outre l'article L. 2333-67 prévoit que le taux de versement est fixé ou modifié par délibération du conseil dans la limite de 0,55 % des salaires définis à l'article L. 2333-65 lorsque la population de la commune ou de l'EPCI est comprise entre 10 000 et 100 000 habitants. Les communautés de communes et communautés d'agglomération ont toutefois la possibilité de majorer de 0,05 % le taux ci-avant défini.

Il ajoute que ce même article précise qu'en cas d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre, le taux de versement destiné au financement des transports en commun applicable sur le territoire des communes nouvellement incluses peut être réduit ou porté à zéro par décision de l'organe délibérant de l'établissement public ou du syndicat mixte, pour une durée maximale de douze ans à compter de cette inclusion, par rapport au taux applicable sur le territoire des autres communes, lorsque le versement de transport n'était pas institué sur le territoire de communes nouvellement incluses ou l'était à un taux inférieur. Le taux adopté pour ces communes et établissements publics de coopération intercommunale ne peut être inférieur au taux qui leur était applicable l'année précédant la modification de périmètre. Ces dispositions sont applicables lors de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux communes incluses dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de la mobilité résultant soit de la création d'un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre compétent en matière de mobilité, soit de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit du transfert de la compétence en matière d'organisation de mobilité à un établissement public de coopération intercommunale doté de fiscalité propre dont elles sont membres.

Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année ; la délibération fixant le nouveau taux est transmise par l'autorité organisatrice de la mobilité ou de transports urbains aux organismes de recouvrement avant, respectivement, le 1<sup>er</sup> novembre ou le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. Les organismes de recouvrement communiquent le nouveau taux aux assujettis au plus tard un mois après ces dernières dates.

Le président précise enfin qu'en application de l'article L. 2333-68 du CGCT, le versement est affecté au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement des transports publics urbains et non urbains exécutés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité et organisés par cette autorité et des autres services de transports publics qui, sans être effectués entièrement dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité, concourent à la desserte de l'agglomération dans le cadre d'un contrat passé avec l'autorité responsable de l'organisation de la mobilité. Le versement est également affecté au financement des opérations visant à améliorer l'intermodalité transports en commun-vélo ainsi qu'au financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu les articles L. 2333-64 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au versement destiné au transport en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que la taxe versement transport était antérieurement instituée sur le périmètre du Syndicat intercommunal TêA, sur les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme, et que le taux était de 0,55 %.

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'instituer la taxe versement transport au taux de 0,55 % sur les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ;
- d'instituer la taxe de versement transport au taux de 0,00 % sur toutes les autres communes de la communauté d'agglomération Territoire vendômois.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE d'instituer la taxe versement transport au taux de 0,55 % sur les communes d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme ;*

*DÉCIDE d'instituer la taxe de versement transport au taux de 0,00 % sur toutes les autres communes de la communauté d'agglomération Territoire vendômois.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**46 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-15 du 3 avril 2017 – Durées d'amortissement applicables au budget principal et aux budgets annexes**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

L'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 porte création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye.

Conformément aux instructions comptables, la sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que l'amortissement soit constaté.

L'article R. 2321-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que : « *Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles* ».

Chaque ancienne communauté avait ses propres règles d'amortissement. Afin de suivre des plans d'amortissements homogènes pour l'ensemble des biens constituant l'actif de la communauté d'agglomération, il est proposé d'amortir l'ensemble des biens à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 selon des règles uniques (cf tableau ci-joint).

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de fixer les durées d'amortissement des biens de la manière suivante pour le budget principal et ses budgets annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

<b>Catégories de biens amortis</b>	<b>Durée (en années)</b>
<b><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></b>	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
Frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Logiciels	2
<b><u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></b>	
Bâtiments utilisés par les services publics locaux industriels et commerciaux ou administratifs	50
Autres agencements et aménagements (services publics locaux industriels et commerciaux) :	
- Terrains	10
- Bâtiments	7
Appareil de levage, ascenseur	30
Bâtiments légers, abris bus	10
Plantations	20
Autres installations, matériel et outillage technique	10
Installations complexes spécialisées	20
Installations à caractère spécifique	10
Véhicules, matériel de transport	7

Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Mobilier historique	30
Matériel divers	10
Installation et appareil de chauffage	10
Equipped de cuisine	10
Equipped de garage et d'ateliers	10
Equipped sportif hors bâtiments et stades	10
Coffre-fort	20
<b><u>IMMEUBLES PRODUCTIFS DE REVENUS</u></b>	
Constructions sur sol d'autrui	15 ans ou durée du bail à construction
Bâtiments, logements, usines, bureaux productifs de revenus	50
<b><u>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</u></b>	
Subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations	30
Subvention finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40
Autre subvention d'aide à l'investissement des entreprises	5

- de fixer le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 € hors taxes pour les budgets assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les budgets non assujettis.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*FIXE les durées d'amortissement des biens de la manière suivante pour le budget principal et ses budgets annexes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :*

Catégories de biens amortis	Durée (en années)
<b><u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u></b>	
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10
Frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation	5
Logiciels	2
<b><u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u></b>	
Bâtiments utilisés par les services publics locaux industriels et commerciaux ou administratifs	50
Autres agencements et aménagements (services publics locaux industriels et commerciaux) :	
- Terrains	10
- Bâtiments	7
Appareil de levage, ascenseur	30
Bâtiments légers, abris bus	10
Plantations	20
Autres installations, matériel et outillage technique	10

Installations complexes spécialisées	20
Installations à caractère spécifique	10
Véhicules, matériel de transport	7
Matériel de bureau et matériel informatique	5
Mobilier	10
Mobilier historique	30
Matériel divers	10
Installation et appareil de chauffage	10
Equipement de cuisine	10
Equipement de garage et d'ateliers	10
Equipement sportif hors bâtiments et stades	10
Coffre-fort	20
<b><u>IMMEUBLES PRODUCTIFS DE REVENUS</u></b>	
Constructions sur sol d'autrui	15 ans ou durée du bail à construction
Bâtiments, logements, usines, bureaux productifs de revenus	50
<b><u>SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT</u></b>	
Subvention finançant des biens mobiliers, du matériel ou des études	5
Subvention finançant des biens immobiliers ou des installations	30
Subvention finançant des projets d'infrastructure d'intérêt national	40
Autre subvention d'aide à l'investissement des entreprises	5

*FIXE le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 1 000 € hors taxes pour les budgets assujettis à la TVA et 1 000 € TTC pour les budgets non assujettis.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**47 - 2017/2      *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-16 du 3 avril 2017 – Institution d'un budget annexe transports urbains et interurbains***

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant qu'en application de l'article relatif aux compétences de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susmentionné, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de l'arrêté susvisé, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au premier janvier 2017 aux syndicats de communes et syndicats mixtes inclus en totalité dans son périmètre pour les compétences obligatoires « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* ».

Considérant qu'il convient de disposer d'un budget spécifique selon l'instruction comptable M43, compte tenu du mode de financement du service.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- de décider de créer d'un budget annexe mobilité, transports urbains et interurbains selon l'instruction comptable M43 ;
- d'assujettir cette activité à la TVA.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE de créer d'un budget annexe mobilité, transports urbains et interurbains selon l'instruction comptable M43 ;*

*DÉCIDE d'assujettir cette activité à la TVA.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**48 - 2017/2      *Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-17 du 3 avril 2017 – Institution d'un budget annexe transports scolaires***

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant qu'en application de l'article relatif aux compétences de l'arrêté préfectoral susmentionné, l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports constitue une compétence obligatoire de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant qu'en application de l'article 7 de l'arrêté susmentionné, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ;

Considérant qu'en application de l'article 16 de l'arrêté susvisé, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit au premier janvier 2017 aux syndicats de communes et syndicats mixtes inclus en totalité dans son périmètre pour les compétences obligatoires « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports* ».

Considérant qu'il convient de disposer d'un budget spécifique selon l'instruction comptable M43, compte tenu du mode de financement du service.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé de décider de créer d'un budget annexe mobilité, transports scolaires selon l'instruction comptable M43.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*DÉCIDE de créer d'un budget annexe mobilité, transports scolaires selon l'instruction comptable M43.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 12/04/17*

*Publié le 12/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**49 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-18 du 3 avril 2017 – Vote du budget principal**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c du Code général des impôts (CGI) qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du CGI ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget principal qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-16) Remboursement d'emprunts	712 300,00
(D-20) Immobilisations incorporelles	722 284,02
(D-204) Subventions d'équipement versées	1 416 123,77
(D-21) Immobilisations corporelles	1 687 639,77
(D-23) Immobilisations en cours	18 733 430,12
(D-26) Participations et créances rattachées	100 000,00
(D-27) Autres immobilisations financières	100 000,00
(D-458) Opérations sous mandat	230 016,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>23 701 793,68</b>
(D-040) Opérations de transfert	92 142,00
(D-041) Opérations patrimoniales	100 000,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>192 142,00</b>
(R-001) Excédent d'investissement reporté	4 818 006,37
(R-10) Fonds divers et réserves	5 090 685,45
(R-13) Subventions d'investissement	4 709 402,00
(R-16) Emprunts à mobiliser	1 833 387,33
(R-27) Autres immobilisations financières	7 195,00
(R-458) Opérations sous mandat	296 027,79
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>16 754 703,94</b>
(R-021) Virement de la section de fonctionnement	5 884 936,74
(R-040) Opérations de transferts	1 154 295,00
(R-041) Opérations patrimoniales	100 000,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>7 139 231,74</b>
<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	4 589 606,00
(D-012) Charges de personnels	15 376 899,00
(D-014) Atténuation de produits	8 643 483,00
(D-65) Autres charges de gestion courante	4 422 491,76
(D-66) Charges financières	349 000,00
(D-67) Charges exceptionnelles	1 235 968,00

Total des Dépenses Réelles	34 617 447,76
(D-023) Virement à la section d'investissement	5 884 936,74
(D-042) Opérations de transferts	1 154 295,00
Total des Dépenses d'ordre	7 039 231,74
(R-002) Excédent net reporté	7 473 793,50
(R-013) Atténuations de charges	181 242,00
(R-70) Produits de services	5 977 315,00
(R-73) Impôts et taxes	20 620 100,00
(R-74) Dotations et participations	7 180 716,00
(R-75) Autres produits de gestion courante	131 371,00
Total des Recettes Réelles	41 564 537,50
(R-042) Opération de transferts entre sections	92 142,00
Total des Recettes d'ordre	92 142,00

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif 2017 principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes ;

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

#### **PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget principal primitif 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

#### **DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget principal primitif 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires, à la majorité des votes exprimés, Jean-René Richer, Alain Souvrain, Cécilia Nauche, Jocelyne Pesson, Francis Hémon, Patrick Brionne, Jean Perroche, Véronique Champdavoine, Christophe Marion, Jeanine Vaillant, Clara Guimard, Sylvain Corbeau, Benoit Rousselet et Laurent Loyau s'abstenant, Marie-Christine Sauvé, Jean-Luc Nexon, Frédéric Diard, Joëlle Lathière, Patrick Callu et Thierry Benoist votant contre, le conseil de communauté,

*ADOPTE ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**50 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-19 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe salles de spectacles**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget annexe salles de spectacle qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-001) Déficit d'investissement reporté	607 115,51
(D-16) Remb du capital des emprunts	110 000,00
(D-20) Immobilisations incorporelles	35 340,08
(D-21) Immobilisations corporelles	163 892,33
(D-23) Immobilisations en cours	2 200 180,90
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>3 116 528,82</b>
(R-10) Fonds divers, réserves	101 300,70
(R-13) Subventions	1 048 148,80
(R-16) Emprunts à mobiliser	1 857 079,32
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>3 006 528,82</b>
(R-21) Virement entre section	81 698,00
(R-40) Opérations de transferts entre sections	28 302,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>110 000,00</b>

  

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	291 764,00
(D-012) Charges de personnel	568 500,00
(D-66) Frais financiers	24 000,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>884 264,00</b>
(D-023) Virement	81 698,00
(D-042) Opération de transfert entres sections	28 302,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>110 000,00</b>
(R-70) Produits d'exploitation	19 310,00
(R-75) Produits d'exploitation du domaine	109 000,00
(R-77) produits exceptionnels	865 954,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>994 264,00</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe salles de spectacles 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe Salles de spectacle 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe Salles de spectacle 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**51 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-20 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe service public d'assainissement non collectif (SPANC)**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget annexe service public d'assainissement non collectif qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-20) Immobilisations incorporelles	36 231,82
(D-21) Immobilisations corporelles	8 189,48
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>44 421,30</b>
(R-001) Excédent investissement reporté	42 341,30
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>42 341,30</b>
(R-040) Transfert entre sections	2 080,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>2 080,00</b>

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	481 289,12
(D-012) Charges de personnel	89 117,00
(D-65) Autres charges de gestion c.	500,00
(D-67) Charges exceptionnelles	1 000,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>571 906,12</b>
(D-042) Transfert entre sections	2 080,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>2 080,00</b>
(R-002) Excédent de fonctionnement reporté	75 844,12
(R-70) Produits d'exploitation	65 000,00
(R-74) Subventions	43 142,00
(R-75) Produits du domaine	390 000,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>573 986,12</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe SPANC 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget annexe SPANC primitif 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget annexe SPANC primitif 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**52 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-21 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe lotissements industriels**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget annexe Lotissements industriels qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-001) Déficit d'investissement reporté	1 648 710,49
(D-16) Remboursement de capital	130 000,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>1 778 710,49</b>
(D-040) Opérations d'ordre de transfert	1 398 378,13
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>1 398 378,13</b>
(R-10) Fonds divers et réserves	1 043 739,81
(R-16) Mobilisation d'emprunts	1 637 528,81
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>2 681 268,62</b>
(R-040) Opérations d'ordre de transfert	495 820,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>495 820,00</b>

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-002) Déficit de fonctionnement reporté	105 638,13
(D-011) Charges à caractère général	1 270 070,00
(D-65) Autre charges de gestion courante	20,00
(D-66) Frais financiers	22 650,00
(D-67) Charges exceptionnelles	0,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>1 398 378,13</b>
(D-042) Opération d'ordre de transfert	495 820,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>495 820,00</b>
(R-70) Produits d'exploitation du domaine	477 820,00
(R-74) Subventions	18 000,00
(R-75) Autres produits de gestion courante	0,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>495 820,00</b>
((R-042) Opérations d'ordre de transfert	1 398 378,13
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>1 398 378,13</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe lotissements industriels 2017 principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexes Lotissements industriels 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexes Lotissements industriels 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**53 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-22 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe développement économique**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget primitif annexe développement économique qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-020) Dépenses imprévues	148 020,61
(D-16) Remboursement de capital d'emprunts	336 000,00
(D-20) Immobilisations incorporelles	25 000,00
(D-21) Immobilisations corporelles	145 428,16
(D-23) Immobilisations en cours	6 052 356,34
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>6 706 805,11</b>
(D-040) Transferts entre sections	88 744,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>88 744,00</b>
(R-001) Excédent d'investissement reporté	1 081 757,51
(R-024) Produits de cessions	239 273,00
(R-10) Fonds divers et réserves	57 553,00
(R-13) Subventions attendues	1 699 660,00
(R-16) Emprunts à mobiliser	3 159 341,11
(R-27) Autres immobilisations financières	37 200,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>6 274 784,62</b>
(R-021) Virement	133 076,49
(R-040) Opération d'ordre, transferts	387 688,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>520 764,49</b>
<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-002) Déficit de fonctionnement reporté	717 263,27
(D-011) Charges à caractère général	282 885,00
(D-012) Charges de personnel	0,00
(D-65) Autres charges de gestion courante	100,00
(D-66) Frais financiers	145 175,00
(D-67) Charges exceptionnelles	1 000,00
(D-68) Provisions	59 400,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>1 205 823,27</b>
(D-023) Virement	133 076,49
(D-042) Opération d'ordre, transfert	387 688,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>520 764,49</b>
(R-70) Produits d'exploitation	91 421,00
(R-74) Dotations, participations, subventions	32 612,00
(R-75) Autres produits de gestion courante	1 168 456,76
(R-77) Produits exceptionnels	345 354,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>1 637 843,76</b>
(R-042) Opération d'ordre, transfert	88 744,00
<b>Recettes d'ordre</b>	<b>88 744,00</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe développement économique 2017 principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe développement économique 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe développement économique 2017 de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**54 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-23 du 3 avril 2017 – Vote du budget autres opérations assujetties**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget primitif annexe autres opérations assujetties qui se présente ainsi :

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-16) Remboursement de capital d'emprunts	7 000,00
(D-21) Immobilisations corporelles	18 000,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>25 000,00</b>
(D-040) Opération d'ordre transfert entre section	17 000,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>17 000,00</b>
(R-16) Emprunts à mobiliser	7 000,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>7 000,00</b>
(R-40) Virement	35 000,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>35 000,00</b>

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	103 000,00
(D-65) Autres charges de gestion courante	10,00
(D-67) Charges exceptionnelles	400,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>103 410,00</b>
(R-042) Virement	35 000,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>35 000,00</b>
(R-70) Produits d'exploitation	11 900,00
(R-74) Subventions d'exploitation	40 800,00
(R-75) Autres produits d'exploitation	68 710,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>121 410,00</b>
(R-042) Opération d'ordre transfert	17 000,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>17 000,00</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe autres opérations assujetties 2017 principal de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe Autres opérations assujetties 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe Autres opérations assujetties 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**55 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-24 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe mobilité, transports urbains et interurbains**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget primitif annexe mobilité transports urbains et interurbains qui se présente ainsi :

<b>Investissement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-020) Immobilisations incorporelles	6 120,00
(D-21) Immobilisations corporelles	18 700,00
(D-23) Immobilisations en cours	80 530,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>105 350,00</b>
(D-040) Transfert	3 600,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>3 600,00</b>
(R-021) Virement de la section d'exploitation	104 513,00
(R-040) Transferts	4 437,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>108 950,00</b>

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	1 352 750,00
(D-012) Charges de personnel	56 500,00
(D-014) Atténuation de produits	20 000,00
(D-022) Dépenses imprévues	10 000,00
(D-67) Dépenses exceptionnelles	100,00
<b>Total des Dépenses Réelles</b>	<b>1 439 350,00</b>
(D-023) Virement	104 513,00
(D-042) Transferts	4 437,00
<b>Total des Dépenses d'ordre</b>	<b>108 950,00</b>
(R-70) Produits d'exploitation	93 000,00
(R-73) Produits fiscaux	1 300 000,00
(R74) Subventions d'exploitation	151 700,00
<b>Total des Recettes Réelles</b>	<b>1 544 700,00</b>
(R-042) Transfert entre sections	3 600,00
<b>Total des Recettes d'ordre</b>	<b>3 600,00</b>

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe mobilité transports urbains et interurbains 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe mobilité transport urbains et interurbains 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe mobilité transport urbains et interurbains 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires,  
à l'unanimité des votants,  
le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**56 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-030417-25 du 3 avril 2017 – Vote du budget annexe mobilité, transports scolaires**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSE**

Vu l'article 1609 nonies c qui détermine le régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Beauce et Gâtine (CCBG), Vallées Loir et Braye (CCVLB), du Vendômois rural (CVR) et du Pays de Vendôme (CPV) et portant création du nouvel EPCI communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Considérant que le conseil de la communauté d'agglomération Territoires vendômois, lors de sa précédente réunion du 13 mars 2017, a débattu de ses orientations budgétaires 2017 ;

Le vice-président délégué à la stratégie financière de la communauté d'agglomération Territoires vendômois expose la proposition de budget primitif annexe mobilité transports scolaires qui se présente ainsi :

<b>Fonctionnement / chapitres</b>	<b>Budget primitif 2017</b>
(D-011) Charges à caractère général	113 400,00
(D-012) Charges de personnels	4 300,00
Charges réelles d'exploitation	117 700,00
(R-70) Produits d'exploitation	3 640,00
(R-74) Subventions d'exploitation	48 700,00
(R-77) Produits exceptionnels	65 360,00
Produits réels d'exploitations	117 700,00

En annexe de la présente délibération, figurent le budget primitif annexe mobilité transports scolaires 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que ses documents annexes.

Il est rappelé que l'article L. 2312-2 du CGCT relatif au budget communal, qui s'applique également aux établissements publics de coopération intercommunale stipule que « *les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.* »

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- d'examiner les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe mobilité transports scolaires 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires ;
- d'adopter ces documents budgétaires pour 2017.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, après avoir examiné les différents chapitres qui constituent le budget primitif annexe mobilité transports scolaires 2017 de la communauté d'agglomération Territoires vendômois ainsi que les documents annexes obligatoires, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*ADOpte ces documents budgétaires pour 2017.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/04/17*

*Publié le 13/04/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**57 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-71 du 8 avril 2017 – Régie de recettes de la médiathèque Nef Europa de Montoire-sur-le-Loir – Institution**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de la médiathèque Nef Europa de Montoire-sur-le-Loir pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 donnant délégation de signature à Eric Baussier, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 7 avril 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des médiathèques et de la lecture publique.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la médiathèque Nef Europa, quartier Marescot, 41 800 Montoire-sur-le-Loir.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants:

- Droits d'inscription
- Frais demandés pour la remise en état ou le renouvellement des documents prêtés en cas de détérioration ou de perte
- Droits d'entrées aux spectacles, expositions, conférences organisés au sein de la médiathèque Nef Europa

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques passeport temps libre

Les produits des droits d'inscription sont perçus contre remise aux usagers de tickets. Les autres produits sont perçus contre remise aux usagers d'une quittance tirée d'un journal à souche.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

**ARTICLE 6 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 euros.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Vendôme ou de l'agence de la Banque Postale de Montoire-sur-le-Loir le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 10/04/17*

*Publié ou notifié le 24/04/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**58 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-DSF-17-73 du 8 avril 2017 – Régie de recettes de la médiathèque Agora Braye de Savigny sur Braye – Institution**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes auprès de la médiathèque Agora Braye de Savigny-sur-Braye pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 donnant délégation de signature à Eric Baussier, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 7 avril 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des médiathèques et de la lecture publique.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée à la médiathèque-ludothèque Agora Braye, 7 rue Hélène Boucher, 41 360 Savigny-sur-Braye.

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants:

- Droits d'inscription
- Frais demandés pour la remise en état ou le renouvellement des documents prêtés en cas de détérioration ou de perte
- Droits d'entrées aux spectacles, expositions, conférences organisés au sein de la médiathèque-ludothèque Agora Braye.

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques passeport temps libre

Les produits des droits d'inscription sont perçus contre remise aux usagers de tickets. Les autres produits sont perçus contre remise aux usagers d'une quittance tirée d'un journal à souche.

**ARTICLE 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Vendôme.

**ARTICLE 6 :** L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son arrêté de nomination.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 euros.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Vendôme ou de l'agence de la Banque Postale de Savigny sur Braye le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11** : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12** : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13** : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 10/04/17*

*Publié ou notifié le 24/04/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**59 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-69 du 14 avril 2017 – Régie de recettes et d'avances au Guichet unique - Mairie**

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtines et Vallées Loir et Braye,

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-06 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes et d'avances située au siège social de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'encaissement des produits liés aux activités extrascolaires, périscolaires, de loisirs, de restauration scolaire, de transport, d'accueil de la petite enfance, etc. et leur reversement aux collectivités compétentes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017;

Vu la convention en date du 25 mai 2012 fixant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme, des participations financières des usagers des services de la ville de Vendôme, ainsi que les modalités de reversement à la ville de Vendôme, dans le domaine des activités péri et extra scolaires et prévoyant leur extension à d'autres secteurs d'activités ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune d'Azé réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de Saint-Firmin des Prés réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Vu la convention en date du 4 octobre 2016 avec la commune de la Ville aux Clercs réglant les modalités de perception par la Communauté du Pays de Vendôme des participations financières des familles utilisant le service de l'accueil périscolaire et leur reversement à la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération Territoires vendômois se trouve substituée de plein droit dans tous les actes de la communauté du Pays de Vendôme ;

Considérant que les conventions sont transférées dans tous leurs droits et obligations, sans aucune restriction ni réserve à la communauté d'agglomération Territoires vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-03-14-006 du 14 mars 2017 modifiant les statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs pour y intégrer l'organisation et la gestion de l'accueil périscolaire ;

Vu l'arrêté TV-ASG-17-24 en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric BAUSSIÉ, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier principal figurant en date du 13 avril 2017;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° TV-DSF-17-04 du 21 février 2017.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès de la direction du guichet unique pour l'encaissement des recettes définies à l'article 4 du présent arrêté et leur reversement lorsqu'elles sont encaissées pour le compte de tiers.

**ARTICLE 3 :** Cette régie est installée à l'hôtel de ville et de communauté, Parc Ronsard - BP 20107 - 41 106 Vendôme cedex.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants :

- a) Au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois :
  - a. Ensemble des produits liés aux animations, activités, accueil de loisirs, stages et séjours organisés par la direction Enfance/Jeunesse ;
  - b. Ensemble des produits liés aux activités sportives organisées par la direction des sports dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : écoles multisports, école de gymnastique, apprentissage de la natation... ;
  - c. Cotisations liées aux animations proposées par le musée, cotisation des stages ponctuels d'arts plastiques et droits d'inscription aux ateliers d'arts plastiques, ateliers du mercredi ;
  - d. Participation des usagers fréquentant les structures de garde du jeune enfant ;
  - e. Produit des cours de l'école de musique située à Vendôme : formation musicale et instrumentale ;
  - f. Location d'instrument ;
  - g. Cotisations liées à l'aquagym et à l'aquabike ;
  - h. Transports scolaires : ensemble des produits ;
  - i. Transports urbains : droit d'accès annuels et délivrance des duplicata des droits d'accès annuels.
- b) Au nom et pour le compte de la commune de Vendôme :
  - a. Restauration scolaire ;
  - b. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires ;
  - c. Cotisations liées aux activités de gymnastique douce et de gymnastique tonique proposées aux adultes.
- c) Au nom et pour le compte de la commune d'Azé :
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- d) Au nom et pour le compte de la commune de Saint-Firmin-des-Prés :
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- e) Au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs:
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) Numéraires ;
- 2) Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 3) Carte bancaire, sur place et à distance.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances éditées depuis le logiciel informatique.

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes au moyen des instruments de paiement suivants: chèques-vacances de l'ANCV, coupons sports de l'ANCV, CESU préfinancés, et passeports temps libre de la CAF dans le respect des conditions prévues par la réglementation qui les organisent et les conventions en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 35 jours suivant l'édition des factures.

Au-delà de cette date, un titre de recettes est émis et le régisseur n'est plus habilité à recevoir des encaissements sur la régie. Toutefois, afin de faciliter le recouvrement des impayés, le régisseur pourra percevoir des paiements correspondants à des titres émis sur la communauté d'agglomération Territoires vendômois et la commune de Vendôme pour lesquelles la régie encaisse des produits. À cette fin, la trésorerie de Vendôme remettra au régisseur des carnets à souche afin de délivrer un reçu aux usagers qui s'acquitteront de leur dette au moyen d'espèces.

**ARTICLE 7 :** La régie d'avance permet au régisseur de reverser les produits encaissés pour le compte des communes de Vendôme, Azé, Saint-Firmin-des-Prés et du SIVOS de la Ville aux Clercs à ces organismes.

**ARTICLE 8 :** Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées par virement.

**ARTICLE 9 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la trésorerie de Vendôme. Le régisseur effectuera les versements des sommes encaissées sur le compte de dépôts vers le compte de la trésorerie de Vendôme par virement lorsqu'il s'agira de sommes encaissées pour la communauté d'agglomération Territoires vendômois, la commune de Vendôme ou la commune d'Azé. Le régisseur effectuera les versements des sommes encaissées sur le compte de dépôts vers le compte de la trésorerie de Morée par virement lorsqu'il s'agira des sommes encaissées pour la commune de Saint-Firmin-des-Prés ou du SIVOS de la Ville aux Clercs.

**ARTICLE 10 :** Il est créé une sous-régie de recettes à la mairie annexe de Vendôme dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de la sous-régie.

**ARTICLE 11 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 12 :** Un fonds de caisse d'un montant de 700 euros est mis à disposition du régisseur, dont 280 euros pour la sous-régie de la mairie annexe et 100 euros pour le compte de dépôt ouvert au Trésor.

**ARTICLE 13 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 euros dont 2 000 euros au sous-régisseur.

**ARTICLE 14 :** Dans la mesure où le régisseur utilise la régie d'avance uniquement pour reverser les recettes encaissées pour le compte d'autres entités, il n'est consenti aucune avance au régisseur.

**ARTICLE 15 :** Le régisseur est tenu de verser à la trésorerie de Vendôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 du présent arrêté, au minimum deux fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de changement de régisseur et au terme de la régie.

**ARTICLE 16 :** Le régisseur verse auprès des services financiers de la communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois et de la Ville de Vendôme au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la commune d'Azé la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la commune d'Azé au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès de la commune de Saint-Firmin des Prés la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte de la commune de Saint-Firmin des Prés au minimum deux fois par mois.

Le régisseur verse auprès du SIVOS de la Ville aux Clercs la totalité des justificatifs des opérations de recettes relatives aux encaissements réalisés pour le compte du SIVOS de la Ville aux Clercs au minimum deux fois par mois.

**ARTICLE 17 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 18 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 19 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur au prorata de la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 19/04/17*

*Publié ou notifié le 20/04/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'Instruction Interministérielle 06-031-ABM du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-19-003 en date du 19 décembre 2016 portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois rural, de Beauce et Gâtines et Vallées Loir et Braye ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-06 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes et d'avances située au siège social de la communauté d'agglomération Territoires vendômois pour l'encaissement des produits liés aux activités extrascolaires, périscolaires, de loisirs, de restauration scolaire, de transport, d'accueil de la petite enfance, etc. et leur reversement aux collectivités compétentes, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'arrêté n° TV-DSF-17-69 annulant et remplaçant l'arrêté n° TV-DSF-17-04 instituant une régie de recettes et d'avance au Guichet Unique ;

Vu l'arrêté TV-ASG-17-24 en date du 31 janvier 2017 portant délégation de signature à Eric BAUSSIER, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier principal figurant en date du 13 avril 2017 ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° TV-DSF-17-05 du 21 février 2017.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès de la direction du guichet unique pour l'encaissement des recettes définies à l'article 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Cette sous-régie est installée à la mairie annexe, 42 ter avenue Jean Moulin, 41 100 Vendôme.

**ARTICLE 4 :** La sous-régie encaisse les produits suivants :

- f) Au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération Territoires vendômois :
  - a. Ensemble des produits liés aux animations, activités, accueil de loisirs, stages et séjours organisés par la direction Enfance/Jeunesse ;
  - b. Ensemble des produits liés aux activités sportives organisées par la direction des sports dans le cadre des activités périscolaires et extrascolaires : écoles multisports, école de gymnastique, apprentissage de la natation... ;
  - c. Cotisations liées aux animations proposées par le musée, cotisation des stages ponctuels d'arts plastiques et droits d'inscription aux ateliers d'arts plastiques, ateliers du mercredi ;
  - d. Participation des usagers fréquentant les structures de garde du jeune enfant ;
  - e. Produit des cours de l'école de musique située à Vendôme : formation musicale et instrumentale ;
  - f. Location d'instrument ;
  - g. Cotisations liées à l'aquagym et à l'aquabike ;
  - h. Transports scolaires : ensemble des produits ;
  - i. Transports urbains : droit d'accès annuels et délivrance des duplicata des droits d'accès annuels.
- g) Au nom et pour le compte de la commune de Vendôme :
  - a. Restauration scolaire ;
  - b. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires ;
  - c. Cotisations liées aux activités de gymnastique douce et de gymnastique tonique proposées aux adultes.

- h) Au nom et pour le compte de la commune d'Azé :
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- i) Au nom et pour le compte de la commune de Saint-Firmin-des-Prés :
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.
- j) Au nom et pour le compte du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Ville aux Clercs:
  - a. Accueil périscolaire et nouvelles activités périscolaires.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 4) Numéraires ;
- 5) Chèques bancaires, postaux ou assimilés ;
- 6) Carte bancaire, sur place et à distance.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager de quittances éditées depuis le logiciel informatique.

Le mandataire est autorisé à encaisser les recettes au moyen des instruments de paiement suivants: chèques vacances de l'ANCV, coupons sports de l'ANCV, CESU préfinancés et passeports temps libre de la CAF dans le respect des conditions prévues par la réglementation qui les organisent et les conventions en vigueur.

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à 35 jours suivant l'édition des factures.

Au-delà de cette date, un titre de recettes est émis et le mandataire n'est plus habilité à recevoir des encaissements sur la sous-régie.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 280 euros est mis à disposition du mandataire par le régisseur.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 2 000 euros.

**ARTICLE 9 :** Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 du présent arrêté, au minimum deux fois par mois et obligatoirement en fin d'année, en cas de changement de mandataire et au terme de la sous-régie.

**ARTICLE 10 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum deux fois par mois.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 19/04/17*

*Publié ou notifié le 20/04/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**61 - 2017/2      *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-31 du 25 avril 2017 – Création de tarifs pour la vente de plaquettes de bois pour paillage et de pieds de rosiers***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye ;  
Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;  
Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire et l'autorisant à créer et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
Considérant qu'en 2016, l'ex communauté de communes Vallées Loir et Braye (CCVLB) a décidé de mettre en place une gestion forestière du bois du manoir de la Possonnière permettant l'implantation d'un parcours pédagogique destiné à offrir une animation supplémentaire aux visiteurs, notamment les scolaires ;  
Considérant que dans ce cadre, des travaux d'élagage, d'abattage, de débardage puis de déchetage, essentiellement de tilleuls, ont été effectués et ont produit une quantité importante, environ 300 m<sup>3</sup>, de plaquettes de bois pour paillage ;  
Considérant la vente de ces plaquettes tant aux collectivités locales qu'aux personnes privées ;  
Considérant qu'à la demande de l'ex-CCVLB, un pépiniériste de Couture-sur-Loir a mis en production des roses Pierre de Ronsard afin qu'elles soient proposées à la vente dans la boutique du manoir de la Possonnière.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Approuve la vente de plaquettes de bois pour paillage tant aux collectivités locales qu'aux personnes privées et fixe le tarif de vente à 20 euros TTC le m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2** : Approuve la vente de pieds de rosiers et fixe le tarif de vente à 25 euros le pied.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 16/05/17*

*Publié le 16/05/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**62 - 2017/2 Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-32 du 25 avril 2017 – Tarifs des prestations liées aux activités de plein air et nautiques au plan d'eau de Villiers-sur-Loir**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye ;  
Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;  
Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire et l'autorisant à créer et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
Considérant que la communauté d'agglomération Territoire vendômois dispose de la compétence en matière de gestion du plan d'eau de Villiers-sur-Loir à vocation touristique et de loisirs nautiques, exercée préalablement par le Syndicat intercommunal du plan d'eau de Villiers-sur-Loir en Vendômois (SIPEV) ;  
Considérant que le SIPEV organisait des prestations d'encadrement diplômé, soit dans le cadre de l'accueil de groupes périscolaires ou extrascolaires sur le plan d'eau (26 euros de l'heure pour les groupes des communes membres du SIPEV et 52 euros de l'heure pour les groupes des communes non membres), soit dans le cadre d'interventions extérieures auprès de communes (30 euros de l'heure pour les communes membres du SIPEV, 60 euros de l'heure pour les communes non membres du SIPEV) ;  
Considérant que l'association NEOVENT, qui organise aussi des stages de plein air, faisait parfois appel à l'agent d'encadrement diplômé du SIPEV. Il a aussi été fixé un demi-tarif pour les structures situées sur les communes membres du SIPEV (13 euros de l'heure en période hivernale du 1<sup>er</sup> jour des vacances de Toussaint au dernier jour des vacances de printemps, 26 euros de l'heure en période estivale). Il convient de préciser que les stages organisés dans le temps scolaire pour les écoles primaires des communes membres du SIPEV bénéficiaient de la gratuité de l'encadrement ;  
Considérant que le SIPEV permettait également à des groupes de moins de 20 jeunes de camper dans l'enceinte de la base nautique au tarif de trois euros la nuit par personne. Cette prestation est maintenue pour l'année scolaire 2016-2017 ;  
Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, pour l'organisation des activités sur la base du plan d'eau, la Communauté utilise du matériel nautique et d'animation loués à l'association NEOVENT. Le prix de location est refacturé à tous les groupes accueillis.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide de reconduire les tarifs de prestations d'encadrement diplômé assurées par la Communauté, anciennement exercées par le SIPEV dans le cadre des activités nautiques et de loisirs, comme suit :

- Pour les établissements de la communauté d'agglomération Territoires vendômois : 26 euros de l'heure, le tarif de prestations d'encadrement diplômé sur le site, et 30 euros de l'heure les prestations hors site. Il est appliqué un demi-tarif en période hivernale du 1<sup>er</sup> jour des vacances scolaires de la Toussaint au dernier jour des vacances de printemps. La gratuité de l'encadrement des groupes des écoles primaires des communes de la CA Territoires vendômois, intervenant dans le temps scolaire, est maintenue pour l'année scolaire 2016-2017 ;
- Pour les établissements hors Communauté : 52 euros de l'heure le tarif de prestations d'encadrement diplômé sur site et 60 euros de l'heure les prestations hors site ;
- La nuitée sur le site : 3 euros par personne.

**ARTICLE 2** : Fixe les tarifs de location du matériel nautique et de plein air utilisé par les structures accueillies dans le cadre des activités organisées par la communauté d'agglomération Territoires vendômois comme suit :

Tarifs 2017	Scolaires, ½ journée ou séance	Autres collectivités 1 h 30
Optimist, kayak, Paddle	4 € / élève	8 € / pers.
Catamaran, Planche à voile, canoë		
Tarifs 2017	Scolaires et collectivités : 1 h 30	
Pédalo	3 € / élève	5 € / pers
Tir à l'arc, Golf		

**ARTICLE 3** : Autorise le président ou le vice-président délégué aux espaces naturels sportifs et de loisirs à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Télétransmis au représentant de l'Etat le 16/05/17  
Publié le 16/05/17  
Signé : Pascal BRINDEAU, Président

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers de la médiathèque de Selommes ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 donnant délégation de signature à Eric Baussier, Directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 27 avril 2017,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès de la direction des médiathèques et de la lecture publique.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée 17 bis rue du bout des Haies, 41 100 Selommes

**ARTICLE 3 :** La régie encaisse les produits suivants:

- Produit des abonnements
- Produit des photocopies
- Produit des impressions
- Accès à internet

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques passeport temps libre

Les recettes sont encaissées contre remise aux usagers d'une quittance tirée d'un journal à souche.

**ARTICLE 5 :** Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

**ARTICLE 6 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

**ARTICLE 7 :** Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur dont 50 € pour le point lecture d'Authon et 50 € pour le point lecture de Saint-Amand Longpré.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros.

**ARTICLE 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès de la Trésorerie de Vendôme le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/04/17*

*Publié ou notifié le 23/05/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**64 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-DSF-17-79 du 28 avril 2017 – Sous-Régie de recettes point lecture Saint-Amand Longpré – Institution**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers de la médiathèque de Selommes ;

VU l'arrêté n° TV-DSF-17-76 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers de la médiathèque de Selommes ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Eric Baussier, directeur des finances, notamment pour les arrêtés de régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 27 avril 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du point lecture de Saint-Amand Longpré.

**ARTICLE 2 :** Cette sous-régie est installée 18 rue Jules Ferry, 41 310 Saint-Amand Longpré.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie encaisse les produits suivants:

- Produit des abonnements
- Produit des photocopies
- Produit des impressions
- Accès à internet

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques passeport temps libre

Les recettes sont encaissées contre remise aux usagers d'une quittance tirée d'un journal à souche.

**ARTICLE 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.

**ARTICLE 7 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 8 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/04/17*

*Publié ou notifié le 23/05/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**65 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-DSF-17-81 du 28 avril 2017 – Sous-Régie de recettes du point lecture d'Authon – Institution**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n°TV-DCP-17-07 du 6 février 2017 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers de la médiathèque de Selommes ;

Vu l'arrêté n°TV-DSF-17-76 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des participations financières demandées aux usagers de la médiathèque de Selommes ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Eric Baussier, directeur des Finances, notamment pour les arrêtés de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 27 avril 2017,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du point lecture d'Authon.

**ARTICLE 2 :** Cette sous-régie est installée à la salle des associations de la mairie, place de la mairie, 41 310 Authon.

**ARTICLE 3 :** La sous-régie encaisse les produits suivants:

- Produit des abonnements
- Produit des photocopies
- Produit des impressions
- Accès à internet

**ARTICLE 4 :** Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires
- Chèques passeport temps libre

Les recettes sont encaissées contre remise aux usagers d'une quittance tirée d'un journal à souche.

**ARTICLE 5 :** Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du mandataire.

**ARTICLE 6 :** Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à 100 euros.

**ARTICLE 7 :** Le mandataire est tenu de verser au régisseur le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 8 :** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois, le 31 décembre de chaque année et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 28/04/17*

*Publié ou notifié le 23/05/17*

*Signé : Éric Baussier, Directeur de la stratégie financière*

**66 - 2017/2 Arrêté du président n° TV-ASG-17-24 du 11 mai 2017 – Régie de recettes des transports publics urbains réseau V'Bus – Institution**

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2017 autorisant le président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° TV-DCP-17-06 du 30 janvier 2017 décidant de la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la vente de tickets d'accès aux transports publics urbains – Réseau V'Bus ;

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-24 du 31 janvier 2017 donnant délégation de signature à Eric BAUSSIER, Directeur des Finances pour les arrêtés de création de régie ;

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal figurant en date du 10 mai 2017,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés aux transports publics urbains – Réseau V'Bus.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée 9 rue Alexandre Vezin, 41 000 BLOIS, au siège de la société TLC.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne pendant toute la durée du marché n° 01-2013, soit jusqu'au 31 août 2019.

**ARTICLE 4 :** La régie encaisse les produits suivants:

- Tickets
- Amendes dues par les contrevenants

Le régisseur gère le stock de titres de transport.

**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques bancaires

Elles sont perçues contre remise aux usagers de tickets (pour les titres de transport) et de quittances extraites d'un journal à souche (pour les amendes).

**ARTICLE 6 :** La date limite d'encaissement par le régisseur de recettes désignées à l'article 4 est fixée au 31 août 2019.

**ARTICLE 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination.

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 500 euros.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser à la caisse de la DDFIP, 10 rue Louis Bodin à Blois, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 du présent arrêté et au minimum une fois par mois, le 31 décembre de l'année en cours, à l'issue du marché et en tout état de cause, lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès de la direction des finances de la communauté d'agglomération Territoires vendômois la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois, le 31 décembre de chaque année, à l'issue du marché et en tout état de cause lors de sa sortie de fonction.

**ARTICLE 12 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement. La société TLC se porte caution du régisseur selon les dispositions prévues au marché. (article 16 du CCAP)

**ARTICLE 13 :** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**ARTICLE 14 :** Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 15/05/17*

*Publié ou notifié le 16/05/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**67 - 2017/2      *Décision du bureau communautaire n° TV-DCB-17-52 du 6 juin 2017 – La Possonnière –  
Création de tarif pour la vente de meringues***

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 et L. 5211-41-3 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-19-003 du 19 décembre 2016, relatif à la création de la communauté d'agglomération Territoires vendômois issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye ;  
Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;  
Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-24 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions au bureau communautaire et l'autorisant à créer et fixer les tarifs des droits prévus au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ;  
Considérant qu'à la demande de l'ex-communauté de communes Vallées Loir et Braye, un pâtissier de Lancé a créé des meringues aux goûts originaux afin qu'elles soient proposées à la vente dans la boutique du manoir de la Possonnière.  
Considérant qu'il convient de fixer les tarifs de vente de ces meringues.

**DÉCISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 5211-10, L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le bureau communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté,  
cet exposé entendu,  
après en avoir délibéré,  
à l'unanimité des votants,  
le bureau communautaire,

**ARTICLE 1** : Décide d'approuver la vente de sachet de meringues (50 g) et fixe le tarif de vente à 4 euros le sachet.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 15/06/17  
Publié le 15/06/17  
Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

**68 - 2017/2 Délibération du conseil communautaire n° TV-D-060617-25 du 6 juin 2017 – Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) – Participation 2017**

Vu l'arrêté n° TV-ASG-17-05 du 18 janvier 2017 donnant délégation de fonction et de signature à Nicole Jeantheau,

Nicole Jeantheau, Vice-président délégué à la stratégie financière, donne lecture du rapport suivant :

**EXPOSÉ :**

Dans le cadre de sa politique d'action sociale, la communauté d'agglomération Territoires vendômois a confié au Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) principalement les missions d'aide aux personnes en difficultés sociales mais aussi de maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Dans ces domaines, le CIAS intervient sous différentes formes, qu'il s'agisse de l'accueil / orientation, de l'accès aux droits, de l'accompagnement ou encore de l'attribution de secours et / ou de prestations.

Le champ d'intervention du CIAS couvre l'ensemble de la population du territoire de l'ex communauté du Pays de Vendôme et parfois au-delà dans le cadre de conventions particulières (aide alimentaire, hébergement d'urgence, SSIAD- service social d'intervention à domicile, etc.).

Le CIAS assure également l'octroi de subventions aux associations du secteur sanitaire et social.

À ce titre, la communauté d'agglomération Territoires vendômois accorde chaque année au CIAS une participation financière lui permettant d'établir l'équilibre de son budget.

Si, en 2016, la subvention était égale à 1 400 765 euros, la participation de la communauté d'agglomération Territoires vendômois proposée s'élève à 1 330 727 euros pour l'année 2017.

**PROPOSITION :**

Il vous est proposé :

- D'accorder pour 2017 le versement d'une participation d'un montant de 1 330 727 euros au Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS) ;
- De verser cette subvention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous forme d'un versement au 1<sup>er</sup> juin 2017 d'un montant de 665 369 euros et de six versements mensuels de 110 893 euros ;
- D'autoriser le président le vice-président délégué à la stratégie financière à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

**DECISION :**

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le conseil de communauté,

*DÉCIDE d'accorder pour 2017 le versement d'une participation d'un montant de 1 330 727 euros au Centre intercommunal d'action sociale de Territoires vendômois (CIAS) ;*

*DÉCIDE de verser cette subvention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et sous forme d'un versement au 1<sup>er</sup> juin 2017 d'un montant de 665 369 euros et de six versements mensuels de 110 893 euros ;*

*AUTORISE le président le vice-président délégué à la stratégie financière à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.*

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 21/06/17*

*Publié le 21/06/17*

*Signé : Nicole JEANTHEAU, Vice-président*

**69 - 2017/2    *Décision du président n° TV-DCP-17-107 du 9 juin 2017 – Acquisition de véhicules électriques – Demande de subvention auprès de la région Centre-Val-de-Loire pour l'acquisition de véhicules électriques dans le cadre du contrat régional de pays vendômois***

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu les statuts de la communauté Territoires vendômois ;

Vu la délibération du conseil de communauté n° TV-D-230117-25 du 23 janvier 2017 portant délégations d'attributions à son président, et l'autorisant notamment à solliciter des subventions d'investissement auprès des autres collectivités territoriales et des établissements de droit public ;

Considérant le contrat régional de pays et notamment son plan climat énergie régionale – axe 35-6 véhicules électriques ;

Considérant que la Communauté a procédé à l'achat de deux véhicules électriques.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : De solliciter auprès de la région Centre-Val-de-Loire, dans le cadre du contrat de pays vendômois, le bénéfice du dispositif d'appui financier sur l'acquisition de véhicules électriques.

**ARTICLE 2** : De s'engager à transmettre au Syndicat mixte du pays vendômois les éléments techniques nécessaires au montage du dossier de demande de subvention.

**ARTICLE 3** : De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

*Télétransmis au représentant de l'Etat le 13/06/17*

*Publié le 16/06/17*

*Signé : Pascal BRINDEAU, Président*

Accusé de réception en préfecture  
041-200046050-20170407-20170407-1-bis-  
AR  
Date de télétransmission : 10/04/2017  
Date de réception préfecture : 10/04/2017

## TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DENOMINATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT.....	5
ARTICLE 2 - OBJET.....	5
ARTICLE 3 – PRESTATIONS DE SERVICE ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES .....	6
ARTICLE 4 – SIEGE ET LIEUX DE RÉUNIONS .....	6
ARTICLE 5 – LE CONSEIL SYNDICAL .....	6
5.1. Collèges.....	6
5.2. Nombre de délégués par membre.....	7
5.3. Nombre de voix par délégué au sein du Conseil syndical.....	8
5.4. Délégations du Conseil syndical.....	9
ARTICLE 6 – LE PRESIDENT.....	9
ARTICLE 7 – LE BUREAU .....	10
7.1. Composition du Bureau.....	10
7.2. Les Vice-présidents .....	10
7.3. Dispositions communes à l'élection du Président et des Vice-présidents .....	10
7.4. Les autres membres du Bureau.....	10
7.5. Nombre de voix.....	11
ARTICLE 8 – QUORUM DES SEANCES DU CONSEIL SYNDICAL ET DU BUREAU .....	11
ARTICLE 9 – EMPÊCHEMENT ET PROCURATIONS.....	11
ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT .....	11
ARTICLE 11 – PERSONNES ASSOCIEES AU SYNDICAT .....	12
ARTICLE 12 – LE REGLEMENT INTERIEUR.....	12
ARTICLE 13 – BUDGET.....	12
ARTICLE 14 – COMPTABILITE.....	13
ARTICLE 15 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.....	13
ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN MEMBRE.....	13
16.1. Procédure.....	13
16.2. Conséquences du retrait.....	14
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	14
ARTICLE 18 – AUTRES DISPOSITIONS.....	14

# STATUTS

## DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

### « Val de Loire Numérique »

## PRÉAMBULE

A l'origine, le Syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher Numérique, syndicat mixte ouvert au sens de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), a été créé entre la Région Centre Val de Loire, le Conseil départemental du Loir-et-Cher, et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département par arrêté préfectoral n° 2014192-0017 en date du 11 juillet 2014.

Le Syndicat Loir-et-Cher Numérique a ainsi été créé pour exercer « au sens de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes à l'attention de tous les loir-et-chériens ».

Le Syndicat Loir-et-Cher Numérique a par conséquent élaboré un projet d'aménagement numérique et déposé auprès de la mission Très Haut Débit un dossier concernant son périmètre d'intervention.

Le Département de l'Indre-et-Loire était à l'origine membre du Syndicat Touraine Cher Numérique qui avait été constitué dès sa création de la Région Centre Val de Loire, du Département du Cher, du Département d'Indre-et-Loire et de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le Syndicat Touraine Cher Numérique a pour objet « au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes. »

Touraine Cher Numérique a également en charge l'élaboration et l'actualisation des schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique des départements du Cher et d'Indre-et-Loire.

Le Syndicat mixte Touraine Cher Numérique dispose donc de la compétence d'aménagement numérique sur les territoires des départements du Cher et d'Indre-et-Loire et a élaboré un projet d'aménagement numérique pour chaque territoire départemental concerné.

Le Syndicat mixte Loir-et-Cher numérique et le département de l'Indre-et-Loire ont toutefois souhaité se rapprocher en vue de conclure une seule et même délégation de service public dont l'objet serait l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur les territoires des départements d'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher.

Dans l'attente du regroupement effectif des deux territoires départementaux au sein de Loir-et-Cher numérique et afin de pouvoir initier, dans les meilleurs délais, un projet unique sur les deux départements concernés, Touraine Cher Numérique a délégué, à Loir-et-Cher Numérique (en application de l'article 102 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui a modifié l'article L. 1425-1 du CGCT 1) l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit sur le territoire du Département de l'Indre-et-Loire.

1 Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Après retrait du Syndicat mixte Touraine Cher Numérique du département de l'Indre-et-Loire et des établissements publics de coopération intercommunale de ce département, il est nécessaire de modifier les statuts de Loir-et-Cher Numérique afin d'étendre le périmètre du Syndicat au territoire de l'Indre-et-Loire par l'adhésion du Département et des communautés de communes d'Indre-et-Loire à ce syndicat mixte.

## Article 1 - Composition et Dénomination du Syndicat Mixte Ouvert

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat est un syndicat mixte composé de la Région Centre Val de Loire, du Département de l'Indre-et-Loire et du Département de Loir-et-Cher ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des départements de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher suivants :

- Etablissements publics de coopération intercommunale du département de l'Indre-et-Loire :
  - Communauté de communes de Loches Sud Touraine
  - Communauté de communes de Touraine Vallée de l'Indre
  - Communauté de communes de Touraine-Est Vallées
  - Communauté de communes de Touraine-Ouest Val de Loire
  - Communauté de communes de Val d'Amboise
  - Communauté de communes de Touraine Val de Vienne
  - Communauté de communes de Gâtine-Choisille-Pays de Racan
  - Communauté de communes de Bléré Val de Cher
  - Communauté de communes de Chinon – Vienne et Loire
  - Communauté de communes du Castelnaudais
- Etablissements publics de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher :
  - Agglopolys, Communauté d'agglomération de Blois
  - Communauté d'agglomération des Territoires Vendômois
  - Communauté de communes du Val de Cher Controis
  - Communauté de communes du Romorantinais et Monestois
  - Communauté de communes du Grand Chambord
  - Communauté de communes Beauce Val de Loire
  - Communauté de communes Sologne des Rivières
  - Communauté de communes de Cœur de Sologne
  - Communauté de communes du Perche et Haut Vendomois
  - Communauté de communes Sologne des Etangs
  - Communauté de communes des Terres du Val de Loire (pour la partie de son territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de la Beauce Oratorienne)
  - Communauté de communes des Collines du Perche

La dénomination du Syndicat est la suivante : « *Val de Loire Numérique* ».

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet, au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation

d'infrastructures, de réseaux et des services locaux de communications électroniques et activités connexes sur le territoire de ses membres.

Le Syndicat exerce également des activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.

## Article 3 – Prestations de Service et Activités Complémentaires

Le syndicat peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des conventions fixant les modalités de mise à disposition de tout ou partie d'un service peuvent en outre être conclues entre le syndicat et l'un de ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

Enfin, le syndicat peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions prévues à l'article 26 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.

## Article 4 – Siège et Lieux de Réunions

Le siège du Syndicat est fixé à l'Hôtel du département de Loir-et-Cher, place de la République, 41020 Blois. Ce lieu pourra être modifié sur délibération du Conseil Syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

Les séances du Conseil syndical ont lieu au siège administratif du Syndicat ou, dans tout autre lieu, déterminé par le Président, qui est situé sur le territoire de l'un des membres du syndicat.

## Article 5 – Le Conseil Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Conseil syndical composé de délégués titulaires et suppléants élus par les organes délibérants de chacun des membres.

### 5.1. Collèges

Les membres du syndicat se répartissent en cinq collèges représentatifs des territoires du Syndicat.

- Le collège du territoire de la Région Centre Val de Loire :

Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant la Région Centre Val de Loire au sein du Conseil syndical.

- Le collège du territoire du Département de l'Indre-et-Loire :  
Ce collège est constitué des délégués titulaires et suppléants représentant le Département de l'Indre-et-Loire au sein du Conseil syndical.
- Le collège du territoire du Département de Loir-et-Cher :  
Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant le Département de Loir-et-Cher au sein du Conseil syndical.
- Le collège du territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Indre-et-Loire :  
Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Département de l'Indre-et-Loire au sein du Conseil syndical.
- Le collège du territoire des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Loir-et-Cher :  
Ce collège est constitué par les délégués titulaires et suppléants représentant les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre du Département de Loir-et-Cher au sein du Conseil syndical.

#### **5.2. Nombre de délégués par membre**

- La Région Centre Val de Loire désigne quatre (4) délégués titulaires et quatre (4) délégués suppléants ;
- Le Département de L'Indre-et-Loire désigne cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- Le Département du Loir-et-Cher désigne cinq (5) délégués titulaires et cinq (5) délégués suppléants ;
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Indre-et-Loire désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :
- Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 24.999 habitants ;
- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 25.000 habitants et 29.999 habitants ;

- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est égale ou supérieure à 30.000 habitants.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Loir-et-Cher désignent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants selon la répartition suivante :
- Un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est inférieure ou égale à 14.999 habitants<sup>2</sup>
- Deux (2) délégués titulaires et deux (2) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est comprise entre 15.000 habitants et 49.999 habitants ;
- Trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants par établissement public de coopération intercommunale dont la population municipale de l'année N-1 est égale ou supérieure à 50.000 habitants.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant de la collectivité dont ils sont issus.

Dans l'éventualité où un membre adhère au remplacement d'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

#### **5.2. Nombre de voix par délégué au sein du Conseil syndical**

- Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant de la Région Centre Val de Loire dispose de cinq (5) voix ;
- Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant du Département de l'Indre-et-Loire dispose de quatre (4) voix ;
- Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant du Département de Loir-et-Cher dispose de quatre (4) voix ;
- Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des EPCI membres du département de l'Indre-et-Loire dispose d'une (1) voix ;
- Chaque délégué titulaire et chaque délégué suppléant des EPCI membres du département de Loir-et-Cher dispose d'une (1) voix.

<sup>2</sup> Pour la Communauté de communes des Terres du Val de Loire, est prise en compte la population municipale de la partie de son territoire correspondant au périmètre de l'ancienne Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne

## 5.2. Délégations du Conseil syndical

Le comité syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat mixte à un autre groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public.

## Article 6 – Le Président

Le Conseil syndical, sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune délégué faisant fonction de secrétaire, élit son Président parmi les délégués titulaires, dans les conditions prévues aux présents statuts précisées, en tant que de besoin, par le Règlement intérieur.

Il sera procédé ainsi à chaque renouvellement d'au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil syndical représentant au moins (1/3) des droits de vote, et en tout état de cause à chaque renouvellement de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services.

Il est le chef des services du Syndicat.

Il représente en justice le Syndicat.

## Article 7 – Le Bureau

### 7.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de quatre (4) Vice-présidents ainsi que de dix (10) autres membres.

Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Conseil syndical procédant au renouvellement du président et des quatre (4) Vice-présidents.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et des autres membres du bureau.

Si pour quelque raison que ce soit, il y a lieu d'élire un nouveau membre du Bureau en cours de mandat, il est désigné à la plus proche réunion du Conseil syndical.

### 7.2. Les Vice-présidents

Le Conseil syndical élit également, en son sein, parmi les délégués titulaires, les quatre (4) Vice-présidents selon la représentativité suivante : chaque Vice-président doit représenter un des quatre collèges territoriaux (tel que défini à l'article 5.1 des présents statuts) dont n'est pas issu le Président.

Ils ont pour mission d'assister le Président. Leur mandat est renouvelé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 7.3 des présents statuts pour le mandat du Président.

### 7.3. Dispositions communes à l'élection du Président et des Vice-présidents

Il est procédé à l'élection du Président et des quatre (4) Vice-présidents à bulletin secret.

Le Conseil syndical peut toutefois décider, à la demande du tiers de ses membres présents ou représentés de ne pas procéder au scrutin secret pour élire le Président et les autres membres du Bureau.

L'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau ne peut se dérouler que si la majorité absolue des délégués en exercice est présente ou représentée.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit lui être adressée, à trois jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### 7.4. Les autres membres du Bureau

Les dix (10) autres membres du Bureau, sont élus selon la représentativité suivante : chaque collège territorial (tel que défini à l'article 5.1 des présents statuts) désigne en son sein deux (2) autres membres du Bureau.

### 7.5. Nombre de voix

Chaque membre du Bureau, quel que soit le collège territorial dont il est issu, dispose d'une (1) voix.

### **Article 8 – Quorum des Séances du Conseil Syndical et du Bureau**

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président constate, en début de séance, que plus de la moitié des membres du Conseil syndical ou du Bureau est présente pour délibérer valablement.

La présence des membres du Conseil syndical ou du Bureau est vérifiée par appel nominatif, au début de la séance et consignée sur une feuille de présence inscrite dans le registre des délibérations.

Pour la détermination du quorum, les procurations de vote sont prises en considération.

Si après une première convocation, le Conseil syndical ou le Bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation doit leur être adressée à trois (3) jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. La délibération prise lors de cette séance est valable quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 9 – Empêchement et Procurations**

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Conseil syndical doit en aviser préalablement son suppléant et le Président.

Si son suppléant est à son tour empêché, le délégué titulaire peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du Conseil syndical.

En cas d'absence d'un membre du Bureau, celui-ci peut donner procuration à un autre membre du Bureau.

Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule procuration.

### **Article 10 - Fonctionnement**

Le Conseil syndical se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la majorité absolue de ses membres, au moins trois fois par an.

### **Article 11 – Personnes Associées au Syndicat**

Des personnes associées peuvent participer aux travaux du Syndicat mixte et de ses différents organes dans des conditions qui seront déterminées dans le règlement intérieur prévu à l'article 12 des présents statuts. Il peut s'agir de personnes morales de droit public comme de personnes morales de droit privé ayant une responsabilité dans l'aménagement numérique du territoire syndical.

Le cas échéant, les représentants de ces personnes associées pourront prendre part, à titre consultatif, aux décisions du Conseil syndical et du Bureau.

### **Article 12 – Le Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Conseil syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois, les règlements et les présents statuts.

### **Article 13 – Budget**

Le Syndicat est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions des personnes publiques, et notamment, de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Centre Val de Loire, du Département de l'Indre-et-Loire, du Département de Loir-et-Cher, des EPCI ou d'autres groupements de collectivités territoriales,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Le produit des emprunts souscrits directement par le Syndicat.

Chaque année le Comité syndical fixe le montant nécessaire aux dépenses de fonctionnement du Syndicat. La contribution annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est répartie comme suit :

- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par la région Centre Val de Loire ;
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par le Département de l'Indre-et-Loire ;
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par le Département de Loir-et-Cher ;

- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Département de l'Indre-et-Loire, chaque groupement supportant chacun, la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1;
- 20 % du montant annuel nécessaire aux dépenses de fonctionnement est pris en charge par l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale du Département de Loir-et-Cher, chaque groupement supportant chacun, la part contributive lui revenant proportionnellement à sa population municipale de l'année N-1.

La contribution des membres est obligatoire.

Le Syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, dans l'éventualité notamment où des dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le Syndicat assure la maîtrise d'ouvrage le nécessiteraient.

#### Article 14 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable désigné par le préfet.

#### Article 15 – Adhésion d'un Nouveau Membre

Tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre disposant de la compétence exercée par le Syndicat dans le cadre de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, dès lors que l'une au moins de ses communes membres, est située sur le territoire départemental de l'Indre-et-Loire ou de Loir-et-Cher, peut adhérer au Syndicat.

L'adhésion de tout nouveau membre est subordonnée à l'adoption d'une délibération prise par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

#### Article 16 – Retrait d'un Membre

##### 16.1. Procédure

Aucun membre ne pourra quitter le syndicat mixte pendant la durée des contrats et conventions passées en vue de l'exploitation du service.

En outre, le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis, d'une part, à l'accord du Conseil syndical statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix, d'autre part, à l'accord des deux tiers (2/3) des organes délibérants des membres du Syndicat.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son Président de la délibération du Conseil syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

##### 16.2. Conséquences du retrait

Les conséquences du retrait d'un membre se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables.

Le Syndicat demeurera propriétaire de l'ensemble des biens, ouvrages et équipements constituant les infrastructures et réseaux de communication électronique visés à l'article 2 des présents statuts.

#### Article 17 – Modifications Statutaires

Toutes les modifications statutaires devront être adoptées par le Conseil syndical à la majorité des deux tiers (2/3) des voix.

#### Article 18 – Autres Dispositions

Toutes autres dispositions, non prévues par les présents statuts ou par le règlement intérieur pris en application des présents statuts, sont régies par les dispositions des Chapitres I et II du Livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.



Département de Loir-et-Cher

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

**TERRITOIRES VENDOMOIS**

# REGLEMENT INTERIEUR

## CADRE JURIDIQUE

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif (article L. 2121-8 du code général des collectivités territoriales – CGCT).

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire (article L. 5211-1 du CGCT).

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre. Les dispositions des deuxième à quatrième alinéas de l'article L2122-4 ne sont pas applicables au président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale (article L. 5211-2 du CGCT).

Dans le présent règlement, dans les articles du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de substituer :

- conseil municipal par conseil communautaire ;
- maire par président ;
- maire adjoint par vice-président ;
- conseiller municipal par conseiller communautaire.

**Règlement intérieur adopté par le conseil communautaire  
du 6 juin 2017 (délibération n° TV-D-060617-07)**

Juin 2017

# SOMMAIRE

<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire .....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité et lieu des séances.....	3
Article 2 : Convocations.....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires .....	4
Article 5 : Questions orales en séance.....	4
Article 6 : Questions écrites .....	5
<b>CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire .....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Présidence.....	5
Article 8 : Quorum.....	5
Article 9 : Suppléance et pouvoir .....	6
Article 10 : Secrétariat de séance .....	6
Article 11 : Caractère public des débats .....	6
Article 12 : Police de l'assemblée .....	7
<b>CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations .....</b>	<b>7</b>
Article 13 : Déroulement de la séance .....	7
Article 14 : Débats ordinaires.....	8
Article 15 : Débat d'orientation budgétaire .....	8
Article 16 : Suspension de séance.....	8
Article 17 : Amendements.....	8
Article 18 : Vœux et motions du conseil communautaire.....	9
Article 19 : Votes .....	9
Article 20 : Membres du conseil intéressés.....	10
<b>CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions .....</b>	<b>10</b>
Article 21 : Comptes rendus du conseil.....	10
Article 22 : Procès-verbaux du conseil.....	10
Article 23 : Le recueil des actes administratifs .....	11
<b>CHAPITRE V : Le bureau communautaire.....</b>	<b>12</b>
Article 24 : Composition du bureau communautaire.....	12
Article 25 : Compétences du bureau communautaire .....	12
<b>CHAPITRE VI : Le conseil des maires .....</b>	<b>13</b>
Article 26 : Conseil des maires .....	13
<b>CHAPITRE VII : Commissions et organes consultatifs .....</b>	<b>13</b>
Article 27 : Commissions communautaires thématiques.....	13
Article 28 : Conseil de développement.....	14
Article 29 : Commission consultative des services publics locaux.....	14
Article 30 : Comités consultatifs.....	15
<b>CHAPITRE VIII : Organisation politique du conseil communautaire.....</b>	<b>15</b>
Article 31 : Groupes politiques .....	15
Article 32 : Bulletin d'information générale.....	15
Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	16
<b>CHAPITRE IX : Dispositions diverses .....</b>	<b>16</b>
Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs .....	16
Article 35 : Modification du règlement.....	16

# **CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire**

## **Article 1 : Périodicité et lieu des séances**

Article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

*Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.*

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.*

*Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.*

Article L. 2121-9 du CGCT : *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.*

Article 5211-11 du CGCT : *L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.*

*Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre au siège de la communauté ou dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté.

## **Article 2 : Convocations**

Article L. 2121-10 du CGCT : *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.*

Article L. 2121-12 du CGCT : *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.*

Article L. 5211-6 du CGCT : *(...) Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.(...).*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Les convocations et les notes de synthèse sont adressées aux conseillers communautaires titulaires et suppléants en format papier. Elles sont également adressées par voie dématérialisée à l'adresse courriel des conseillers communautaires, dans le respect des dispositions du CGCT.

La note de synthèse comprend l'exposé et le projet de délibéré pour chaque dossier soumis à délibération. En fonction de leur nature et de leur volume, les pièces annexes sont portées à la connaissance des élus :

- en format papier ;
- par voie dématérialisée ;
- par mise à disposition, pour consultation à l'Hôtel de ville et de communauté, aux heures ouvrables.

Ces modalités sont précisées dans la note de synthèse.

### **Article 3 : Ordre du jour**

Article L. 2121-10 du CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, au domicile des conseillers municipaux ou, s'ils en font la demande, envoyée à une autre adresse ou transmise de manière dématérialisée.

Le président fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public par affichage et mise en ligne sur le site internet.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires**

Article L. 2121-13 du CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 du CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un conseiller communautaire auprès de l'administration communautaire, est adressée au président ou au vice-président en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L. 2121-12 alinéa 2.

### **Article 5 : Questions orales en séance**

Article L. 2121-19 du CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles peuvent donner lieu à débat.

Le nombre de ces questions est limité par séance :

- à deux par groupe ;
- à une par conseiller communautaire non inscrit dans un groupe.

L'élu communautaire adresse au président le texte de sa question orale sommairement rédigé, par tout moyen, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil communautaire ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédent, avant 16 heures.

Les questions orales sont exposées par les conseillers communautaires en fin de séance publique après épuisement de l'ordre du jour.

Le président ou le vice-président en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers communautaires.

## **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser, à tout moment, au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Le texte des questions écrites est adressé au président et fait l'objet d'une réponse écrite de celui-ci dans un délai de quinze jours sauf si elle nécessite une étude. Dans ce cas, la question fait l'objet d'un accusé de réception qui précise le délai fixé pour la réponse.

## **CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil communautaire**

### **Article 7 : Présidence**

*Article L. 2121-14 du CGCT : Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.*

*Article L. 2122-8 du CGCT : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

*Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L2121-10 à L2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.*

*Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres.*

*Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole et rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote si nécessaire.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 8 : Quorum**

*Article L2121-17 du CGCT : Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.*

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## **Article 9 : Suppléance et pouvoir**

*Article L. 2121-20 du CGCT : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.*

*Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 5211-6 du CGCT : (...) Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.*

Seules les communes qui n'ont qu'un conseiller communautaire disposent d'un conseiller suppléant. Il s'agit pour elles d'une obligation codifiée à l'article L. 5211-6 du CGCT.

Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

### **- Pour les communes qui disposent d'un suppléant**

En cas d'empêchement du conseiller communautaire titulaire à assister à une séance du conseil communautaire :

- le conseiller communautaire suppléant peut participer avec voix délibérative à la réunion de l'organe délibérant, dès lors que le conseiller titulaire en a avisé le président de l'établissement public,

- le conseiller titulaire peut donner à un conseiller communautaire de son choix (de sa commune ou d'une autre commune membre) pouvoir de voter en son nom.

### **- Pour les autres communes**

Un conseiller communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller communautaire de son choix (de sa commune ou d'une autre commune membre) pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs peuvent être remis au président au début de la séance ou parvenir par courrier, courriel ou télécopie au secrétariat de l'assemblée ou y être déposés avant la séance, dans un délai raisonnable.

Le pouvoir écrit de voter peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

## **Article 10 : Secrétariat de séance**

*Article L. 2121-15 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance est un conseiller communautaire : il assiste le président pour vérifier le quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires du secrétaire de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

## **Article 11 : Caractère public des débats**

*Article L. 2121-18 du CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.*

Le public et les représentants des médias, sont autorisés à occuper les places qui leur sont réservées dans la salle du conseil.

Durant toute la séance, ils doivent observer une stricte neutralité ; toute marque d'approbation ou de désapprobation est proscrite. Ils n'ont pas droit à la parole.

La décision de tenir une séance à huis clos peut être prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants des médias doivent se retirer.

Sans préjudice des pouvoirs que le président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être enregistrées et / ou retransmises par des moyens de communication sonore ou audiovisuelle et notamment ceux propres à l'administration mais aussi par les médias et les citoyens, dans le respect du droit en vigueur.

### **Article 12 : Police de l'assemblée**

*Article L. 2121-16 du CGCT : Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Si les perturbations sont causées par le comportement d'un conseiller, le président peut procéder à des rappels à l'ordre, lui retirer la parole, éventuellement suspendre la séance.

Le caractère solennel des séances du conseil communautaire implique que chaque membre s'oblige à respecter les orateurs pendant leurs exposés.

## **CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations**

*Article L. 2121-29 du CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département. Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre. (...)*

### **Article 13 : Déroulement de la séance**

Le président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le président.

Le président peut aussi présenter au conseil communautaire des questions diverses sans que celles-ci ne puissent donner lieu à délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, le président rend compte des décisions qu'il a prises, ainsi que celles prises par le bureau communautaire, en vertu des délégations du conseil communautaire.

## **Article 14 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire qui la demandent, dans l'ordre fixé par celui-ci.

Lorsqu'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12.

Après un temps de débat, lorsque le président juge l'assemblée suffisamment informée, il clôt le débat après avoir invité le dernier orateur à conclure brièvement.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une délibération.

## **Article 15 : Débat d'orientation budgétaire**

*Article L. 2312-1 du CGCT :*

*Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.*

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire ou d'une séance réservée à cet effet, après inscription à l'ordre du jour et envoi d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que sur une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Le débat d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'une délibération distincte. L'ensemble des éléments doivent être transmis au représentant de l'Etat dans le département avant d'être in fine publiés.

Le débat d'orientation budgétaire permet à l'assemblée délibérante d'être informée sur l'évolution de la situation financière, de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il donne également aux élus la possibilité de s'exprimer sur la stratégie financière de la collectivité.

## **Article 16 : Suspension de séance**

Une suspension de séance est une brève interruption, momentanée, d'une séance en cours, et non levée.

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant des conseillers communautaires.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 17 : Amendements**

Des amendements aux projets de délibérations peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au conseil communautaire.

Ils doivent être adressés par écrit au président, au plus tard 48 heures avant la séance du conseil communautaire ou, lorsque la séance a lieu le lundi, le jeudi précédant, avant 16 heures.

Le président décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

### **Article 18 : Vœux et motions du conseil communautaire**

*Article L. 2121-29 du CGCT : (...) Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.*

Les membres du conseil communautaire votent des vœux pour réagir à l'actualité, manifester un point de vue partagé par l'assemblée et peser dans le débat.

Tout membre du conseil peut transmettre par écrit, au président de la communauté d'agglomération, des vœux et motions sur les affaires relevant de la compétence de l'agglomération ou du ressort territorial de l'agglomération, au plus tard trois jours francs avant la séance.

Ces vœux ou motions sont retransmis au plus tard un jour franc, par voie dématérialisée, aux conseillers communautaires et aux mairies de l'agglomération. Les vœux ou les motions sont mises aux voix par le président.

Les délibérations comportant des proclamations ou vœu politique sont soumises au contrôle de légalité.

### **Article 19 : Votes**

*Article L. 2121-20 du CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Article L. 2121-21 du CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

- 1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;*
- 2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

Les bulletins blancs ou nuls, et les abstentions, ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstention.

Le refus de prendre part au vote s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller communautaire qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention. Il est sans incidence sur le quorum.

## **Article 20 : Membres du conseil intéressés**

*Article L. 2131-11 du CGCT : Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires.*

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Le président demande aux conseillers communautaires concernés à sa connaissance par une délibération de ne pas intervenir dans le débat, et à ne pas prendre part au vote le cas échéant en quittant la salle.

Il en est de même pour toutes les réunions des instances préparatoires amenées à examiner ce dossier.

## **CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions**

### **Article 21 : Comptes rendus du conseil**

*Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

*Article R. 2121-11 du CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché, par extraits, à la porte de la mairie et est mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.*

Le compte-rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des conseillers présents et représentés.

Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le conseil communautaire et les résultats des votes pour chaque décision prise.

Le compte rendu est affiché aux panneaux d'affichage de l'Hôtel de ville et de communauté, et transmis pour affichage aux communes membres de la communauté et publié sur le site internet de la collectivité.

Il est diffusé aux conseillers communautaires et tenu à la disposition des médias et du public.

### **Article 22 : Procès-verbaux du conseil**

*Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date.*

*Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

*Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.*

*Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.*

*Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du conseil communautaire. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance ;
- la présidence de séance ;
- la liste des conseillers présents et représentés ;
- l'ordre du jour de la séance ;

et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :

- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération ;
- mention de la tenue d'un débat ;
- un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Les interventions des conseillers communautaires lors des séances du conseil communautaire peuvent être consignées au procès-verbal. Chaque élu qui souhaite que ses propos soient portés au procès-verbal de la séance :

- en remet le texte écrit au président à l'issue de la séance ;
- l'adresse par voie dématérialisée au service des assemblées, qui en accuse réception.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du conseil communautaire sous quelque forme que ce soit pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Les séances publiques du conseil communautaire sont enregistrées. Chaque membre du conseil communautaire peut solliciter auprès du président la mise à disposition de cet enregistrement.

### **Article 23 : Le recueil des actes administratifs**

*Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.*

*Article L. 2122-29 Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.*

*Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.*

*La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.*

*Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat*

*Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.*

*Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.*

*La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.*

Ce recueil est consultable à l'Hôtel de ville et de communauté et mis en ligne sur le site internet de la collectivité.

## **CHAPITRE V : Le bureau communautaire**

### **Article 24 : Composition du bureau communautaire**

*Article L. 5211-10 du CGCT : Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.*

*Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.*

*Toutefois, si l'application de la règle définie à l'alinéa précédent conduit à fixer à moins de quatre le nombre des vice-présidents, ce nombre peut être porté à quatre.*

*L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ou, s'il s'agit d'une métropole, de vingt. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.*

*Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant. (...)*

### **Article 25 : Compétences du bureau communautaire**

*Article L. 5211-1 du CGCT : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

*Pour l'application des dispositions des articles L. 2121-8, L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 et L. 2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.*

*L'article L. 2121-22-1 s'applique aux établissements publics de coopération intercommunale regroupant une population de 50 000 habitants ou plus.*

*Pour l'application de l'article L. 2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au président. La démission est définitive dès sa réception par le président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.*

*Article L. 5211-2 du CGCT : A l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.*

*Article L. 5211-10 du CGCT (...) Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*2° De l'approbation du compte administratif ;*

*3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;*

*4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;*

*5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*6° De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

*Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.*

*Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.*

Le bureau, organe exécutif de la Communauté, assume deux fonctions distinctes :

- une fonction délibérative : le bureau agit par délégation du conseil communautaire, en vertu de l'article L. 5211-10 du CGCT et prend à ce titre des actes juridiques : les décisions du bureau.

Lorsqu'il agit par délégation de l'assemblée délibérante, le bureau est soumis aux dispositions de l'article L. 5211-1 du CGCT. Par conséquent, les dispositions du CGCT relatives aux convocations, à l'ordre du jour, à la tenue des séances et aux délibérations sont alors applicables au bureau communautaire.

Une communication des décisions prises par le bureau, par délégation de l'organe délibérant, est faite à chaque réunion de l'assemblée délibérante.

- une fonction d'impulsion de l'action communautaire : instance de réflexion et d'arbitrage, le bureau définit les orientations des politiques entrant dans le champ de compétences de la Communauté et prépare les débats de l'assemblée.

Le bureau se réunit au siège administratif de la Communauté ou dans tout lieu situé sur le territoire de la Communauté.

Un relevé des décisions prises par le bureau communautaire est établi après chaque réunion et transmis à ses membres.

## **CHAPITRE VI : Le conseil des maires**

### **Article 26 : Conseil des maires**

La charte de gouvernance de la communauté, adoptée lors du conseil communautaire du 9 janvier 2017, prévoit la mise en place du conseil des maires.

Il est composé de l'ensemble des maires des communes constituant l'intercommunalité. Il se réunit une fois par trimestre et toutes les fois que l'intérêt général le justifie. Ce comité est un organe d'orientation de la Communauté qui guide le travail des commissions et du Bureau ; cette instance doit être confirmée dans son rôle comme le lieu privilégié de validation politique des grandes orientations communautaires mais aussi des évolutions organisationnelles et/ou statutaires de l'EPCI.

Le conseil des maires donne un avis sur les projets soumis par le président au conseil communautaire. La consultation du conseil des maires peut se faire par voie électronique.

## **CHAPITRE VII : Commissions et organes consultatifs**

### **Article 27 : Commissions communautaires thématiques**

*Article L. 2121-22 du CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.*

*Article L. 5211-40-1 du CGCT : Lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L2121-22, il peut prévoir la participation de conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon des modalités qu'il détermine.*

Les commissions formées par le conseil communautaire n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis, sans qu'un quorum ne soit exigé.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Le directeur général des services ou son représentant et les responsables administratifs chargés de l'instruction administrative ou technique des dossiers examinés peuvent assister aux séances des commissions.

Le secrétariat est assuré par l'administration communautaire. Les documents relatifs aux travaux des commissions (convocations, documents de travail, compte-rendu, etc.) sont adressés à chaque membre de la commission par voie dématérialisée.

## **Article 28 : Conseil de développement**

*Article L5211-10-1 du CGCT : Un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants.*

*Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.*

*Par délibérations de leurs organes délibérants, des établissements publics contigus peuvent décider de créer et d'organiser un conseil de développement commun compétent pour l'ensemble de leurs périmètres.*

*II. - La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.*

*Les conseillers communautaires ou métropolitains ne peuvent être membres du conseil de développement.*

*Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.*

*III. - Le conseil de développement s'organise librement.*

*L'établissement public de coopération intercommunale veille aux conditions du bon exercice de ses missions.*

*IV. - Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.*

*V. - Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.(...)*

Sa composition est déterminée par délibération du conseil communautaire.

## **Article 29 : Commission consultative des services publics locaux**

*Article L1413-1 du CGCT : Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.*

*Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil départemental, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 ;*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie  
3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente (1).

Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

NOTA : L'article L. 1414-14 du CGCT a été abrogé par l'article 101 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

### **Article 30 : Comités consultatifs**

Article L. 2143-2 du CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil communautaire.

## **CHAPITRE VIII : Organisation politique du conseil communautaire**

### **Article 31 : Groupes politiques**

Les conseillers communautaires de la communauté Territoires vendômois peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au président par le représentant de groupe. La déclaration mentionne le nom du groupe, la liste des membres et leur signature.

Chaque conseiller communautaire peut adhérer à un groupe mais il ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers communautaires.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du président, qui en donne connaissance au conseil communautaire qui suit cette information.

Afin de contribuer à la clarté du débat démocratique, le président établit pour chaque séance, le plan de table du conseil communautaire, plaçant ensemble les élus du groupe majoritaire d'une part, les élus des autres groupes d'autre part, et les élus non inscrits.

### **Article 32 : Bulletin d'information générale**

Article L. 2121-27-1 du CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.

Des espaces d'expression sont réservés aux conseillers communautaires constitués en groupe ou non inscrits, dans la rubrique Tribunes (Format A4) du magazine de la communauté.

### **Article 33 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

*Article L. 2121-27 du CGCT : Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.*

Les modalités d'occupation de ce local commun sont fixées par une convention entre le président et les intéressés.

Chaque groupe, proportionnellement au nombre de membres de chacun d'entre eux, disposera d'une durée d'utilisation d'un local.

## **CHAPITRE IX : Dispositions diverses**

### **Article 34 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

*Article L. 2121-33 du CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.*

### **Article 35 : Modification du règlement**

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, par délibération du conseil communautaire, faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres du conseil communautaire.